

N° 39
2 NOV.
2000

Page 2025
à 2124



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE

SOMMAIRE

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 2033 Conseils (RLR : 122-0)
Création du Conseil national de l'innovation pour la réussite scolaire.
A. du 4-10-2000.JO du 17-10-2000 (NOR : MENE0002537A)
- 2034 Administration centrale du MEN (RLR : 120-1)
Attributions de fonctions.
A. du 30-10-2000 (NOR : MEND0002797A)

RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

- 2035 Gestion des EPLE (RLR : 363-5 ; 363-8)
Fonctionnement du service annexe d'hébergement des EPLE.
D. n° 2000-992 du 6-10-2000.JO du 13-10-2000
(NOR : MENF0001767D)
- 2036 Gestion des EPLE (RLR : 363-5d)
Participation des familles à la rémunération des personnels
d'internat - année 2001.
A. du 14-9-2000. JO du 13-10-2000 (NOR : MENF0002516A)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 2037 Classes préparatoires aux grandes écoles (RLR : 470-1)
Calendrier de la procédure d'admission en CPGE - année 2001-2002.
N.S. n° 2000-185 du 26-10-2000 (NOR : MENS0002733N)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 2039 Vacances scolaires (RLR : 507-0)
Modification du calendrier de l'année 2000-2001.
A. du 18-10-2000. JO du 21-10-2000 (NOR : MENE0002670A)
- 2040 Baccalauréat (RLR : 544-0a)
Épreuves anticipées des enseignements scientifiques
des séries littéraire et économique et sociale,
et de l'enseignement de mathématiques-informatique
de la série littéraire au baccalauréat général.
N.S. n° 2000-178 du 25-10-2000 (NOR : MENE0002708N)
- 2044 Baccalauréat (RLR : 543-1b)
Baccalauréat professionnel - session de juin 2001.
Avis du 22-10-2000.JO du 22-10-2000 (NOR : MENE0002646V)
- 2045 Concours général des métiers (RLR : 546-3)
Mise en œuvre - session 2001.
N.S. n° 2000-181 du 25-10-2000 (NOR : MENE0002736N)

- 2048 Enseignement français à l'étranger (RLR : 501-7)
Liste des établissements scolaires français à l'étranger.
A. du 3-10-2000.JO du 24-10-2000 (NOR : MENE0002517A)
- 2061 Activités éducatives (RLR : 554-9)
Semaine nationale de la presse dans l'école.
C. n° 2000-183 du 25-10-2000 (NOR : MEND0002711C)
- 2066 Activités éducatives (RLR : 554-9)
Journée nationale célébrant le 82ème anniversaire de l'armistice
du 11 novembre 1918.
Note du 27-10-2000 (NOR : MENB0002836X)
- 2066 Activités éducatives (RLR : 554-9)
Concours "Poèmes à chanter" - année 2000-2001.
C. n° 2000-177 du 25-10-2000 (NOR : MENE0002707C)
- 2068 Activités éducatives (RLR : 554-9)
Opération "Pièces jaunes 2001".
N.S. n° 2000-180 du 25-10-2000 (NOR : MENE0002735N)

PERSONNELS

- 2069 Liste d'aptitude (RLR : 621-3)
Accès au corps des administrateurs civils.
N.S. n° 2000-179 du 25-10-2000 (NOR : MEND0002709N)
- 2072 Personnels de l'enseignement supérieur (RLR : 710-3)
Commissions de spécialistes du Conseil national des universités.
A. du 3-10-2000.JO du 13-10-2000 (NOR : MENP0002444A)
- 2073 Concours (RLR : 800-0 ; 913-2 ; 625-0b ; 531-7)
Calendrier des épreuves d'admissibilité de certains concours -
session 2001.
Note du 25-10-2000 (NOR : MENP0002739X)
- 2084 Concours (RLR : 822-3)
CAPES externe, section langues vivantes étrangères.
Note du 25-10-2000 (NOR : MENP0002351X)
- 2085 Concours (RLR : 822-3)
Programme du concours interne du CAPES- session 2001.
Note du 26-10-2000 (NOR : MENP0002752X)
- 2086 Mouvement (RLR : 720-4a)
Changement de département des enseignants du premier degré -
rentrée scolaire 2001.
N.S. n° 2000-186 du 26-10-2000 (NOR : MENP0002765N)

- 2096 Examen professionnel (RLR : 621-7)
Accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle
du corps des SASU du MEN - année 2001.
A. du 25-10-2000 (NOR : MENA0002773A)
- 2096 Enseignement privé sous contrat (RLR : 531-7)
Composition et fonctionnement de la commission académique
de sélection.
A. du 3-10-2000.JO du 13-10-2000 (NOR : MENF0002413A)
- 2097 Enseignement privé sous contrat (RLR : 531-7)
Élections aux commissions consultatives mixtes académiques
et départementales.
A. du 25-10-2000 (NOR : MENF0002746A)
- 2101 Enseignement privé sous contrat (RLR : 531-7)
Renouvellement des commissions consultatives mixtes académiques
et départementales.
A. du 25-10-2000 (NOR : MENF0002747A)
- 2101 Personnels non titulaires (RLR : 715-7)
Mise en œuvre de la loi sur l'innovation et la recherche concernant
la possibilité pour les établissements publics à caractère scientifique
et technologique et les établissements d'enseignement supérieur
de cotiser aux ASSEDIC.
C. du 30-8-2000 (NOR : RECT0072568C)
- 2103 Autorisations d'absence (RLR : 610-6a)
Autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion
des principales fêtes religieuses des différentes confessions -
année 2001.
C. n° 2000-182 du 25-10-2000 (NOR : MENA0002753C)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 2105 Admission à la retraite
IGEN.
A. du 10-10-2000. JO du 18-10-2000 (NOR : MENI0002577A)
- 2105 Admission à la retraite
IGAENR.
A. du 10-10-2000. JO 18-10-2000 (NOR : MENI0002576A)
- 2105 Nomination
Directeur du CIES de la Sorbonne.
A. du 26-10-2000 (NOR : MENR0002731A)
- 2105 Cessation de fonctions et nomination
Administrateur provisoire d'un IUFM.
A. du 10-10-2000.JO du 18-10-2000 (NOR : MENS0002544A)

- 2106 Nominations
CAP des IGAENR.
A. du 25-10-2000 (NOR : MENI0002732A)
- 2106 Nominations
Comité technique paritaire de l'administration centrale.
A. du 10-10-2000 (NOR : MEND0002710A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 2107 Vacance de poste
Secrétaire général de l'université Bordeaux I.
Avis du 25-10-2000 (NOR : MENA0002741V)
- 2108 Vacance de poste
SGASU de l'inspection académique de l'Allier.
Avis du 25-10-2000 (NOR : MENA0002740V)
- 2108 Vacance de poste
SGASU de l'inspection académique de l'Ille-et-Vilaine.
Avis du 25-10-2000 (NOR : MENA0002729V)
- 2109 Vacance de poste
SGASU de l'Institut national des sciences appliquées de Toulouse.
Avis du 25-10-2000 (NOR : MENA0002742V)
- 2110 Vacance de poste
Directeur du CROUS de Poitiers.
Avis du 18-10-2000.JO du 18-10-2000 (NOR : MENA0002620V)
- 2110 Vacance de poste
Agent comptable de l'université de Cergy-Pontoise.
Avis du 25-10-2000 (NOR : MENA0002744V)
- 2111 Vacance de poste
Agent comptable de l'université Lille I.
Avis du 25-10-2000 (NOR : MENA0002728V)
- 2111 Vacances de postes
Personnels d'encadrement et personnels administratifs
des établissements relevant de l'AEFE.
Avis du 25-10-2000 (NOR : MENA0002738V)
- 2116 Vacances de postes
Postes en CRDPet CDDP.
Avis du 25-10-2000 (NOR : MENF0002730V)
- 2119 Vacance d'emploi
Directeur de la Casa de Velazquez.
Avis du 15-10-2000.JO du 15-10-2000 (NOR : MENP0002393V)

Dans le B.O. hors-série n° 7 du 31 août 2000 volume 4 “Programme des lycées - classe de première, séries générales et technologiques, programme d’éducation physique et sportive”, une erreur s’est produite dans les tableaux des pages 69 et 70.

- Page 69, dans le bandeau du tableau RUGBY - Niveau 1

Au lieu de : “Obtenir le gain d’une rencontre de handball par la mise en place d’une attaque fondée sur l’occupation permanente des positions d’ailiers et d’arrières face à une défense individualisée et organisée en deux lignes. Les élèves sont capables de recueillir des informations pour élaborer un projet collectif.”

Il convient de lire : “Obtenir le gain d’une rencontre par la mise en place d’une organisation collective qui privilégie l’enchaînement d’actions par relais avec ou sans regroupements, et de “déblayages” après blocage du joueur qui a perforé pour surpasser une défense collective en ligne qui veut reconquérir le ballon. Les élèves sont capables de recueillir des informations pour élaborer un projet collectif.”

- Page 70, dans le bandeau du tableau RUGBY - Niveau 2

Au lieu de : “Obtenir le gain d’une rencontre de handball par la mise en œuvre de choix tactiques fondés sur la vitesse d’exécution et impliquant un(e) ou deux partenaires, la défense réduit son espace de jeu entre 6 m et 12 m. Les élèves utilisent de façon optimale leurs ressources au regard des modalités d’actions élaborées.”

Il convient de lire : “Obtenir le gain d’une rencontre par la mise en œuvre de choix tactiques fondés sur la continuité du mouvement, en augmentant la vitesse d’exécution et de remplacement pour créer et exploiter un surnombre ; fixer et donner dans l’intervalle ou percuter, libérer; passer à des joueurs en mouvement qui avancent. Les élèves utilisent de façon optimale leurs ressources au regard des modalités d’actions élaborées.”

Le B.O. sur Internet

Le Bulletin officiel du ministère de l’éducation nationale et du ministère de la recherche, est en ligne sur le site Internet (www.education.gouv.fr/bo) depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,
- le téléchargement,
- l’abonnement thématique.

Concours de recrutement
des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN)
Session 2001

Inscriptions : du lundi 23 octobre au vendredi 10 novembre 2000

*Personnels enseignants, d'éducation, d'orientation ou de direction,
renseignez-vous !*

*www.education.gouv.fr; rubrique "Personnels" :
"Devenir IEN" ou "Personnel d'encadrement/Concours"
et B.O. n° 36 du 12 octobre 2000*

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche pour un an au prix de 485 F (73,94 €)

BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITE	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		485 F	799 F	664 F	
			73,94 €	121,81 €	101,23 €	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
 par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Alain Thyreau · **Directrice de la rédaction :** Colette Paris · **Rédactrice en chef :** Nicole Krasnopolski · **Rédacteur en chef adjoint :** Jacques Aranas · **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin · **Secrétaire générale de la rédaction :** Micheline Burgos · **Préparation technique :** Monique Hubert · **Maquettistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Christine Antoniuk, Béatrice Heuline, Bruno Lefebvre, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Mission de la communication, Bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

CONSEILS

NOR : MENE0002537A
RLR : 122-0

ARRÊTE DU 4-10-2000
JO DU 17-10-2000

MEN
DESCO A11

Création du Conseil national de l'innovation pour la réussite scolaire

Vu code de l'éducation; D. n° 2000-298 du 6-4-2000

Article 1 – Il est créé, auprès du ministre de l'éducation nationale, un Conseil national de l'innovation pour la réussite scolaire.

Article 2 – Le Conseil national de l'innovation pour la réussite scolaire est chargé de :

- proposer au ministre de l'éducation nationale les orientations d'une politique claire en matière d'innovation ;

- identifier, soutenir, impulser, expertiser et évaluer des pratiques innovantes en vue d'améliorer la réussite scolaire ;

- mettre en place des moyens d'accompagnement répondant aux besoins des innovateurs de terrain ;

- diffuser largement les pratiques innovantes les plus diversifiées pour qu'elles irriguent le système et contribuent à sa faculté de changement ;

- organiser le débat sur l'innovation avec les responsables du système éducatif, les chercheurs spécialistes, les représentants des associations ou des mouvements pédagogiques, les experts étrangers ;

- remettre chaque année au ministre un rapport sur ses travaux, présentant ses observations et propositions.

Son champ de compétence s'étend à l'ensemble de l'enseignement scolaire.

Article 3 - Le Conseil national de l'innovation pour la réussite scolaire est présidé par une personnalité désignée par le ministre de l'éducation nationale.

Outre son président, le Conseil national comprend quarante membres :

- cinq membres de droit :

- . le directeur de l'enseignement scolaire ou son représentant ;

- . le directeur de la programmation et du développement ou son représentant ;

- . le président du Conseil national de l'évaluation ou son représentant ;

- . le directeur de la technologie au ministère de la recherche ou son représentant ;

- . le directeur de l'Institut national de recherche pédagogique ou son représentant.

- trente cinq membres désignés par le ministre de l'éducation nationale, en fonction de leurs compétences en matière d'éducation et d'innovation, parmi les enseignants du premier et du second degré, les chefs d'établissement d'enseignement, les enseignants-chercheurs et les chercheurs, les membres des corps d'inspection du ministère de l'éducation nationale, les représentants des parents d'élèves et des élèves, les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées, françaises ou étrangères. Ils sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Le président du Conseil national peut inviter à participer aux séances tout expert ou toute personne qualifiée dont il juge la présence utile.

Article 4 - Le Conseil national de l'innovation pour la réussite scolaire siège au moins deux fois par an. Il peut également se réunir, à la demande du ministre, de son président ou de la majorité de ses membres. Il fixe chaque année son programme et ses modalités de travail, notamment la création de groupes de travail spécifiques. En fonction de ce programme, l'ordre du jour des réunions est fixé par le président qui convoque les participants.

Article 5 - Les travaux du Conseil national de l'innovation pour la réussite scolaire sont préparés et exploités, en liaison avec les partenaires concernés, par un secrétariat général permanent composé de six personnes dont deux représentants de la direction de l'enseignement scolaire.

Article 6 - Les frais occasionnés par les déplacements et les séjours des membres du Conseil national et des experts sont remboursés, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans le service public.

Article 7 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 2000
Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG
Le ministre délégué
à l'enseignement professionnel
Jean-Luc MÉLENCHON

ADMINISTRATION
CENTRALE DU MEN

NOR : MEND0002797A
RLR : 120-1

ARRÊTÉ DU 30-10-2000

MEN
DA B1

Attributions de fonctions

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987; D. n° 2000-298 du 6-4-2000; A. du 7-1-1998 mod.

Article 1 - L'arrêté du 7 janvier 1998 modifié portant attributions de fonctions à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est modifié ainsi qu'il suit:

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS (DPE)

C - Sous-direction des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation, et des personnels non affectés en académie

Au lieu de : M. Hennetin Jacques, chef de service

Lire : M. Sabine Didier, administrateur civil

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES (DAF)

Adjoint au directeur

Au lieu de : N...

Lire : Mme Granier-Fauquert Marie-Hélène, sous-directrice.

Article 2 - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 30 octobre 2000
Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

RÈGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

GESTION
DES EPLE

NOR : MENF0001767D
RLR : 363-5 ; 363-8

DÉCRET N°2000-992
DU 6-10-2000
JO DU 13-10-2000

MEN - DAF A3
ECO
INT

Fonctionnement du service annexe d'hébergement des EPLE

Vu code de l'éducation, not. art. L. 421-5 ; L. n° 98-657 du 29-7-1998 d'orient., not. art. 147 ; D. n° 85-924 du 30-8-1985 mod. ; D. n° 85-934 du 4-9-1985 ; D. n° 2000-672 du 19-7-2000 ; avis du CSE du 9-11-1999

Article 1 - Le décret du 4 septembre 1985 susvisé est **modifié** conformément aux articles 2 à 7 du présent décret.

Article 2 - L'article 1er est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Article 1 - Un service d'hébergement peut être annexé à un collège, à un lycée ou à un établissement d'éducation spéciale. Ce service accueille des élèves internes ou demi-pensionnaires. Il concourt à l'amélioration des conditions de vie dans les établissements et est intégré au projet d'établissement. Les élèves d'un établissement peuvent être hébergés dans un service annexé à un autre établissement.”

Article 3 - L'article 2 est **complété** par l'alinéa suivant :

“Il est créé dans chaque académie un fonds chargé d'assurer le financement des rémunérations versées aux personnels d'internat et de demi-pension des établissements publics du second degré. La gestion de ce fonds est confiée à un établissement public local d'enseignement désigné par le recteur.”

Article 4 - L'article 3 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Article 3 - Le service annexe d'hébergement constitue dans le budget de l'établissement un service spécial avec réserves.

Les ressources du service annexe d'hébergement comprennent :

- la contribution des usagers aux charges de fonctionnement ;
- les subventions du fonds commun d'hébergement prévu à l'article 6 ;
- les recettes et subventions diverses.

La contribution des usagers aux charges de fonctionnement tient compte des orientations données par la collectivité de rattachement. Elle ne peut être inférieure à 30 % du tarif de pension, à 10 % du tarif de demi-pension ou du tarif appliqué aux commensaux et hôtes prévus à l'article 5, ni être supérieure à 35 % et 25 % des mêmes tarifs.”

Article 5 - Les trois premiers alinéas de l'article 4 sont **remplacés** par les dispositions suivantes :

“Le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement, fixe :

- l'organisation du service annexe d'hébergement et ses diverses prestations ;
- les tarifs des prestations ; le coût réellement acquitté peut être modulé en fonction du niveau du revenu des usagers et du nombre de personnes vivant au foyer, et en tenant compte des aides à caractère social reçues à cette fin par l'établissement ;
- les modalités de paiement des prestations, dans le respect des attributions de l'agent comptable.”

Article 6 - L'article 5 est ainsi **modifié** :

I - Les deuxième et cinquième alinéas sont supprimés.

II - Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le service annexe d'hébergement peut accueillir, dès lors que les capacités d'hébergement le permettent, des élèves de passage, des stagiaires en formation continue et, à titre exceptionnel ou temporaire, des personnes extérieures à l'établissement ayant un lien avec l'activité éducative.”

Article 7 - La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 6 est **remplacée** par les dispositions suivantes :

“Chaque fonds est géré par la collectivité de rattachement. Les opérations affectant ce fonds sont retracées dans un compte d'emploi annexé au compte administratif de la collectivité de rattachement.”

Article 8 - I - Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er janvier 2001.

II - Les actifs nets des fonds communs des services d'hébergement existant à cette date seront transférés des établissements gestionnaires à la collectivité locale de rattachement.

Article 9 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 2000

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

Jack LANG

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Laurent FABIUS

Le ministre de l'intérieur

Daniel VAILLANT

GESTION
DES EPLE

NOR : MENF0002516A
RLR : 363-5D

ARRÊTÉ DU 14-9-2000
JO DU 13-10-2000

MEN
DAF A3

Participation des familles à la rémunération des personnels d'internat - année 2001

Vu L. n° 83-663 du 22-7-1983 compl. L. n° 83-8 du 7-1-1983, mod. et compl. par L. n° 85-97 du 25-1-1985, not. art. 15-16; D. n° 85-349 du 20-3-1985 pris pour applic. art. 14-VI de L. n° 83-663 du 22-7-1983; D. n° 85-934 du 4-9-1985, not. art. 2; D. n° 86-164 du 31-1-1986 mod. par D. n° 93-164 du 2-2-1993, not. art. 44

Article 1 - La part des tarifs de pension et de demi-pension acquittés par les familles, consacrée aux dépenses de rémunération des personnels d'internat et de demi-pension est fixée, pour l'année 2001, ainsi qu'il suit :

- 22,50 % lorsque la fabrication des repas est assurée par le service annexe d'hébergement d'un établissement d'enseignement;
- 10 % lorsque la fabrication des repas est assurée par un prestataire de service autre qu'un établissement d'enseignement.

Article 2 - Le directeur des affaires financières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur des affaires financières

Michel DELLACASAGRANDE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

CLASSES PRÉPARATOIRES
AUX GRANDES ÉCOLES

NOR : MENS0002733N
RLR : 470-1

NOTE DE SERVICE N°2000-185
DU 26-10-2000

MEN
DES A9

Calendrier de la procédure d'admission en CPGE - année 2001-2002

Réf. : D. n° 94-1015 du 23-3-1994 (B.O. hors-série n° 1 du 20-7-1995) ; A. du 23-11-1994 (B.O. hors-série n° 1 du 20-7-1995) ; C. n° 10 du 22-3-1995 (B.O. n° 14 du 6-8-1995) ; N.S. n° 99-019 du 11-2-1999 et N.S. n° 99-215 du 28-12-1999

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement

I - Modalités d' instruction des dossiers

L' instruction des dossiers de demande d' admission en classe préparatoire aux grandes écoles s' effectuera en 2001 suivant les modalités de la procédure déjà énoncée dans la note de service n° 99-019 du 11 février 1999, pages 337 et 338 du B.O. n° 7 du 18 février 1999. Les dispositions prévues par cette note sont reconduites notamment tout ce qui concerne le déroulement de la procédure d' examen des candidatures en 1er, 2ème et 3ème vœu et l' examen éventuel en commission interacadémique. Pour l' année 2001, l' échéancier de la procédure est fixé comme suit.

II - Calendrier

Les dossiers de demande d' admission en classe préparatoire aux grandes écoles seront mis à la disposition des candidats dans les établissements à partir de fin janvier 2001.

Ces dossiers, une fois complétés, devront être transmis par les soins du chef d' établissement fréquenté à l' établissement demandé en premier vœu pour le **jeudi 3 mai 2001 au plus tard**, date nationale.

Les dates limite de réception des dossiers dans les établissements de 2ème vœu et 3ème vœu sont fixées respectivement au **16 mai** et **23 mai**. La rapidité de traitement des dossiers permettra de répondre aux attentes des familles et des candidats et devrait assurer un taux de remplissage satisfaisant dans les classes.

La date limite de transmission à la commission interacadémique compétente dont dépend l' établissement fréquenté par le candidat en classe de terminale est fixée au **15 juin**. La proposition d' affectation, ou la décision de refus motivée, devra être communiquée au candidat avant le **30 juin**.

III - Devoir de prudence en matière de conseils

Je vous rappelle, que seule la procédure nationale d' instruction des dossiers doit être respectée.

Elle s'articule éventuellement avec des dispositifs académiques existants qui restent en vigueur. Tout avis anticipant la décision officielle est dénué de fondement juridique et peut en outre influencer le candidat dans la formulation de ses vœux définitifs au risque de conduire à une impasse. Sont donc à proscrire les pratiques qui, en dehors de la procédure nationale, induisent une prédécision.

Bien que toute information préalable des candidats soit recommandée, notamment sur la nature des enseignements en classes préparatoires aux grandes écoles et sur leurs débouchés, il convient de ne préjuger en aucune manière de l'issue de l'instruction des dossiers qui seront déposés par les candidats. Afin de préserver l'égalité des chances entre les candidats, je vous demande d'apporter la plus grande vigilance dans la formulation des conseils qui seront communiqués aux familles en matière d'orientation.

IV - Dossiers sur Internet

Je vous rappelle que, dans le cadre de l'utilisation des nouvelles technologies par l'administration et à titre expérimental, le dossier de demande d'admission en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) pour l'année 2000-2001 a été mis en ligne en 2000 sur le site Internet du ministère (<http://www.education.gouv.fr>), dans la rubrique "formulaire administratifs". Le nombre total de dossiers imprimés à partir du site Internet a été de 219 en 2000. L'accent doit être mis sur cette possibilité nouvelle qu'il faut faire connaître aux usagers. Dès le début du second trimestre de l'année scolaire 2000-2001, le dossier pour l'entrée en classe préparatoire 2001-2002 pourra être imprimé à partir de sa version mise en ligne. Cette version est utilisable par les candidats en lieu et place de la version cartonnée néanmoins diffusée suivant le plan habituel, tout en respectant les mêmes règles de procédure et en se conformant au même calendrier.

Il me paraît utile pour des développements futurs d'avoir des indications sur le nombre de dossiers établis selon ce nouveau mode et sur

les difficultés éventuellement rencontrées par les utilisateurs.

V - Sanction du bizutage

Conformément à la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression du bizutage qui est un délit, et à la circulaire n° 2000-108 du 17 juillet 2000 portant instruction concernant le bizutage, la plus grande vigilance est demandée à l'ensemble des partenaires du système éducatif. Le rappel de ce principe et des sanctions encourues par les responsables d'actes humiliants ou dégradants commis lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires ou socio-éducatifs fait donc l'objet d'un message contenu dans le dossier de demande d'admission.

VI - Passage de première année en seconde année

Je suis saisie de la réclamation d'élèves qui, bien qu'admis à poursuivre en seconde année de classe préparatoire sont rejetés de l'établissement où ils ont suivi la classe de première année. Certains élèves, pris de court, abandonnent alors leur scolarité en classe préparatoire. Cette pratique, incompréhensible par les élèves, est néfaste à l'équilibre des effectifs des CPGE de première et de seconde années et elle contribue certainement à l'érosion régulière de l'effectif d'élèves de seconde année des classes scientifiques qui est passé de 20 593 en 1996-97 à 18 726 en 1999-2000, soit une diminution de 1 867 élèves.

Je demande aux proviseurs de veiller à ce que l'esprit de l'article 4 de l'arrêté du 23 novembre 1994 relatif à l'admission et au régime des études dans les classes préparatoires aux grandes écoles soit respecté. Tout élève admis à poursuivre ses études en seconde année doit être accueilli en CPGE s'il en a émis le souhait.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

VACANCES
SCOLAIRES

NOR : MENE0002670A
RLR : 507-0

ARRÊTÉ DU 18-10-2000
JO DU 21-10-2000

MEN
DESCO B6

Modification du calendrier de l'année 2000-2001

Vu art L. 521-1 du code de l'éducation ; D. n° 90-236 du 14-3-1990 ; D. n° 90-788 du 6-9-1990, mod. ; D. n° 91-383 du 22-4-1991, not. art 10, 10-1 et 10-2 ; A. du 30-7-1998 ; avis du CSE du 21-9-2000

Article 1 - L'annexe II à l'arrêté du 30 juillet 1998 susvisé, en tant qu'elle fixe les dates des vacances de Noël pour l'année scolaire 2000-2001, est **abrogée** et **remplacée** par les dispositions

annexées au présent arrêté.

Article 2 – Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 2000

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

Annexe II

ANNÉE SCOLAIRE 2000-2001

	ZONE A	ZONE B	ZONE C
Noël	Samedi 23 décembre 2000 Lundi 8 janvier 2001		

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0002708N
RLR : 544-0aNOTE DE SERVICE N°2000-178
DU 25-10-2000MEN
DESCO A3

Épreuves anticipées des enseignements scientifiques des séries littéraire et économique et sociale, et de l'enseignement de mathématiques-informatique de la série littéraire au baccalauréat général

Réf. : A. du 21-8-2000 mod. A. du 15-9-1993 mod.

Texte adressé aux rectrices et aux recteurs d'académie; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile de France; aux inspectrices et aux ins - pecteurs pédagogiques régionaux; aux chefs d'établissements; aux professeurs et professeurs

Définition de l'épreuve anticipée d'enseignement scientifique pour les candidats de la série littéraire - année scolaire 2000-2001

Conformément à la nouvelle structure des enseignements délivrés dans les lycées, le nouvel enseignement scientifique obligatoire de la série littéraire n'est organisé que pour le seul niveau de la classe de première. Les instructions suivantes sont donc applicables uniquement pour les candidats qui passent, en fin de classe de première, en 2001, l'épreuve écrite anticipée du baccalauréat au titre de la session 2002 de l'examen et qui pourront bénéficier d'un "rattrapage" par l'épreuve orale de contrôle qui sera organisée en 2002.

Par contre, les candidats qui présentent, en 2001, les épreuves terminales au titre de la session 2001 de l'examen, sont évalués pour l'enseignement scientifique conformément à la définition d'épreuve publiée par note de service du 7 novembre 1995.

Épreuve écrite anticipée

Durée : 1 h 30; coefficient: 2.

L'épreuve permet d'apprécier la culture scientifique et la compréhension des enjeux de société dans lesquels la science est impliquée. Le sujet de l'épreuve comporte deux parties:

- la première partie porte sur l'un des thèmes obligatoires du programme commun aux

sciences de la vie et de la Terre et à la physique-chimie; elle est donc constituée de questions relatives aux sciences de la vie et de la Terre et de questions relatives à la physique-chimie.

- la seconde partie porte soit sur l'un des thèmes spécifiques aux sciences de la vie et de la Terre inscrits dans le programme, soit sur le thème "enjeux planétaires énergétiques" de physique-chimie du programme. Si la seconde partie porte sur le thème "enjeux planétaires et énergétiques", le sujet comporte des questions auxquelles tous les candidats doivent répondre. Si la seconde partie porte sur les sciences de la vie et de la Terre, le sujet propose des questions relatives aux trois thèmes au choix du programme mais les candidats ne traitent que les questions relatives au thème qu'ils ont étudié durant l'année scolaire.

Les deux parties de l'épreuve s'appuient sur des documents relatifs au thème retenu par la commission de choix des sujets: texte scientifique qui traite de questions d'actualité, faits d'observation et d'expérience, etc.

Chaque discipline contribue pour moitié à la note globale. La première partie de l'épreuve représente la majorité des points.

Épreuve orale de contrôle (2002)

Durée : 15 minutes; temps de préparation : 15 minutes; coefficient: 2.

Le sujet permet d'évaluer les connaissances de base et les compétences méthodologiques acquises par les candidats, notamment leur réflexion critique sur les applications et les implications des sciences expérimentales (sciences de la vie et de la Terre et physique-chimie) dans la société.

Le candidat choisit un des deux sujets proposés par les examinateurs. L'un porte sur un des deux thèmes obligatoires du programme, l'autre porte sur l'un des thèmes au choix en physique-chimie ou en sciences de la vie et de la Terre, étudié en classe et qui figure dans le livret scolaire du candidat.

Chaque sujet comporte une question qui s'appuie sur l'exploitation de documents scientifiques de nature variée (textes d'actualité, images, enregistrements...) ou sur des activités pratiques.

L'épreuve orale de contrôle est une interrogation dialoguée de 15 minutes après un travail de préparation de même durée.

Compétences exigibles en sciences physiques et chimiques pour l'épreuve anticipée d'enseignement scientifique de la série littéraire - année 2000-2001

Le nouveau programme de l'enseignement scientifique en classe de première de la série littéraire pour l'année 2000-2001 est défini dans le B.O. hors-série n° 7 du 31 août 2000.

La liberté pédagogique de l'enseignant s'inscrit dans le cadre des notions, contenus et activités envisageables, décrits dans ce programme, en tenant compte des limites explicitement mentionnées.

Pour ce qui est de l'évaluation dans l'épreuve écrite anticipée, il importe de préciser que les compétences recherchées correspondent aux objectifs qui figurent dans le livret scolaire du candidat:

- 1 - mobiliser les connaissances du programme;
- 2 - maîtriser des éléments de la démarche scientifique;
- 3 - appréhender et échanger de l'information scientifique, communiquer.

Commentaires

1 - Par mobilisation des connaissances, il faut entendre, en référence à l'esprit du programme, ce qui privilégie le repérage, la compréhension et l'utilisation des vocables et concepts plutôt que leur explicitation précise. La compréhension peut être approfondie si l'enseignement réussit à donner l'envie aux élèves d'aller plus loin grâce à de bons ouvrages de vulgarisation. Ainsi, à propos du foyer d'une lentille, il ne s'agira pas tant d'en demander la définition formelle même s'il est éminemment souhaitable qu'elle soit connue, que de savoir le repérer à partir du trajet d'un faisceau lumineux que l'élève aura à expliquer et commenter.

Il s'agira donc, d'une façon générale, de pouvoir restituer des connaissances et savoir-faire scientifiques, de reconnaître et réinvestir les concepts, méthodes, outils, comportements à mettre en œuvre dans une situation analogue à une situation connue ce qui, pour le présent programme, concerne les points explicités dans le tableau ci-après.

2 - Les éléments de la démarche scientifique proposables à des élèves de première de la série littéraire mobilisent des compétences de nature transversale telles que:

- effectuer (mise en œuvre d'un protocole, utilisation d'instruments de mesure et d'outils informatiques, effectuation d'un bilan des informations, suivi d'une procédure, gestion du temps, respect de la sécurité des personnes et des biens...);
- identifier un problème (repérage des formulations d'un problème scientifique, dégagement des relations possibles entre des faits, des situations, des comportements...);
- adopter une démarche de résolution (formuler et expliciter une hypothèse, faire un choix d'action, concevoir une expérience en sachant séparer les variables tout en les mettant en relation entre elles et/ou avec des connaissances, synthétiser...);
- proposer et tester une solution (construire une démarche expérimentale synthétique et globale, construire un modèle explicatif simple, comparer les résultats avec l'hypothèse, synthétiser et prolonger...);
- organiser son poste de travail (respect des consignes, construction d'un montage à partir d'un schéma...).

3 - En ce qui concerne l'information scientifique et la communication, il s'agit de compétences qui s'étendent de la source à son usage dans le cadre d'une éducation à la citoyenneté, soit :

- trouver l'information (savoir utiliser les centres de documentation, les bibliothèques, les media scientifiques, l'Internet...);
- la traiter (recenser, sélectionner, classer, hiérarchiser, combiner, synthétiser...);
- la produire, en utilisant des outils de communication (tableau, graphique, traitement de texte...);
- décrire par oral ou écrit, un phénomène (légèder, rédiger, respecter la chronologie et la syntaxe, utiliser un vocabulaire précis, manier les symboles conventionnels, gérer son support de notes...);
- développer son sens des responsabilités à partir des acquis du programme (environnement, hygiène, sécurité...);
- former son jugement par une appréhension globale de la réalité (souci de l'interdisciplinarité) et savoir l'exprimer (aptitude au dialogue et à l'échange).

Connaissances et savoir-faire exigibles pour la physique-chimie

2042

N. B. O.
27^h 39
28 NOV.
2000

**ENSEIGNEMENTS
ÉLÉMENTAIRE ET
SECONDAIRE**

<p style="text-align: center;">Représentation visuelle du monde</p>	<p style="text-align: center;">Alimentation et environnement</p>	<p style="text-align: center;">Enjeux planétaires et énergétiques</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Reconnaître une lentille convergente ou divergente par une méthode au choix : par la déviation produite par un faisceau de lumière parallèle, par effet de grossissement ou de réduction des objets, par le toucher. - Savoir que plus une lentille est bombée, plus elle est convergente. - Connaître les schémas de représentation d'une lentille mince convergente ou divergente. - Déterminer ou reconnaître sur un schéma la distance focale d'une lentille mince convergente. Reconnaître ou positionner le foyer sur un schéma. - Reconnaître la nature CV ou DV d'une lentille mince par la domée de la vergence. - Utiliser la relation de définition de la vergence. - Savoir que tout rayon optique d'un point-objet qui tombe sur la lentille, émerge de celle-ci en passant par le point-image correspondant. - Lire sur un schéma la position, le sens et la taille d'une image d'un point lumineux à travers une lentille. - Savoir que l'œil est un système optique CV, à distance focale variable. - Savoir qu'un œil myope est trop CV, qu'un œil hypermétrope ne l'est pas assez et qu'un œil presbyte ne peut pas accommoder. - Savoir que ces défauts peuvent être corrigés par l'utilisation de lentilles ou par modification de la courbure de la cornée. - Savoir que la lumière blanche est constituée d'une infinité de radiations monochromatiques. Connaître le spectre en longueur d'onde de la lumière blanche. - Savoir que la couleur d'un objet dépend de la lumière qu'il reçoit. - Savoir que la couleur d'un objet éclairé est complémentaire de celle qu'il absorbe. - Utiliser la notion de persistance rétinienne pour interpréter un mouvement apparent. - Distinguer les phénomènes de réflexion, de réfraction. 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaître les ions responsables de la dureté de l'eau : Mg^{2+} et Ca - Connaître quelques conséquences de la dureté de l'eau - Dégager les notions d'acidité et de basicité de la mesure du pH. - Utiliser des résultats expérimentaux pour comparer différentes eaux. - Reconnaître les différents changements d'état intervenant dans le cycle de l'eau. - Utiliser les termes décanation, filtration, distillation. - Identifier des techniques de séparation utilisées dans le cas d'exemples proposés. - Repérer, dans un document, différents agents responsables de la pollution de l'eau. - Dégager, dans un document, les sources, le rôle et les apports nécessaires en oligoéléments. - Connaître l'existence des sucres : glucose, fructose, saccharose. - Identifier l'amidon et le glucose à partir de résultats d'expériences. - Reconnaître une réaction d'hydrolyse ou de polycondensation à partir d'un exemple concret. - Repérer, dans un document, un antioxydant ; dégager des précautions élémentaires pour la bonne conservation des aliments. 	<ul style="list-style-type: none"> - Dégager, dans un document, des enjeux planétaires énergétiques et les choix de société induits. - Identifier, parmi les ressources énergétiques, les sources d'énergie fossile. - Connaître les principaux produits de combustion du gaz naturel, du bois... - Identifier dans un document les effets des polluants atmosphériques, les solutions de remédiation. - Connaître les principales sources énergétiques utilisées dans les centrales. - Conduire une analyse macroscopique globale d'une chaîne énergétique : les différentes formes d'énergie, leurs transformations, ordres de grandeur. - Utiliser la terminologie : nucléide, noyau, nucléon, proton, neutron, isotope, radioactivité, fission. - Savoir que la stabilité du noyau dépend du nombre de nucléons. - Utiliser des courbes de décroissance radioactive pour déterminer la période radioactive. - Analyser un document de vulgarisation relatif aux dangers de la radioactivité, à la radioprotection, à la gestion des déchets, à la sécurité des centrales.

Définition de l'épreuve anticipée d'enseignement scientifique pour les candidats de la série économique et sociale - année scolaire 2000-2001

Conformément à la nouvelle structure des enseignements délivrés dans les lycées, le nouvel enseignement scientifique obligatoire de la série économique et sociale n'est organisé que pour le seul niveau de la classe de première. Les instructions suivantes sont donc applicables uniquement pour les candidats qui passent, en fin de classe de première, en 2001, l'épreuve écrite anticipée du baccalauréat au titre de la session 2002 de l'examen et qui pourront bénéficier d'un "rattrapage" par l'épreuve orale de contrôle qui sera organisée en 2002.

Par contre, les candidats qui présentent, en 2001, les épreuves terminales au titre de la session 2001 de l'examen, sont évalués pour l'enseignement scientifique conformément à la définition d'épreuve publiée par note de service du 7 novembre 1995.

Épreuve écrite anticipée

Durée : 1 h 30; coefficient: 2

L'épreuve permet d'apprécier la culture scientifique et la réflexion critique des candidats sur les problèmes soulevés dans la société par les applications et les implications des sciences de la vie.

Le sujet de l'épreuve comporte deux parties. La première partie porte sur l'un des trois thèmes obligatoires du programme. La seconde partie porte sur les thèmes au choix; les candidats choisissent les questions relatives au thème qu'ils auront étudié pendant l'année.

Chaque partie de l'épreuve est constituée d'une série de deux ou trois questions courtes, d'importance égale, indépendantes et appelant une rédaction brève.

Ces questions s'appuient sur un texte scientifique d'actualité, sur des faits d'observation et d'expérience, sur des documents concernant la responsabilité individuelle et collective de l'homme face aux grands problèmes actuels de société en relation avec la santé ou l'environnement.

Chaque partie est évaluée sur 20 points répartis de façon à peu près égale entre les différentes questions.

Épreuve orale de contrôle (2002)

Durée : 15 minutes; temps de préparation : 15 minutes; coefficient: 2.

Le sujet permet d'évaluer les connaissances de base et les compétences méthodologiques acquises par les candidats, notamment leur réflexion critique sur les applications et les implications des sciences de la vie dans la société. L'examinateur propose au choix du candidat, deux sujets se rapportant respectivement à un thème obligatoire du programme et à un thème au choix étudié au cours de l'année.

Chaque sujet comporte une question qui s'appuie sur l'exploitation de documents scientifiques de nature variée (textes d'actualité, images, enregistrements...) ou sur des observations pratiques.

L'épreuve orale de contrôle est une interrogation dialoguée de 15 minutes qui s'appuie sur un travail de préparation de même durée.

Définition de l'épreuve anticipée de mathématiques-informatique pour les candidats de la série littéraire - année scolaire 2000-2001

Conformément à la nouvelle structure des enseignements délivrés dans les lycées, le nouvel enseignement obligatoire de mathématiques-informatique de la série littéraire n'est organisé que pour le seul niveau de la classe de première.

Les instructions suivantes sont donc applicables uniquement pour les candidats qui passent en fin de classe de première, en 2001, les épreuves anticipées du baccalauréat au titre de la session 2002 de l'examen et qui pourront bénéficier d'un "rattrapage" par l'épreuve orale de contrôle qui sera organisée en 2002.

Épreuve écrite anticipée

Durée : 1 h 30; Coefficient: 2.

L'épreuve est constituée de deux exercices de valeurs voisines (8 à 12 points). Chaque exercice peut comporter plusieurs questions.

Tous les alinéas du programme, à l'exclusion de ceux de la partie 4 (activités d'ouverture), peuvent constituer le support de questions.

Les exercices pourront comporter des vérifications de connaissances, des calculs, des travaux utilisant des graphiques ou des tableaux, etc.

Certaines questions pourront être à choix multiples (dans ce cas, les modalités d'évaluation seront précisées dans le sujet).

Pour des parties du sujet faisant appel à des expérimentations sur tableurs ou à des traitements de données statistiques, les énoncés seront adaptés aux modalités de l'épreuve. Certains éléments qui pourraient s'avérer nécessaires (copies d'écran, certains résultats de calculs, etc.) seront fournis sur papier avec le sujet.

Étant donné le contenu du programme sur lequel s'appuie cette évaluation, il n'y a pas de formulaire de mathématiques. En revanche, l'usage de la calculatrice est autorisé.

Épreuve orale de contrôle (2002)

Durée : 15 min; temps de préparation: 15 min; coefficient : 2.

L'épreuve orale de contrôle porte sur les mêmes contenus que l'épreuve écrite.

On s'en tiendra à des questions variées et modestes, dont les énoncés seront adaptés aux modalités orales de l'épreuve et s'appuieront, éventuellement, sur des documents proposés au candidat par l'examineur.

Étant donné le contenu du programme sur lequel s'appuie cette évaluation, il n'y a pas de formulaire de mathématiques. En revanche, l'usage de la calculatrice est autorisé.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

BACCALAURÉAT	NOR : MENE0002646V RLR : 543-1b	AVIS DU 22-10-2000 JO DU 22-10-2000	MEN DESCO A6
--------------	------------------------------------	--	-----------------

Baccalauréat professionnel - session de juin 2001

■ Les registres d'inscription à la session de juin 2001 seront clos **le lundi 13 novembre 2000**, pour toutes les spécialités de baccalauréat professionnel mentionnées dans l'annexe ci-jointe.

Les candidats s'inscrivent auprès de la division des examens et concours du rectorat de leur lieu de résidence.

Toute précision relative aux modalités d'inscription peut être demandée à ce service.

Annexe

- Aéronautique :

. option mécanicien, systèmes-cellule

. option mécanicien, systèmes-avionique

- Aménagement - finition

- Artisanat et métiers d'art :

. option arts de la pierre

. option communication graphique

. option ébéniste

. option horlogerie

. option photographie

. option tapissier d'ameublement

. option vêtement et accessoire de mode

- Bâtiment "étude de prix, organisation et gestion de travaux"

- Bâtiment : métal-aluminium-verre-matériaux de synthèse

- Bio-industries de transformation

- Bois-construction et aménagement du bâtiment

- Carrosserie :

. option construction

. option réparation

- Commerce

- Comptabilité

- Construction-bâtiment gros œuvre

- Cultures marines

- Énergétique :

. option A installation et mise en œuvre des systèmes énergétiques et climatiques

. option B gestion et maintenance des systèmes énergétiques et climatiques

- Équipements et installations électriques

- Étude et définition de produits industriels

- Exploitation des transports

- Hygiène et environnement

- Industries de procédés

- Industries graphiques (impression)

- Industries graphiques (préparation de la forme imprimante)

- Logistique

- Maintenance automobile :
 - . option voitures particulières
 - . option véhicules industriels
 - . option bateaux de plaisance
 - . option motocycles
- Maintenance de l'audiovisuel électronique
- Maintenance des systèmes mécaniques automatisés :
 - . option systèmes mécaniques automatisés
 - . option fabrication des pâtes, papiers, cartons
 - . option systèmes ferroviaires
- Maintenance des appareils et équipements ménagers et de collectivités
- Maintenance et exploitation des matériels agricoles, de travaux publics, de parcs et jardins
- Maintenance réseaux-bureautique-télématique
- Métiers de la sécurité
 - . option police nationale
- Métiers de l'alimentation
- Mise en oeuvre des matériaux :
 - . option matériaux céramiques

- . option matériaux métalliques moulés
- . option industries textiles
- Outillage de mise en forme des matériaux :
 - . option réalisation des outillages métalliques
 - . option réalisation des outillages non métalliques
- Pilotage de systèmes de production automatisée
- Plasturgie
- Productique bois
- Productique matériaux souples (textile, cuir, habillement)
- Productique mécanique :
 - . option usinage
 - . option décolletage
- Réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques
- Restauration
- Secrétariat
- Services (accueil, assistance, conseil)
- Traitements de surfaces
- Travaux publics
- Vente-représentation.

CONCOURS GÉNÉRAL
DES MÉTIERS

NOR : MENE0002736N
RLR : 546-3

NOTE DE SERVICE N°2000-181
DU 25-10-2000

MEN
DESCO A6

Mise en œuvre - session 2001

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie;
au directeur du SIEC d'Arcueil*

■ Le concours général des métiers a été organisé en 2000 pour dix-sept spécialités ou options de spécialités de baccalauréat professionnel. Il est reconduit à l'identique pour la session 2001.

La présente note de service a pour objet de vous apporter des précisions sur les modalités de mise en œuvre de la session de 2001 de ce concours général.

Je vous rappelle les dispositions suivantes:

Conditions de candidature

Les élèves ou apprentis que les chefs d'établissement ou directeurs de CFA souhaitent présenter au concours doivent en principe être âgés de vingt-cinq ans au plus.

Ils doivent être en classe terminale de baccalauréat professionnel :

- soit dans des établissements publics ou privés sous contrat relevant du ministère de l'éducation nationale,

- soit dans des centres de formation d'apprentis, que ces centres soient habilités à pratiquer ou non le contrôle en cours de formation à l'examen du baccalauréat professionnel,
- soit dans des lycées publics ou des établissements privés sous contrat relevant du ministère de l'agriculture.

Ces établissements doivent se trouver en France métropolitaine ou dans les départements et territoires d'outre-mer.

Les jeunes ne peuvent concourir que dans la spécialité de baccalauréat professionnel dont ils suivent la formation.

Procédure de sélection des candidats

Ce sont les chefs d'établissement et les directeurs de CFA qui proposent les candidats, après avis des enseignants.

Les enseignants et les chefs d'établissement ou directeurs de CFA doivent impérativement veiller à proposer la candidature de jeunes présentant les meilleures chances de succès, ce qui implique de restreindre la présentation à cinq élèves ou apprentis.

Le recteur doit vérifier l'équilibre des propositions entre candidats scolaires et apprentis au regard des effectifs en formation dans son académie.

Épreuves

Le concours général des métiers repose sur une épreuve en deux parties disjointes dans le temps, dont les modalités sont précisées en annexes I, II, III, IV et V de la présente note de service.

- La première partie se déroule dans chaque académie. Des regroupements interacadémiques pour les spécialités à petits flux peuvent cependant être effectués.

- À l'issue de la première partie, les candidats retenus par le jury subissent la deuxième partie de l'épreuve, dite "finale". Cette partie de l'épreuve est pratique et/ou orale, adaptée aux spécificités de chaque baccalauréat. Elle se déroule en un lieu unique au plan national.

Les épreuves du concours général des métiers se dérouleront:

- le **mercredi 14 mars 2001** pour la première partie,
- dans le **courant du mois de mai 2001** pour la deuxième partie. La date et le lieu de la deuxième partie de l'épreuve de chaque spécialité concernée seront précisés dans une note de service ultérieure, qui sera également publiée au B.O.

Calendrier des inscriptions

Les chefs d'établissement et les directeurs de CFA doivent faire parvenir au recteur les dossiers de candidature avant le **mercredi 10 janvier 2001**, date de clôture des inscriptions (chaque dossier de candidature devra être rédigé en lettres majuscules).

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Annexe I

BACCALAURÉATS PROFESSIONNELS DU
SECTEUR INDUSTRIEL

L'épreuve comporte deux parties disjointes dans le temps.

Première partie (durée : 6 heures maximum - écrite)

Elle conduit à la recherche de solutions compatibles avec une réalisation imposée et aboutit à l'élaboration de documents techniques.

Seconde partie (durée : 30 heures maximum - pratique)

Elle s'appuie principalement sur une réalisation qui vise à apprécier les compétences des candidats pour:

- le décodage et l'analyse des données opératoires,
- la préparation des éléments nécessaires à la mise en œuvre d'une production ou d'une réalisation,
- la mise en œuvre des moyens permettant la fabrication ou la réalisation attendue,
- le contrôle de conformité des produits fabriqués ou des réalisations.

Annexe II

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL
RESTAURATION

L'épreuve comporte deux parties disjointes dans le temps.

Première partie (durée : 3 heures - écrite et pratique)

Cette partie de l'épreuve doit permettre au jury d'apprécier :

- d'une part, les connaissances technologiques du candidat dans le domaine de la restauration,
- d'autre part, sa maîtrise des techniques professionnelles de base dans le cadre de l'approfondissement choisi.

Seconde partie (durée : 4 à 5 heures - pratique)

Cette seconde partie doit permettre au jury d'apprécier les compétences du candidat dans le domaine de la restauration ainsi que sa maîtrise de la pratique professionnelle et des connaissances technologiques associées, dans le cadre de l'approfondissement choisi.

Cette partie d'épreuve comporte une phase de réalisation et une phase d'entretien.

En ce qui concerne la phase de réalisation

Pour les candidats ayant opté pour l'approfondissement "organisation et production culinaire",

la phase de réalisation consiste:

- à réaliser une production culinaire pour 8 personnes, à partir d'une fiche technique ou d'un panier remis au candidat. La présentation s'effectue au plat et/ou à l'assiette,
- à concevoir et/ou à réaliser un dessert pour 4 personnes, dont les éléments principaux peuvent être fournis au candidat, ceci afin de privilégier le dressage, la finition et le décor. La présentation s'effectue au plat et/ou à l'assiette. Le candidat travaille seul.

Pour les candidats ayant opté pour l'approfondissement "service et commercialisation", il s'agit de:

- préparer et exécuter un service pour une table de 4 couverts et/ou une table de 2 couverts avec un ou deux menus et boissons imposés,
- assurer la prise de commande et le service de l'apéritif, ainsi que la décoration florale. Le candidat travaille seul.

En ce qui concerne la phase d'entretien

La phase d'entretien concerne l'organisation et la réalisation de la prestation ainsi que son incidence dans le contexte professionnel de la restauration.

Cette phase s'applique à l'ensemble des candidats indépendamment de l'approfondissement choisi.

Annexe III

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL
COMMERCE

L'épreuve comporte deux parties disjointes dans le temps:

Première partie (durée : 3 heures - écrite)

La première partie d'épreuve prend appui sur un dossier documentaire.

Elle vise à évaluer la capacité du candidat à mobiliser des informations afin de les exploiter dans une perspective professionnelle.

Seconde partie (préparation : 4 heures, prestation orale: 30 minutes - pratique)

La seconde partie d'épreuve prend appui sur une situation d'entreprise.

Elle vise à apprécier l'aptitude du candidat:

- à analyser cette situation,
- à mettre en œuvre les techniques propres à la spécialité,
- à résoudre des problèmes,
- à communiquer dans une perspective professionnelle.

Annexe IV

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL
EXPLOITATION DES TRANSPORTS

L'épreuve comporte deux parties disjointes dans le temps:

Première partie (durée : 3 heures - écrite)

La première partie d'épreuve prend appui sur un dossier documentaire remis au candidat.

Elle doit permettre au jury d'évaluer:

- les compétences acquises par le candidat dans le domaine de l'exploitation et de la gestion des transports,
- la capacité du candidat à mobiliser ses connaissances dans une perspective professionnelle.

Seconde partie (préparation : 4 heures, prestation orale: 30 minutes - pratique)

La seconde partie d'épreuve prend appui sur une situation d'entreprise de transport.

Elle vise à apprécier l'aptitude du candidat:

- à analyser cette situation,
- à mettre en œuvre les techniques appropriées, dans le cadre de solutions pertinentes,
- à communiquer dans une perspective professionnelle.

Annexe V

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL
VENTE-REPRÉSENTATION

L'épreuve comporte deux parties disjointes dans le temps:

Première partie (durée : 3 heures - écrite)

Elle consiste à rechercher des solutions pour la mise en place, la gestion et/ou le fonctionnement

d'une force de vente. Elle repose sur l'exploitation d'un dossier documentaire emprunté à la réalité professionnelle.

Elle vise à évaluer la capacité du candidat à mobiliser ses connaissances, à utiliser judicieusement les informations fournies, à élaborer des propositions pertinentes.

Seconde partie (préparation : 4 heures, prestation orale : 30 minutes)

Elle repose sur une situation de vente.

Elle vise à apprécier les compétences du candidat pour :

- analyser la situation,
- résoudre des problèmes commerciaux,
- communiquer dans une perspective professionnelle,
- mettre en œuvre ses qualités de négociateur-vendeur,
- apprécier sa prestation afin d'en tirer parti dans une perspective professionnelle.

ENSEIGNEMENT
FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

NOR : MENE0002517A
RLR : 501-7

ARRÊTÉ DU 3-10-2000
JO DU 24-10-2000

MEN - DESCO B7
MAE

Liste des établissements scolaires français à l'étranger

*Vu L. n° 89-486 du 10-7-1989 mod., not. art. 31 ;
D. n° 93-1084 du 9-9-1993*

Article 1 - Les établissements scolaires français à l'étranger dont la liste figure en annexe sont reconnus comme satisfaisant aux conditions fixées par le décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993 susvisé, notamment son article 2.

Article 2 - La scolarité accomplie par les élèves dans ces établissements est assimilée à celle effectuée en France dans un établissement d'enseignement public, en vue de la poursuite des études et de la délivrance des diplômes.

Article 3 - Les décisions prises par ces établissements relativement à la scolarité des élèves, notamment en matière d'orientation, s'appliquent en France dans les établissements d'enseignement public et dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. Elles

s'appliquent également dans les autres établissements scolaires français à l'étranger.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire au ministère de l'éducation nationale, le directeur général de la coopération internationale et du développement au ministère des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation,

Le directeur général de la coopération
internationale et du développement
Bruno DELAYE

A nnexe

ÉTABLISSEMENTS	École	Collège	Lycée	OBSERVATIONS
Afrique du sud				
Lycée français Jules-Verne, Johannesburg	*	*	*	
École française François-le-Vaillant, Le Cap	*			
République fédérale d'Allemagne				
Collège Voltaire, Berlin	*	*		
Lycée français, Berlin	*	*	*	École : classe de CM2 uniquement
École de Gaulle - Adenauer, Bonn	*			
Lycée français, Düsseldorf	*	*	*	
Lycée français, Francfort-sur-le Main	*	*	*	
École maternelle franco-allemande, Fribourg-en-Brigau	*			École : classes de maternelle uniquement
École franco-allemande, Fribourg-en-Brigau	*			
Lycée franco-allemand, Fribourg-en-Brigau	*	*	*	
Lycée français, Hambourg	*	*	*	
École française, Pierre-et-Marie-Curie, Heidelberg	*			École : sauf classes de CM1 et CM2
Lycée français Jean-Renoir, Munich	*	*	*	
Lycée franco-allemand, Sarrebrück	*	*	*	
École française, Sarrebrück et Dilling	*			
École maternelle franco-allemande Georges-Cuvier, Stuttgart	*			École : classes de maternelle uniquement
École élémentaire franco-allemande de Stuggart-Sillenbuch, Stuggart	*			
Angola				
École française Alioune-Blondin Beye, Luanda	*	*		
Arabie saoudite				
Section française de la SAIS, Dharhan-Alkhobar	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Section française de la SAIS, Djeddah	*	*	*	Lycée : sauf classe de terminale
Section française de la SAIS, Riyad	*	*	*	
Argentine				
Lycée franco-argentin Jean-Mermoz, Buenos-Aires	*	*	*	
Collège franco-argentin de Martinez, Buenos-Aires	*	*		
Australie				
École maternelle franco-australienne Redhill, Canberra	*			École : classes de maternelle uniquement
Lycée franco-australien, Canberra	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Lycée Condorcet, Sydney	*	*	*	Lycée : sauf classe de terminale
Autriche				
Lycée français, Vienne	*	*	*	
Bahreïn				
École française de Bahreïn, Manama	*			

ÉTABLISSEMENTS	École	Collège	Lycée	OBSERVATIONS
Bangladesh				
École française internationale, Dacca	*			
Belgique				
Lycée d'Anvers, école française, Anvers	*	*		
Lycée français Jean-Monnet, Bruxelles	*	*	*	
Collège français, Gand	*			
République du Bénin				
Établissement français d'enseignement Montaigne, Cotonou	*	*	*	
Birmanie (Myanmar)				
École française Total, MLF, Yangon, Rangoun	*			
Bolivie				
Lycée franco-bolivien Alcide-d'Orbigny, La Paz	*	*	*	
Brésil				
Lycée français François-Mitterrand, Brasilia	*	*	*	
École Renault do Brasil, MLF, Curitiba	*			
École Peugeot-Citroën, MLF, Resende	*			
Lycée Molière, Rio de Janeiro	*	*	*	
Lycée Pasteur, Sao Paulo	*	*	*	
Bulgarie				
École Victor-Hugo, Sofia	*	*	*	Lycée : sauf classe de terminale
Burkina Faso				
École française André-Malraux, Bobo-Dioulasso	*	*		Collège : classe de 6ème uniquement
Lycée français Saint-Exupéry, Ouagadougou	*	*	*	
Cambodge				
Lycée français René-Descartes, Phnom Penh	*	*	*	Lycée : sauf classe de terminale
Cameroun				
École française Le Baobab, Bafoussam	*			
Lycée français Dominique-Savio, Douala	*	*	*	
Centre scolaire Alucam, Edéa	*			
École française Le Tinguelin, Garoua	*			
École française Les Boukarous, Maroua	*			
École française de l'Adamaoua, Ngaoundéré	*			
École internationale Le Flamboyant, Yaoundé	*			
Lycée Fustel-de-Coulanges, Yaoundé	*	*	*	
Canada				
Lycée Louis-Pasteur, Calgary	*	*		
Collège français, Montréal	*			
Collège Stanislas et son annexe de Québec, Montréal	*	*	*	Annexe de Québec : école, collège, lycée (classe de seconde uniquement)
Collège Marie-de-France, Montréal	*	*	*	
Lycée Paul-Claudiel, Ottawa	*	*	*	
Lycée français, Toronto	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
École bilingue (Toronto French School), Toronto	*	*		
École française internationale, Vancouver	*			
Cap Vert				
École internationale Les Alizés, Praia	*			
République Centrafricaine				
Lycée Charles-de-Gaulle, Bangui	*	*	*	Lycée : sauf classe de terminale

ÉTABLISSEMENTS	École	Collège	Lycée	OBSERVATIONS
Chili				
Lycée Charles-de-Gaulle, Conception	*	*		
Lycée Jean-Mermoz, Curico	*			
Lycée Claude-Gay, Osorno	*			
Lycée Antoine-de-Saint-Exupéry, Santiago	*	*	*	
Lycée Jean-d'Alambert, Vina del Mar, Valparaiso	*			
Chine				
École française internationale Gold Arch, Canton	*			École : sauf classe de CM2
École française EDF, MLF, Daya Bay	*			
Lycée français international Victor-Segalen, Hong-Kong	*	*	*	
École AEX-COFIVA, MLF, Laibin	*			
Lycée français, Pékin	*	*	*	
École française, Shanghai	*			
Écoles Citroën, MLF, Wuhan et Xiang Fan	*			
Chypre				
École française Arthur-Rimbaud, Nicosie	*			
Colombie				
Lycée français Louis-Pasteur, Bogota	*	*	*	
Lycée français Paul-Valéry, Cali	*	*	*	
Lycée français, Pereira	*			
Comores				
École française Henri-Matisse, Moroni	*	*		
École française d'Anjouan, Mutsamudu	*			Établissement provisoirement fermé
Congo				
École française Saint-Exupéry, Brazzaville	*			
Lycée français Charlemagne, Pointe-Noire	*	*	*	
République Démocratique du Congo				
École française René-Descartes, Kinshasa	*	*		
Corée du Sud				
Lycée français, Séoul	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Costa Rica				
Lycée franco-costaricien, San-José	*	*	*	
Côte-d'Ivoire				
Groupe scolaire Jacques-Prévert, Abidjan	*			
École Eau-Vive Cocody, Abidjan	*			
École Eau-Vive zone 4, Abidjan	*			
Cours La Fontaine, Abidjan	*			
Le Nid de Cocody, Abidjan	*			
La Pépinière des Deux Plateaux, Abidjan	*			
Les Pitchounes, Abidjan	*			
Cours Sévigné, Abidjan	*			
Groupe Pigier, Abidjan			*	
Lycée Blaise-Pascal, Abidjan		*	*	
Section française du collège Jean-Mermoz, Abidjan	*	*	*	
Section internationale du collège Jean-Mermoz, Abidjan	*	*	*	

ÉTABLISSEMENTS	École	Collège	Lycée	OBSERVATIONS
Cours Lamartine, Abidjan	*	*	*	
Lycée René-Descartes, Bouaké	*	*	*	
École française Les Bougainvilliers, Daloa	*			
École française, Gagnoa	*			
École française Les Hibiscus, San Pedro	*			
École Saint-Exupéry, Yamoussoukro	*			
Croatie				
École française, MLF, Zagreb	*			
Cuba				
École française, La Havane	*			
Danemark				
Lycée français Prins-Henrik, Copenhague	*	*	*	
Djibouti				
École française Françoise-Dolto	*			
École de la Nativité	*			
Lycée français Joseph-Kessel		*	*	
Lycée d'État			*	
République Dominicaine				
Lycée français, Saint-Domingue	*	*	*	
Égypte				
École française Champollion, Alexandrie	*			
Lycée français, Le Caire	*	*	*	
El Salvador				
Lycée français, San Salvador	*	*	*	
Émirats arabes unis				
Lycée Louis-Massignon, Abou Dhabi	*	*	*	
Lycée français Georges-Pompidou, Sharjah	*	*	*	
Équateur				
Lycée La Condamine, Quito	*	*	*	
Espagne				
Lycée français, MLF, Alicante	*	*	*	
Lycée français, Barcelone	*	*	*	
École française Ferdinand-de-Lesseps, Barcelone	*			
École française de la Costa Blanca, annexe du lycée français d'Alicante, Benidorm	*			
Collège français, Bilbao	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Collège Bon Soleil, Gava-Barcelone	*	*		
Collège français, Ibiza	*	*		
Collège français, MLF, Las Palmas	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
École Saint-Louis des Français, Madrid	*			
Lycée français et son annexe Saint-Exupéry, Madrid	*	*	*	
Union Chrétienne de Saint-Chaumont, Madrid	*	*	*	
Lycée Molière, MLF, Villanueva de la Canada, Madrid	*	*	*	
Lycée français, Malaga	*	*	*	
Collège français, MLF, Murcie	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement

ÉTABLISSEMENTS	École	Collège	Lycée	OBSERVATIONS
Collège français de Palma, Palma de Majorque	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
École Bon Soleil, Reus-Tarragone	*	*		
École Bel Air, Sant Pere de Ribes	*			
Collège Molière, MLF, Saragosse	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Lycée français, Valence	*	*	*	
Collège français, MLF, Valladolid	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
États-Unis				
École bilingue Arlington/Cambridge, Boston	*	*		Collège : sauf classe de 3ème
École internationale, Atlanta	*			
École bilingue, Berkeley	*	*		Collège : sauf classe de 3ème
École franco-américaine Lincoln, Chicago	*			
Lycée français, Chicago	*	*		
École internationale, MLF, Dallas	*			
École internationale, Denver	*			
École française, Détroit	*			
École française Michelin, Greenville	*			
Section française d'Awty International School, Houston	*	*	*	
École internationale d'Indiana, Indianapolis	*			
Le lycée français, Los Angeles	*	*	*	
Lycée international, Los Angeles	*	*	*	Lycée : sauf classe de terminale
École franco-américaine, Miami	*			
Section française de l'école internationale, Miami	*	*		
École internationale des Nations Unies (UNIS), New-York	*			École : sauf classe de CP
Lyceum Kennedy, New-York	*	*		
Lycée français, New-York	*	*	*	
École franco-américaine de New York, Larchmont	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
École franco-américaine Audubon, La Nouvelle-Orléans	*			
École internationale de la Péninsule, Palo Alto	*	*		
École française internationale, Philadelphie	*			
École internationale franco-américaine, Portland	*			
École française, Portland	*			
École franco-américaine de Rhode Island, Providence	*			École : classes de maternelle uniquement
École française, San Diego	*	*		Collège : classe de 6ème uniquement
Lycée français La Pérouse, San Francisco	*	*	*	
Lycée international franco-américain, San Francisco	*	*	*	
École franco-américaine du Puget Sound, Seattle	*			École : classes de maternelle et CP uniquement
École franco-américaine de la Silicon Valley, Sunnyvale	*			

ÉTABLISSEMENTS	École	Collège	Lycée	OBSERVATIONS
École internationale, Washington	*			École : sauf classes de CE2, CM1 et CM2
Lycée Rochambeau, Washington	*	*	*	
Éthiopie Lycée franco-éthiopien Guébré-Mariam, Addis-Abeba	*	*	*	
Finlande École française, Helsinki	*			
Gabon École publique conventionnée, Franceville	*			
Écoles publiques conventionnées Gros Bouquet I et II, Libreville	*			
École publique conventionnée des Charbonnages, Libreville	*			
École publique conventionnée d'Owendo, Libreville	*			
Lycée français Blaise-Pascal, Libreville		*	*	
Institution Immaculée-Conception, Libreville		*	*	
École publique conventionnée Henri-Sylvoz, Moanda	*			
Collège Henri-Sylvoz, Moanda		*		
École publique conventionnée, Port-Gentil	*			
Collège Victor-Hugo, Port-Gentil		*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Gambie École française, Banjul	*			
Ghana École française Jacques-Prévert, Accra	*			
Grande-Bretagne École française Total Fina, MLF, Aberdeen	*	*	*	Lycée : sauf classe de terminale École : classes de maternelle uniquement
La Petite école française, Londres	*			
L'École des Petits, Londres	*			École : classes de maternelle et CP uniquement
École française Jacques-Prévert, Londres	*			
École l'Ile-aux-Enfants, Londres	*			
Lycée français Charles-de-Gaulle et ses annexes de Wix, Ealing (André-Malraux) et South Kensington, Londres	*	*	*	
Grèce Lycée franco-hellénique, Athènes	*	*	*	
École française, MLF, Thessalonique	*			
Guatemala Collège Jules-Verne, Guatemala-Ville	*	*	*	
Guinée Lycée français Albert-Camus, Conakry	*	*	*	
École de la Compagnie des Bauxites de Guinée, MLF, Kamsar	*	*		

ÉTABLISSEMENTS	École	Collège	Lycée	OBSERVATIONS
Guinée Équatoriale				
École française, Malabo	*			
Haiti				
Lycée Alexandre-Dumas, Port-au-Prince	*	*	*	
Honduras				
Lycée franco-hondurien, Tegucigalpa	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Hongrie				
Lycée français, Budapest	*	*	*	
Inde				
École française internationale, Bombay	*			
École française de Delhi, New Delhi	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Lycée français, Pondichéry	*	*	*	
Indonésie				
École internationale française, Bali	*			
École de la société Total-Indonésie, MLF, Balikpapan	*	*		École : sauf classe de CM2
Lycée international français, Jakarta	*	*	*	
Iran				
École française, Téhéran	*			
Irlande				
Lycée français d'Irlande, Dublin	*	*	*	Lycée : sauf classe de terminale
Israël				
Collège des Frères, Jaffa		*	*	Collège : classes de 4ème et 3ème uniquement
Lycée Thorani, Kfar Maïmon			*	
Collège français Marc-Chagall, Tel-Aviv	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Italie				
École française, Florence	*	*		
Lycée Stendhal, Milan	*	*	*	
Établissement scolaire français, Naples	*	*		
Institut Saint-Dominique, Rome	*	*	*	Collège : sauf classe de 3ème
Lycée Chateaubriand, Rome	*	*	*	
Lycée français Jean-Giono, Turin	*	*	*	
Japon				
École française du Kansai, Kyoto	*			
Lycée franco-japonais, Tokyo	*	*	*	
Jérusalem				
Lycée Havat Hanoar Hatsioni, Jérusalem			*	
Lycée Bnot Tsion, Jérusalem			*	
Lycée français, Jérusalem	*	*	*	
Jordanie				
École française, Amman	*	*		Collège : sauf classe de 3ème
Kenya				
Lycée français Denis-Diderot, Nairobi	*	*	*	
Koweït				
Lycée français, Koweït	*	*	*	

ÉTABLISSEMENTS	École	Collège	Lycée	OBSERVATIONS
Laos				
École Hoffet, Vientiane	*	*		
Liban				
Collège de la Sagesse, Achrafieh	*	*	*	
Collège des Saints-Coeurs, Achrafieh-Sioufi	*	*	*	
Collège Mont-La-Salle, Ain Saadé	*	*	*	
Lycée Abdallah Rassi, MLF, Akkar	*			
Collège Saint-Joseph, Antoura	*	*	*	
Collège des Pères Antonins, Baabda	*	*	*	
Lycée franco-libanais Verdun, MLF, Beyrouth	*	*	*	
Collège Elite, Beyrouth	*	*	*	
L'Athénée, Beyrouth	*	*	*	
Collège international, Beyrouth	*	*	*	
Collège protestant français, Beyrouth	*	*	*	
Lycée Abdel-Kader, Beyrouth	*	*	*	
Grand lycée franco-libanais, MLF, Beyrouth	*	*	*	
Lycée franco-libanais, MLF, Al Maaysra-Nar-Ibrahim, Beyrouth	*	*	*	
Collège Louise-Wegmann, Beyrouth	*	*	*	
Collège Notre-Dame-de-Nazareth, Beyrouth	*	*	*	
Collège Notre-Dame-de-Jamhour, Beyrouth	*	*	*	
Collège de la Sagesse, Brasilia-Baabda	*	*	*	
Collège Carmel Saint-Joseph, Damour	*	*	*	
Collège Mariste Champville, Dick el Mehdi	*	*	*	
Collège de la Sainte Famille, Fanar	*	*	*	
Collège Notre-Dame-de-Lourdes, Jbaïl-Byblos	*	*	*	
Collège des-Saints-Cœurs, Jounieh	*	*	*	
École franco libanaise Habbouche-Nabatieh, MLF, Nabatieh	*			
Lycée franco-libanais, MLF, Tripoli	*	*	*	
Libye				
École de la communauté française, MLF, Tripoli	*	*		
Lituanie				
École française, Vilnius	*			École : classes de maternelle uniquement
Luxembourg				
École maternelle et primaire francophone, Luxembourg	*			
Lycée Vauban, Luxembourg		*	*	
Madagascar				
École primaire française, Ambanja	*			
École primaire française, Antalaha	*			
Collège français Jules-Verne, Antsirabé	*	*		
Lycée français Sadi-Carnot, Antsiranana (Diégo-Suarez)	*	*	*	
Collège René-Cassin, Fianarantsoa	*	*		
École primaire française, Fort-Dauphin	*			
Collège français Françoise Dolto, Majunga	*	*		
École primaire française, Manakara	*			

ÉTABLISSEMENTS	École	Collège	Lycée	OBSERVATIONS
École primaire française Lamartine, Nosy-Bé	*			
Lycée français, Tamatave	*	*	*	
École primaire française A, Ampefiloha, Tananarive	*			
École primaire française B, Ampandrianomby, Tananarive	*			
École primaire française C, Ambohibao, Tananarive	*			
École d'Antsahabe, Tananarive	*			
École Sully, Tananarive	*			
Collèges de France, Tananarive	*	*		
École La Clairefontaine, Tananarive	*	*		
Lycée français, Tananarive		*	*	
Collège Étienne-de-Flacourt, Tuléar	*	*		
Malaisie				
École française, Kuala Lumpur	*	*	*	Lycée : sauf classe de terminale
Mali				
École maternelle Les Lutins, Bamako	*			École : classes de maternelle uniquement
Lycée français Liberté, Bamako	*	*	*	
Maroc				
Groupe scolaire Paul-Gauguin, Agadir	*	*		
Lycée français (OSUI), Agadir		*	*	
École primaire Narcisse-Leven, Casablanca	*			
École Claude-Bernard, Casablanca	*			
École Georges-Bizet, Casablanca	*			
École Molière, Casablanca	*			
École Ernest-Renan, Casablanca	*			
École Théophile-Gautier, Casablanca	*			
Collège Anatole-France, Casablanca		*		
Lycée Lyautey, Casablanca		*	*	
Lycée Louis Massignon (OSUI), Casablanca et son annexe Alphonse Daudet	*	*		
École Al Jabr, Casablanca		*	*	
Lycée Maïmonide, Casablanca		*	*	
École normale hébraïque, Casablanca		*	*	
École Charcot (OSUI), El Jadida	*			
Groupe scolaire Jean-de-La Fontaine, Fès	*	*		
Groupe scolaire Honoré-de-Balzac, Kénitra	*	*		
École Auguste-Renoir, Marrakech	*			
Lycée Victor-Hugo, Marrakech		*	*	
École Jean-Jacques-Rousseau, Meknès	*			
Lycée Paul-Valéry, Meknès		*	*	
Groupe scolaire Claude-Monet, Mohammedia	*	*		
École Pierre-de-Ronsard, Rabat	*			
École André-Chénier, Rabat	*			
École Paul-Cézanne, Rabat	*			
École Albert-Camus, Rabat	*			
Groupe scolaire André Malraux (OSUI), Rabat	*			École : sauf classes de CM1 et CM2

ÉTABLISSEMENTS	École	Collège	Lycée	OBSERVATIONS
Lycée Descartes, Rabat		*	*	
Collège Saint-Exupéry, Rabat		*		
École Adrien-Berchet, Tanger	*			
Lycée Régnauld, Tanger		*	*	
Maurice				
Lycée La Bourdonnais, Curepipe	*	*	*	
École du Nord, Mapou	*	*		
École du Centre Pierre-Poivre, Saint-Pierre	*	*		
Mauritanie				
Lycée français Théodore-Monod, Nouakchott	*	*	*	
Mexique				
Section française du lycée franco-mexicain Mexico	*	*	*	
Section française du collège franco-mexicain Guadalajara	*	*		
École Molière, Cuernavaca	*			
Monaco				
École de La Condamine	*			
École Saint-Charles	*			
École des Revoires	*			
École de Fontvielle	*			
Cours de l'Enfant-Jésus (Saint-Maur)	*			
École des Sœurs dominicaines	*			
Collège Charles-III		*		
Lycée Albert-Ier			*	
Lycée technique et hôtelier de Monte-Carlo		*	*	
Établissement François-d'Assise-Nicolas-Barré	*	*	*	
Mozambique				
École française, Maputo	*			
Népal				
École française, Katmandou	*			
Nicaragua				
Collège Victor-Hugo, Managua	*			
Niger				
Lycée La Fontaine, Niamey	*	*	*	
Nigéria				
École française Marcel-Pagnol, Abuja	*			
École française, Kano	*			
École française, Kaduna	*			
Lycée français Louis-Pasteur, Lagos	*	*	*	
École française Elf-Michelin, MLF, Port-Harcourt	*	*		
Norvège				
Lycée français, MLF, Stavanger	*	*	*	
Lycée français René-Cassin, Oslo	*	*	*	
Nouvelle-Zélande				
Section française de l'école de Richmond Road, Auckland	*			
Oman				
École française, Mascate	*			

ÉTABLISSEMENTS	École	Collège	Lycée	OBSERVATIONS
Ouganda				
École française Les Grands Lacs, Kampala	*			
Pakistan				
École française Alfred Foucher, Islamabad	*			
École française, Karachi	*			
Panama				
École française Paul-Gauguin, Panama	*			
Paraguay				
Collège français Marcel-Pagnol, Assomption	*	*		
Pays-bas				
Lycée Van-Gogh, La Haye et son annexe d'Amsterdam	*	*	*	
Pérou				
Lycée franco-péruvien, Lima	*	*	*	
Philippines				
École française, Manille	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
École française Alsthom, MLF, Sual	*			
Pologne				
Lycée René-Goscinny, Varsovie	*	*	*	
Portugal				
Lycée français Charles-Lepierre, Lisbonne	*	*	*	
École française Marius-Latour, Porto	*	*		
Qatar				
Lycée français, Doha	*	*	*	
Roumanie				
Lycée français Anna-de-Noailles, Bucarest	*	*	*	
Russie				
Lycée français, Moscou	*	*	*	
Sénégal				
École Aloys-Kobes, Dakar	*			
École franco-sénégalaise du Plateau (Dial-Diop), Dakar	*			
École franco-sénégalaise de Fann, Dakar	*			
Institution Sainte-Jeanne d'Arc, Dakar	*	*	*	
Cours Sainte-Marie-de-Hann, Dakar	*	*	*	
Lycée français Jean-Mermoz, Dakar	*	*	*	
École Jacques-Mimran, Richard-Toll	*			
École française Antoine-de-Saint-Exupéry, Saint-Louis	*			
École française Dr.-Guillet, Thiès	*			
École française François-Rabelais, Ziguinchor	*			
Seychelles				
École française, Victoria	*			
Singapour				
Lycée français, Singapour	*	*	*	
Slovaquie				
École EDF-Slovelec, MLF, Tlmace	*			

ÉTABLISSEMENTS	École	Collège	Lycée	OBSERVATIONS
Slovénie				
École française Renault (MLF) et son annexe de Novo Mesto, Ljubljana	*			
Soudan				
École française, Khartoum	*			
Sri lanka				
École française, Colombo	*			
Suède				
Lycée français Saint-Louis, Stockholm	*	*	*	
Suisse				
École française, Bâle	*			
École française, Berne	*	*		
Nouvelle école Descartes, Granges-Paccot		*	*	
Fribourg				
École primaire française, Genève	*			
Pensionnat Valmont, Lausanne	*	*	*	
Lycée français, Zurich	*	*	*	
Syrie				
École française, Damas	*	*	*	
École française, MLF, Alep	*	*		
Taiwan				
École française, Taïpei	*			
Tanzanie				
École française Arthur Rimbaud, Dar-es-Salam	*			
Tchad				
Lycée français Montaigne, N'Djamena et son annexe François-Villon à Moundou	*	*	*	
République tchèque				
Lycée français, Prague	*	*	*	
Thaïlande				
Lycée français, Bangkok	*	*	*	
Togo				
Lycée français, Lomé	*	*	*	
Tunisie				
École Jean-Giono, Bizerte	*			
École Paul-Verlaine, La Marsa	*			
École Robert-Desnos, El Omrane, Tunis	*			
Lycée français Gustave-Flaubert, La Marsa		*	*	
École Georges-Brassens, Megrine	*			
École George-Sand, Nabeul	*			
Groupe scolaire Albert-Camus, Sfax	*			
École Guy-de-Maupassant, Sousse	*			
Collège Charles-Nicolle, Sousse		*		
École Marie-Curie, Tunis	*			
Lycée Pierre-Mendès-France, Tunis		*	*	
Turquie				
Lycée français Charles-de-Gaulle, Ankara	*	*	*	
École Oyak-Renault, MLF, Bursa	*			
Lycée français Pierre-Loti, Istanbul	*	*	*	

ÉTABLISSEMENTS	École	Collège	Lycée	OBSERVATIONS
Ukraine École française, Kiev	*			
Uruguay Lycée français Jules-Supervielle, Montevideo	*	*	*	
Vanuatu École française, Port-Vila	*	*	*	
Venezuela Lycée français (collège Francia), Caracas	*	*	*	
École de la société Total, MLF, Puerto La Cruz	*			
Vietnam Lycée français Alexandre-Yersin, Hanoï	*	*	*	
École française Colette, Ho Chi Minh-Ville	*	*	*	
Yemen École française, Sanaa	*			
Yougoslavie École française, Belgrade	*	*		
Zambie École française Champollion, Lusaka	*			
Zimbabwe Groupe scolaire Jean-de-La Fontaine, Harare	*	*		

ACTIVITÉS
ÉDUCATIVES

NOR : MEND0002711C
RLR : 554-9

CIRCULAIRE N°2000-183
DU 25-10-2000

MEN
DA MICOM

Semaine nationale de la presse dans l'école

Présentation

La douzième Semaine nationale de la Presse dans l'école aura lieu, en France métropolitaine, du **lundi 12 au samedi 17 mars 2001**. Dans les DOM-TOM, les dates et les modalités de la semaine sont arrêtées par chaque recteur.

La Semaine de la Presse dans l'école s'adresse aux enseignants volontaires et à tous les élèves, de l'école maternelle à l'université. Elle permet aux élèves d'approfondir leur connaissance critique et raisonnée des messages médiatiques tout en leur donnant le goût de l'information. Temps fort d'une véritable éducation aux médias d'information, la Semaine de la presse dans l'école s'inscrit tout naturellement dans la formation du citoyen. La part croissante de l'information dans la vie quotidienne rend, en effet, indispensable l'apprentissage d'une

lecture critique et raisonnée des médias, c'est un enjeu de démocratie.

Pour le système éducatif, il s'agit d'accueillir les médias d'information dans toute leur variété et leur pluralisme: d'abord la presse écrite, mais aussi la radio, la télévision et Internet, enfin la parole des jeunes quel qu'en soit le support.

Comme chaque année, la presse écrite offre des exemplaires de journaux et magazines aux établissements qui en font la demande. Avec ces exemplaires, ainsi que les divers titres qu'ils se procurent par leurs propres moyens, en particulier toute la presse étrangère, les enseignants peuvent entreprendre de multiples activités pédagogiques liées à l'information: ériger des kiosques présentant aussi bien les journaux et magazines reçus que la presse faite par les jeunes, concevoir des ateliers d'analyse de la presse écrite, audiovisuelle ou électronique, réaliser des revues de presse, organiser des

débats et conférences, participer à des visites d'entreprises, fabriquer des journaux scolaires, monter des expositions, lancer des concours, mettre en ligne des journaux électroniques...

Thématique

Pour favoriser la maîtrise des langages - lecture, écriture mais aussi expression orale et éducation à l'image - il est proposé aux enseignants, cette année encore, de travailler sur "l'analyse et la production de messages d'information écrits, parlés, télévisés ou électroniques".

Un livret " Presse et justice"

À l'occasion de la 12^{ème} édition de la Semaine de la presse dans l'école sera réalisé, en complément de l'habituel dossier pédagogique, un livret spécifique sur le thème "Presse et justice". Il s'agit de proposer une douzaine de fiches pour donner aux enseignants les moyens concrets de sensibiliser les élèves au traitement de la justice dans les médias.

Parmi les thèmes envisagés: le juste et l'injuste, la liberté de la presse, la justice qui protège et la justice qui punit, la liberté de l'information, le droit à l'image, la présomption d'innocence, les médias et les mineurs, médias et institution scolaire, médias et prison, le temps des médias et le temps de la justice, les thèmes de la justice qui apparaissent dans les médias...

Chaque fiche présentera l'aspect législatif ou réglementaire du thème (accessible sans formation juridique) et le regard d'un professionnel des médias. Des questionnements pédagogiques et des pistes de travail accompagneront l'ensemble.

Ce livret est conçu en étroite collaboration avec le ministère de la justice.

Une activité de partenariat

Initiative du ministère de l'éducation nationale, la Semaine de la presse dans l'école est organisée en étroite partenariat avec l'ensemble des professionnels de l'information, le ministère de la culture et de la communication et son service juridique et technique de l'information (SJTI).

La Semaine de la presse dans l'école est placée sous la responsabilité des recteurs d'académie. Elle est coordonnée, au titre du ministère de l'éducation nationale, par le CLEMI (Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information), 391 bis, rue de Vaugirard, 75015 Paris, téléphone: 01 53 68 71 00, télécopie: 01 42 50 16 82, Internet: <www.cleml.org>, mél: <semaine-presse@cleml.org>, en étroite liaison avec les directions du ministère de l'éducation nationale, le CNDP <www.cndp.fr> et son réseau décentralisé.

Une cellule de pilotage académique sera constituée sous l'autorité du recteur dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique, en relation avec les coordonnateurs académiques du CLEMI. Cette cellule sera chargée de l'organisation matérielle et du suivi pédagogique de la semaine. Elle pourra aussi intégrer, ponctuellement, les professionnels des médias particulièrement investis dans l'opération.

Les modalités pratiques

Cette année, pour prendre en compte les observations des enseignants, les modalités de distribution de la presse écrite évoluent. Tous les journaux et magazines à diffusion nationale seront envoyés par la poste, sous deux formes: - un "colis-poste" livré en deux temps: le vendredi 9 mars pour les mensuels et le lundi 12 mars pour les hebdomadaires et les quotidiens;

- des envois à l'unité pour la presse quotidienne et les magazines dont les éditeurs n'ont pas souhaité faire partie du "colis-poste".

Les établissements scolaires pourront réserver, au maximum, 60 titres. Cette limitation a pour objectif de mieux répartir le nombre de titres entre les établissements. En effet, l'an passé, certains ont reçu plus de 150 titres et d'autres, les plus nombreux, quelques dizaines.

Dans le cadre de cette nouvelle organisation, les entreprises de presse et La Poste ont décidé de se partager les frais d'expédition des exemplaires. Ces nouvelles modalités conditionneront donc la participation de certains éditeurs.

Pour participer à la Semaine de la presse dans l'école

Un seul moyen: le minitel, un seul code: 36 14 EDUTEL, mot clé PRESSE.

Les enseignants qui n'ont pas accès au minitel sont invités à contacter leur inspection académique ou leur CRDP-CDDP, qui pourront les inscrire.

L'inscription sur Internet n'est pas encore possible. Cependant les enseignants trouveront sur le site du CLEMI <www.clemi.org> de très nombreuses informations pratiques et pédagogiques pour préparer la Semaine de la presse dans l'école : les coordonnées de tous les médias inscrits, des fiches pédagogiques des années passées, des liens avec les différents partenaires de l'opération et les informations de dernière minute.

Les établissements scolaires s'inscrivent du **jeudi 11 janvier 2001 à 14 heures au vendredi 2 février à 18 heures**; les médias d'information s'étant inscrits préalablement du lundi 27 novembre au vendredi 22 décembre 2000.

Sur le minitel, 36 14 EDUTEL, mot clé PRESSE, les enseignants choisissent et réservent des titres (un exemplaire par titre et par établissement scolaire dans la limite de 60 titres). À l'issue de l'inscription, un code personnel attribué par EDUTEL valide la participation de l'établissement.

Environ dix jours après leur inscription, les enseignants reçoivent, à l'adresse qu'ils ont indiquée sur le minitel, un "bon de retrait" confirmant leur inscription, deux affiches, le dossier pédagogique conçu par le CLEMI, le livret spécial "Presse et justice" et un cahier d'évaluation.

Lors de la 11ème édition, en mars 2000, 3,8 millions d'élèves et 255698 enseignants répartis dans 12717 établissements scolaires ont participé volontairement à la 11ème Semaine de la presse dans l'école. L'an passé, 745 médias ont été leurs partenaires : 440 quotidiens et magazines d'information ont offert environ 1 800 000 exemplaires aux établissements scolaires. 234 stations de radio, 71 télévisions et agences de presse se sont aussi associées à l'événement.

Pour organiser les animations pédagogiques

La Semaine de la presse dans l'école laisse toute initiative pédagogique aux équipes éducatives. Les enseignants doivent contacter directement les professionnels des médias qu'ils souhaitent accueillir. Leurs adresses seront disponibles sur EDUTEL mot clé presse et sur le site Internet du CLEMI <www.clemi.org>. Les professionnels des médias sont très sollicités pendant la Semaine et désirent pouvoir répondre au mieux à la demande des enseignants et des élèves. Il est donc conseillé aux enseignants de bien définir le thème de la rencontre, de préparer un ordre du jour, de recenser les questions des élèves... sans négliger les détails matériels (quel jour? quelle heure? où? avec combien d'élèves? de quel âge?...).

Rien n'interdit aux établissements scolaires de prolonger la semaine si l'emploi du temps des journalistes est trop rempli et dans la mesure où le chef d'établissement donne son accord.

Mise en garde importante

Le choix des titres doit être fait avec le plus grand soin, uniquement par le responsable pédagogique du projet et sous sa responsabilité. En effet, tous les titres vendus chez les marchands de journaux sont susceptibles de participer à la semaine, quels qu'en soient l'opinion, l'illustration, le contenu rédactionnel ou la ligne éditoriale. Aussi est-il fondamental que ce choix corresponde à un réel projet pédagogique et que cette activité soit menée en respectant le pluralisme des opinions et la sensibilité des élèves.

La Semaine de la presse dans l'école n'a pas pour finalité de faire la promotion de tel ou tel titre ou d'un courant de pensée. Il s'agit, à cette occasion, de passer tous les médias au crible de l'intelligence et de bien montrer aux élèves l'importance d'une lecture critique des moyens d'information par la mise en perspective et la comparaison des informations. Cette année la participation de sites Internet doit encore renforcer cette distanciation et ce questionnement sur l'origine des informations qui sont mises à la disposition des enseignants et des élèves.

Concernant la participation de la presse d'opinion, la Semaine de la presse dans l'école doit être l'occasion de former des esprits indépendants et responsables, ouverts aux idées de liberté, de justice, de tolérance et de solidarité. C'est la force de notre démocratie que d'accueillir des opinions parfois gênantes et d'en débattre sur la base de la prise en compte de la dignité des élèves et le respect des lois de la République.

Les trois principes de la Semaine de la presse dans l'école

Le partenariat

Plusieurs institutions s'associent pour la semaine : le système éducatif, les médias d'information et La Poste. Chacune d'elles est responsable de son domaine d'activité. L'école assure l'accueil des moyens d'information et le travail pédagogique avec les élèves (débat, ateliers...); les éditeurs de presse garantissent le nombre et la date de parution des quotidiens et des magazines mis à la disposition des établissements. La Poste gère l'acheminement des exemplaires.

Le volontariat

Chaque établissement scolaire ou média est libre de participer, ou non, à la Semaine de la presse dans l'école. Chacun décide de son degré d'implication.

La gratuité

Pendant la Semaine de la presse dans l'école, enseignants et professionnels de l'information acceptent de donner beaucoup de temps et d'argent pour que la semaine soit une réussite et pour que les élèves découvrent le pluralisme et la variété de la presse française.

Il est souhaitable que le plus grand nombre d'élèves et d'enseignants des écoles, des collèges, des lycées et des établissements de formation participent à la douzième Semaine de la presse dans l'école. Nous confirmerons ainsi l'aptitude du système éducatif à s'ouvrir au monde qui l'entoure à partir d'un solide projet pédagogique et nous démontrerons aussi sa capacité à former les citoyens de demain.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
La directrice de l'administration
Hélène BERNARD

A nnexe

ACCORD CADRE ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET L'ARPEJ
(ASSOCIATION RÉGIONS PRESSE ENSEIGNEMENT JEUNESSE)

Article 1- Déclaration de principe

Le ministère de l'éducation nationale s'efforce de développer chez les jeunes une prise de conscience des valeurs de la République à travers une éducation à la citoyenneté. Les mesures qui entrent en vigueur à la rentrée 2000 vont dans ce sens : qu'il s'agisse du développement interdisciplinaire de l'éducation civique, juridique et sociale, ou du nouveau statut des lycéens avec l'élection au suffragedirect des conseils des délégués pour la vie lycéenne. L'éducation aux médias tient une place déterminante dans cette démarche. Le Syndicat de la presse quotidienne régionale, qui délègue à l'Association Régions Presse Enseignement Jeunesse toutes ses actions dans ce domaine, s'efforce d'apporter tout l'appui de ses 33 membres à l'éveil des jeunes à la citoyenneté. En effet : "apprendre le journal" permet de mieux comprendre les médias et "apprendre avec le journal" de mieux comprendre le fonctionnement de la cité, de la commune au monde. La valeur pédagogique du recours aux quotidiens régionaux et à l'intervention de journalistes dans les établissements scolaires est désormais unanimement reconnue, notamment lors de la Semaine nationale de la presse dans l'école, annuelle.

Article 2 - Actions

L'ARPEJ est habilitée à mener des actions d'animation et de formation dans le cadre du système éducatif, en liaison avec tous les organismes concernés. En particulier par le CLEMI (Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information), le CNDP (Centre national de documentation pédagogique) et ses centres locaux, les IUFM (instituts universitaires de formation des maîtres), les services rectoraux de formation continue et les corps d'inspection. Elle travaille également avec les associations parascolaires reconnues.

Le ministère de l'éducation nationale apporte son patronage à l'ARPEJ dans ses actions en cours :

- "La presse des régions", avec le CNDP dans Textes et Documents pour la Classe, une sélection d'articles à usage pédagogique ;
- "L'enfant écrit la Ville" et "Les jeunes écrivent la France" avec le ministère de la ville, le CLEMI, J.Presse et le soutien d'EDF pour la mise en valeur de l'expression des jeunes dans les journaux et le développement de la lecture ;
- "La Semaine nationale de la presse dans l'école" avec le CLEMI pour mettre en exergue la lecture de la presse comme outil pédagogique de base dans l'éducation aux médias ;
- La formation des enseignants, notamment dans les IUFM en formation initiale mais aussi dans les actions de formation continue.

Article 3 - Modalités

Les actions susmentionnées feront ou ont déjà fait l'objet de conventions séparées :

- avec le CNDP pour "La presse des régions" ;
- avec le ministère de la ville pour "L'enfant écrit la Ville" ;
- avec le CLEMI pour la formation des maîtres, la parole des jeunes, la Semaine de la presse ;
- avec J. Presse pour l'expression des lycéens ;
- avec EDF pour "Les jeunes écrivent la France".

Toutes nouvelles actions, y compris impliquant les nouvelles technologies et ayant des objectifs conformes à la déclaration de l'article 1, pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Paris, le 3 octobre 2000

Pour le ministère de l'éducation nationale,

Jack LANG, ministre de l'éducation nationale

Pour l'ARPEJ,

Jean-Louis PREVOST, président du Syndicat de la presse quotidienne régionale, vice-président de l'ARPEJ

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES	NOR : MENB0002836X RLR : 554-9	NOTE DU 27-10-2000	MEN BDC
-------------------------	-----------------------------------	--------------------	------------

Journée nationale célébrant le 82ème anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918

■ Le 11 novembre prochain, le 82ème anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918, la Nation rendra un hommage solennel aux combattants et victimes de la Grande Guerre. Comme chaque année, les chefs d'établissement, les directrices et directeurs d'école sont invités à faire évoquer dans les classes les événements historiques qui seront commémorés ce jour, notamment en rappelant aux élèves le bilan humain des quatre années de guerre jusqu'à la fin des hostilités.

Ce bilan doit être l'occasion d'insister sur le fait que la Première Guerre mondiale a pesé très lourdement sur la jeunesse. Elle a causé 9 millions de morts et 17 millions de blessés dont 6,5 millions sont restés invalides. Dans leur immense majorité, les victimes étaient des hommes jeunes. Les soldats morts au combat ont laissé 8 millions d'enfants orphelins et 4 millions de veuves, jeunes femmes dont la vie a été brisée.

Cette saignée démographique a touché très durement la jeunesse européenne et particulièrement celle de la France qui a vu disparaître quinze pour cent de ses jeunes adultes masculins. À ces pertes directes, il faut ajouter l'impact du déficit des naissances qui a résulté de la mobilisation. On estime à environ 20 millions ce déficit cumulé pour l'ensemble des belligérants européens.

Ce phénomène, à l'origine des "classes creuses", va, par un effet rebond, accroître la

tendance au vieillissement de la population : en France, dans les années trente, "on fabrique plus de cercueils que de berceaux !". C'est dire tout le prix que la jeunesse a payé à ce conflit.

Ce 11 novembre doit aussi être l'occasion de rappeler la place que la jeunesse française a occupée dans la Résistance face à l'agression et à l'occupation nazie. Ainsi, le 11 novembre 1940, la manifestation parisienne des étudiants et des lycéens pour commémorer l'armistice, malgré les risques encourus, a été l'un des premiers signes forts de la Résistance, dans laquelle beaucoup de jeunes hommes et femmes s'engagèrent, parfois très jeunes comme ces lycéens du lycée Buffon qui moururent pour la liberté. Il faut penser aussi aux jeunes soldats qui sont tombés au combat en 1940, puis dans les Forces françaises libres et dans la Résistance intérieure.

En rappelant aux élèves les sacrifices énormes que consentirent tous ces jeunes, on leur transmettra un message de paix et de fraternité. Le terrible bilan de ces conflits monstrueux doit sonner comme un appel à la raison, au respect de l'homme, de la vie et de la jeunesse.

Je vous demande, avec une instance toute particulière, de prendre contact avec les autorités locales afin d'assurer la participation la plus large possible des écoliers, des collégiens et des lycéens aux cérémonies de commémoration.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur adjoint du Cabinet
André HUSSENET

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES	NOR : MENE0002707C RLR : 554-9	CIRCULAIRE N°2000-177 DU 25-10-2000	MEN DESCO A9
-------------------------	-----------------------------------	--	-----------------

Concours "Poèmes à chanter" - année 2000-2001

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Pour la troisième année consécutive, le

Printemps des poètes invite avec la France entière tout l'espace francophone à vivre en poésie durant toute une semaine.

Avec plus de 5000 initiatives au printemps dernier, cette manifestation, soutenue conjointement par les ministères de l'éducation nationale et de la culture et de la communication,

s'impose désormais comme un rendez-vous culturel essentiel.

La troisième édition du "Printemps des poètes" se tiendra dans la semaine du 26 mars au 1er avril 2001. Les écoles, les collèges et les lycées sont invités à prendre part à cette manifestation en développant des initiatives originales et variées telles lectures, écritures de textes, échanges de poèmes, expositions... Les enseignants de toutes disciplines pourront consacrer une partie de leurs activités à la poésie durant cette période, l'inspiration poétique pouvant trouver sa source dans tout support, qu'il soit littéraire, scientifique ou artistique.

Il est souhaitable que cette semaine soit considérée comme l'aboutissement d'un travail mené tout au long de l'année et le point de départ d'autres actions inscrites dans la durée.

Pour cette troisième édition, c'est l'ensemble des élèves, écoliers, collégiens et lycéens qui sont appelés à participer à un concours de poésie intitulé "Poèmes à chanter".

Les enseignants pourront développer autour de ce thème un travail de recherche basé non seulement sur la mélodie, mais aussi sur la musicalité spécifique du vers à l'écoute de la prosodie puis des rythmes modernes; l'origine chantée de la poésie: en Grèce avec l'aède et la poésie lyrique, en langue française où le premier texte littéraire serait une chanson (la Cantilène de Sainte Eulalie, IXème siècle), puis aux XIIème et XIIIème avec les troubadours et trouvères, les chansons de geste, au XVIème avec la Pléiade (l'Art poétique de Ronsard dont les poèmes, comme ceux de Marot, s'accompagnent de partitions), la romance du XVIIIème (Plaisir d'amour de Florian); la distinction nécessaire du poème et de la chanson, mais aussi la persistance de la notion de chant dans la poésie écrite au XIXème (chanson d'automne, chanson de la plus haute tour, chants de Maldoror) et au XXème siècle (Cantique à Elsa, chant des morts, chants d'ombre, etc.).

Par ailleurs, les lycéens sont de nouveau appelés à participer via Internet, comme l'année dernière, au concours intitulé "Poésie en liberté", coordonné par le lycée Henri Wallon d'Aubervilliers en Seine-Saint-Denis. Un jury de lycéens décernera des prix. Le règlement de

cette opération pourra être consulté sur le site internet suivant : <http://www.poesie-en-liberte.org>.

Règlement du concours " Poèmes à chanter" - année 2000-2001

Article 1 - Dans le cadre du "Printemps des poètes", le ministère de l'éducation nationale organise un concours intitulé "Poèmes à chanter". Ce concours est ouvert à tous les élèves des écoles, des collèges et des lycées des établissements publics et privés sous contrat. Il comporte quatre catégories de participation :

- première catégorie "école": création d'un poème individuel ou collectif ;
- deuxième catégorie "collège": création d'un poème individuel ;
- troisième catégorie "lycée": création d'un poème individuel ;
- quatrième catégorie: création d'un poème mis en musique (individuel ou collectif, tous niveaux).

Article 2 - Les élèves sont invités à créer une œuvre poétique sans contrainte de thème. La construction de ce texte devra cependant permettre une éventuelle mise en musique.

Ces poèmes seront rédigés en une page maximum, avec une écriture très lisible ou dactylographiés. Pour le cas où les élèves proposeraient un poème mis en musique, il convient d'accompagner la cassette audio, le disque ou la partition de la page écrite retranscrivant le poème.

Article 3 - Les poèmes et leurs éventuels supports auditifs doivent être adressés aux responsables de l'action culturelle des rectorats au plus tard le 30 mars 2001. Ils doivent comporter en en-tête le nom de l'élève ou de la classe, le nom de l'établissement et ses coordonnées (adresse, numéros de téléphone et de télécopie).

Article 4 - Un jury académique, présidé par le recteur et composé, par exemple, d'un inspecteur pédagogique régional de lettres, de poètes, d'enseignants de lettres et de représentants de la direction régionale de l'action culturelle, se réunit pour désigner deux lauréats pour chaque catégorie. Il est recommandé aux recteurs de

valoriser ces lauréats au niveau académique, suivant les procédures de leur choix.

Article 5 - Le jury académique transmet les poèmes primés pour sélection par le jury national, **au plus tard le 2 mai 2001**, par courrier postal à la direction de l'enseignement scolaire, bureau des actions éducatives, culturelles et sportives, DESCO A9, 107, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Article 6 - Le jury national du concours "Poèmes à chanter" est composé de représentants du ministère de l'éducation nationale, du ministère de la culture et de la communication, d'artistes et de poètes. Sa composition sera précisée ultérieurement.

Article 7 - Après avoir examiné les poèmes primés par les jurys académiques, il établit son palmarès au cours du mois de mai. Il retient deux lauréats pour chacune des catégories. Les lauréats, ainsi que leurs enseignants, recevront leur prix lors d'une cérémonie nationale qui se déroulera à Paris fin mai 2001.

Les poèmes primés par le jury national feront

l'objet d'une mise en musique et d'une interprétation par des artistes contemporains reconnus. Un disque rassemblant ces œuvres sera diffusé lors du "Printemps des poètes 2002" et sera envoyé à l'ensemble des lauréats. Nous vous remercions de bien vouloir faire diffuser très rapidement cette circulaire et de l'attention que vous portez à cette action éducative.

Contacts

- Ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement scolaire, DESCO A9, 107, rue de Grenelle, 75007 Paris, mél : Pascale.Thibault@education.gouv.fr

- Association "Printemps des Poètes", 51, rue Olivier Metra, 75020 Paris, mél : printemps-despoetes@wanadoo.fr, site Internet : www.printempsdespoetes.com

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

ACTIVITÉS
ÉDUCATIVES

NOR : MENE0002735N
RLR : 554-9

NOTE DE SERVICE N°2000-180
DU 25-10-2000

MEN
DESCO A9

Opération "Pièces jaunes 2001"

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie; au directeur de l'académie de Paris; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ L'opération "Pièces jaunes...Soleil" organisée par la fondation Hôpitaux de Paris-Hôpitaux de France, est reconduite pour l'année 2001 et se déroulera pour la septième année consécutive du 8 au 31 janvier 2001.

Les conditions de participation à cette opération des classes élémentaires publiques et privées sous contrat, reprennent les dispositions prévues par la circulaire n° 97-217 du 13 octobre 1997 parue au B.O. du 23 octobre 1997.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

P ERSONNELS

LISTE
D'APTITUDENOR : MEND0002709N
RLR : 621-3NOTE DE SERVICE N° 2000-179
DU 25-10-2000MEN
DA B2

Accès au corps des administrateurs civils

Texte adressé aux directrices et directeurs de l'adm. centrale du MEN ; au délégué aux relations internationales et à la coopération ; au directeur du personnel et de l'administration du ministère de la jeunesse et des sports ; à la doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale ; au chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ; aux rectrices et recteurs ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs des établissements publics nationaux à caractère scientifique et technologique ; au contrôleur financier ; au chef du bureau du cabinet

■ Le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier des administrateurs civils prévoit que des nominations dans ce corps sont prononcées chaque année parmi certains fonctionnaires de catégorie A. Pour neuf

administrateurs civils nommés parmi les anciens élèves de l'École nationale d'administration sortis de l'école la même année, sont prononcées :

- quatre nominations au bénéfice des attachés principaux d'administration centrale ;
- deux nominations au bénéfice des autres fonctionnaires de l'état de catégorie A.

Les personnels ainsi nommés sont préalablement inscrits sur une liste d'aptitude, établie par ordre de mérite par le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur avis du comité de sélection interministériel rendu après examen des titres professionnels des intéressés. La répartition entre administrations des emplois offerts est établie par arrêté du Premier ministre publié au Journal officiel (3ème trimestre 2001). À titre d'information, vous trouverez ci-après un tableau synthétisant le nombre de candidatures présentées au cours des cinq dernières années.

ANNÉE	NOMBRE DE CANDIDATURES PRÉSENTÉES TOUS MINISTÈRES CONFONDUS			NOMBRE DE CANDIDATURES PRÉSENTÉES PAR LE MEN			CANDIDATS MEN INSCRITS SUR LA LISTE D'APTITUDE À L'EMPLOI D'ADMINISTRATEUR CIVIL	
	APAC	AUTRES CAT. A	TOTAL	APAC	AUTRES CAT. A	TOTAL	APAC	AUTRES CAT. A
1996	368	223	591	33	35	68	3	1
1997	325	170	495	29	30	59	1	2
1998	311	162	473	32	34	66	3	3
1999	*	*	433	30	26	56	3	0
2000	239	123	362	23	16	39	en	cours

* Répartition non précisée.

La présente note expose la procédure de nomination au choix dans le corps des administrateurs civils au titre de l'année 2001.

I - Dépôt des candidatures

Les candidats devront déposer leur dossier

entre le 1er novembre 2000 et le 5 janvier 2001. S'agissant des nouveaux candidats ou de ceux qui n'auront pas été retenus pour l'audition au titre de la sélection 2000 (résultats dans la deuxième quinzaine de novembre), il leur est recommandé de constituer et d'adresser leur

dossier à leur autorité de gestion **avant le 15 décembre 2000**, de façon à ce que les services puissent, le cas échéant, le compléter.

II - Conditions de candidature

Peuvent faire acte de candidature au titre de l'année 2001 :

- les attachés d'administration centrale, âgés de moins de cinquante ans et justifiant de quatre ans de services effectifs dans ce corps ou de services accomplis en position de détachement, depuis leur nomination en qualité d'attaché principal ou depuis leur détachement en cette même qualité;

- les fonctionnaires, autres que ceux visés précédemment, justifiant de dix ans de services effectifs dans un corps ou emploi de catégorie A, notamment dans un corps des services déconcentrés, âgés de plus de trente-cinq ans et de moins de cinquante ans. Les dix ans de services effectifs peuvent être décomptés dans un ou plusieurs corps ou emplois de catégorie A. Ces conditions d'âge, de grade et d'ancienneté s'apprécient au 1er janvier 2001.

III - Procédure

La réception et l'instruction des candidatures sont assurées uniquement par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le corps de catégorie A auquel appartient le candidat (la direction de l'administration pour les attachés principaux d'administration centrale; la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement pour les personnels de l'ASU, les IA-IPR, les IEN, les personnels de direction des lycées et collèges, les personnels ingénieurs, techniques, administratifs, de recherche et de formation; la direction des personnels enseignants pour les personnels enseignants; la direction du personnel et de l'administration du ministère de la jeunesse et sports pour les personnels d'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs...).

Sur cette même base, le fonctionnaire en position de détachement doit se porter candidat auprès de son administration d'origine. Lorsque le pouvoir de nomination est exercé conjointement par plusieurs autorités, il convient de saisir celle dont le corps relève directement.

Les candidatures présentées au titre des opérations de sélection des années antérieures doivent être renouvelées.

Les candidats sont invités à prendre contact avec la direction de l'administration, service de l'administration centrale, sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, bureau de gestion des personnels, DA B2, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 5 55 51 3 05, Marylène Iannascoli ou par messagerie électronique (marylene.iannascoli@education.gouv.fr), pour demander les documents nécessaires à la constitution des dossiers de candidatures.

Certaines pièces constitutives de ce dossier (dossier de candidature, fiche d'appréciation, relevé de notes) sont disponibles sous forme de fichier Word. Les candidats ou les autorités gestionnaires peuvent demander la transmission de ces documents par courrier électronique.

Les dossiers complétés et visés des autorités hiérarchiques pour ce qui concerne la fiche d'appréciation et de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour l'ensemble du dossier, devront être adressés à ce même bureau. Aucun dossier de candidature ne devra être transmis directement à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, la direction de l'administration étant chargée de centraliser et d'adresser l'ensemble de ces dossiers.

IV - Constitution du dossier de candidature

Le candidat devra fournir, les trois documents datés et signés suivants :

- 1 - Un curriculum vitae dactylographié, rédigé sur deux pages maximum et accompagné d'une photo d'identité. Ce document doit mentionner: les affectations successives et les fonctions correspondantes, avec leur durée, les responsabilités effectivement exercées (champ réel des compétences exercées, nombre de personnes encadrées, niveau des responsabilités assumées), les travaux réalisés, les avancements de grade ou promotion de corps en indiquant leur modalité (promotion interne ou concours), les examens et diplômes acquis, les concours tentés.

- 2 - Une lettre de motivation manuscrite d'au maximum trois pages dans laquelle le candidat

devra faire connaître l'appréciation qu'il porte sur les différentes étapes de sa propre carrière, le sens qu'il veut lui donner, ses activités extra-professionnelles et les raisons qui l'amènent à présenter sa candidature.

Cette lettre dont le contenu et la conception n'ont rien de commun avec le curriculum vitae constitue un guide très important dans le choix du comité de sélection. Son impact doit être souligné dans la mesure où elle constitue le document le plus susceptible d'éclairer les membres du comité sur la personnalité du candidat et son potentiel.

3 - Une déclaration rédigée de la façon suivante: "Je soussigné..... reconnais avoir été informé de l'obligation, en cas d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'administrateur civil, d'avoir à suivre de manière assidue le cycle de perfectionnement sous peine de ne pas être titularisé dans les corps des administrateurs civils, puis d'avoir à rejoindre l'affectation qui me sera assignée dans une administration centrale selon le rang de classement puis éventuellement, à occuper un emploi de sous-préfet. Je m'engage à accepter un tel emploi sous peine d'être radié du corps".

Le candidat joindra également:

4 - Un organigramme de la sous-direction ou du service dans lequel il exerce. Il lui est demandé de s'y situer. Doivent être précisés: l'organisation de la sous-direction ou du service ainsi que les caractéristiques des bureaux ou unités administratives comprenant le corps d'appartenance des chefs de bureau, une description succincte des attributions de chaque bureau et le nombre d'agents par catégorie pour chaque bureau. Aucun sigle ne devra être utilisé.

5 - Une fiche d'appréciation (dite annexe 2) élaborée par une autorité unique pour les candidats d'une même direction ou d'un même service. Elle doit être remplie avec une volonté d'objectivité réelle et des appréciations détaillées et nuancées. Il est souhaitable d'éviter de remplir toutes les rubriques au meilleur niveau d'appréciation, les membres du comité de sélection ne pouvant que s'interroger sur une série de fiches ne faisant apparaître aucun point faible. Les candidats en position de détachement feront viser ce document par l'autorité

auprès de laquelle ils sont détachés, sachant toutefois que l'administration d'origine se garde la faculté de compléter ce document, en particulier si le détachement est récent.

L'autorité investie du pouvoir de nomination et elle seule complètera ce dossier par les documents suivants qui seront obligatoirement dactylographiés :

1 - Un dossier de candidature pré-imprimé (4 pages) :

- la partie "description des fonctions actuelles" (page 3) concerne le profil du poste tenu; elle doit être exclusivement descriptive pour permettre l'identification précise de l'emploi occupé. Elle fera apparaître le champ de compétences de l'emploi et détaillera les tâches qu'il recouvre ainsi que leur importance relative (réglementation, gestion, contrôle...). Elle précisera également le nombre et la qualité des agents placés sous l'autorité du candidat ;

- la partie "carrière du fonctionnaire depuis son entrée dans l'administration" (page 4) doit retracer tous les services effectués en qualité d'attaché principal ou de fonctionnaire de catégorie A et être certifiée par le directeur chargé du personnel dont relève le candidat.

Dans la mesure où les dossiers sont préparés assez longtemps avant que le comité de sélection n'établisse la liste des candidats auditionnés puis retenus, il est nécessaire d'actualiser, le cas échéant, ces informations, notamment en tenant informée la direction de l'administration des changements de fonctions intervenus depuis l'envoi initial du dossier, jusqu'au mois de septembre 2001. Toute promotion ou succès à un concours intéressant l'un des candidats devra être également signalé à la direction précitée.

2 - Les notations et appréciations des dix dernières années feront l'objet d'une transcription dactylographiée, certifiée conforme, selon le modèle joint. Lorsque que le candidat est en position de détachement, il appartient à l'administration d'origine de recueillir les appréciations le concernant auprès de l'administration d'accueil.

V - Audition, nomination et reclassement

La liste des fonctionnaires retenus pour être auditionnés par le comité de sélection pourra être consultée sur minitel (36 16 code

FONCTIONNAIRE, rubrique concours-promotion), et sur le site Internet (www.fonction-publique.gouv.fr). Chacun d'eux, est par ailleurs, convoqué individuellement.

L'audition d'une durée de vingt minutes, doit permettre d'apprécier la personnalité et les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que ses aptitudes à exercer des responsabilités d'encadrement et d'animation. À l'issue des travaux du comité de sélection interministériel, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État établit une liste d'aptitude unique, par ordre de mérite, complétée le cas échéant par une liste complémentaire établie par catégorie et par ordre de mérite.

Les candidats choisissent leur affectation en fonction de leur ordre de classement sur la liste d'aptitude, étant entendu qu'il n'est donné aux stagiaires aucune priorité de réaffectation dans leur ministère d'origine, ni même dans le poste précédemment occupé compte tenu de l'obligation faite aux lauréats de suivre un cycle de perfectionnement d'une durée de sept mois à compter de la date de nomination.

La titularisation (le 1er novembre 2002) est subordonnée à l'accomplissement effectif et à temps plein d'un cycle de perfectionnement d'une durée de sept mois (du 1er mars 2002 au 31 octobre 2002) organisé par l'École nationale d'administration. Les deux derniers mois de formation se déroulent à Strasbourg.

Les fonctionnaires nommés administrateurs civils stagiaires (par décret du Président de la République) sont reclassés à un échelon de la 2ème classe comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont

ils bénéficiaient dans leur corps d'origine. Le plafonnement à la 2ème classe (IB 750) du corps des administrateurs civils peut, assez souvent, entraîner une perte de rémunération qui donne lieu au versement d'une indemnité compensatrice correspondant à la différence entre l'indice majoré détenu par l'intéressé dans son corps d'origine et l'indice majoré de classement dans le corps d'accueil. Néanmoins, il convient d'attirer l'attention des candidats détachés sur emploi fonctionnel sur le fait que cette indemnité compensatrice ne peut venir compenser les rémunérations perçues (NBI, indemnités, traitement) sur cet emploi, le calcul étant effectué par rapport au corps d'origine.

Ces différents éléments doivent être soulignés dans la mesure où le retrait de certains fonctionnaires à l'issue du processus de sélection conduit à s'interroger sur le bien fondé de certaines propositions de l'éducation nationale. Je vous saurais gré de porter ces informations à la connaissance des fonctionnaires relevant de votre autorité.

Je vous demande de veiller au strict respect de ces instructions, notamment en ce qui concerne les dates d'envoi des dossiers de candidatures rappelées dans la présente note et attire à nouveau votre attention sur le fait qu'aucun dossier ne devra être transmis directement à la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice de l'administration
Hélène BERNARD

PERSONNELS
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOR : MENP0002444A
RLR : 710-3

ARRÊTÉ DU 3-10-2000
JO DU 13-10-2000

MEN
DPE

Commissions de spécialistes du Conseil national des universités

Vu D. n° 88-146 du 15-2-1988 mod. ; D. n° 93-320 du 8-3-1993 mod. par D. n° 96-710 du 6-8-1996 ; D. n° 93-722 du 29-3-1993 ; D. n° 99-24 du 14-1-1999 ; D. n° 99-445 du 31-5-1999 ; A. du 15-2-1988 mod.

Article 1 - L'article premier de l'arrêté du

15 février 1988 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I - Après les mots : " Écoles nationales d'ingénieurs de", le mot : "Belfort," est **supprimé**.

II - Après les mots : " École nationale supérieure des arts et industries", sont **ajoutés** les mots : "de Strasbourg".

III - Les mots : "Université française du Pacifique," sont **supprimés**.

IV – Sont ajoutés à la liste :
 “Université de technologie de Belfort-Montbéliard ;
 Université de la Nouvelle-Calédonie ;
 Université de la Polynésie française ;
 École nationale supérieure de la nature et du paysage.”

Article 2 - Le directeur des personnels

enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
 Pierre-Yves DUWOYE

CONCOURS	NOR : MENP0002739X RLR : 800-0 ; 913-2 ; 625-0b ; 531-7	NOTE DU 25-10-2000	MEN DPE E1
----------	--	--------------------	---------------

Calendrier des épreuves d'admissibilité de certains concours - session 2001

Calendrier des épreuves d'admissibilité des concours de l'agrégation externe, interne, d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés (CAERPA), du CAPES externe et d'accès à des listes d'aptitude (CAFEP-CAPES), interne et d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (CAER-CAPES), du CAPEPS externe et d'accès à la liste d'aptitude (CAFEP-CAPEPS), interne du CAPEPS et d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive (CAER-CAPEPS) externe et interne de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues stagiaires, externe et interne de recrutement de conseillers principaux d'éducation stagiaires - session 2001

■ Les arrêtés du 17 juillet 2000 autorisant l'ouverture des concours visés en objet, ont fixé les dates des épreuves d'admissibilité comme suit :

Agrégation

- concours externe : du 3 au 17 avril 2001
- concours interne et CAER/agrégation : du 14 au 16 février 2001

CAPES

- concours externe et CAFEP/CAPES : du 28 février au 22 mars 2001
- concours interne et CAER/CAPES : du 21 au 23 février 2001

CAPEPS

- concours externe et CAFEP/CAPEPS : 13 et 14 mars 2001
- concours interne et CAER/CAPES : 7 février 2001

Conseillers d'orientation-psychologues

- concours externe et interne : 1er et 2 février 2001

Conseillers principaux d'éducation

- concours externe : 6 et 7 mars 2001
- concours interne : 28 février 2001.

La présente note a pour objet de fixer, pour chacun de ces concours, les horaires des épreuves par section et éventuellement option.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1988 modifié relatif aux modalités des concours de l'agrégation, de l'arrêté du 30 avril 1991 modifié relatif aux sections et aux modalités d'organisation du CAPES, de l'arrêté du 22 septembre 1989 modifié, fixant les modalités des concours du CAPEPS, de l'arrêté du 15 juillet 1993 modifié relatif à l'organisation des concours externe et interne de recrutement dans le corps des conseillers principaux d'éducation, et de l'arrêté du 20 mars 1991 fixant les modalités des concours de recrutement dans le corps des directeurs de centres d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues, les

horaires indiqués correspondent aux durées d'épreuves prévues par la réglementation.

Il est précisé que les heures de début des épreuves indiquées ci-après sont des heures de France métropolitaine. Les centres d'épreuves situés outre-mer et à l'étranger devront tenir compte de cet élément pour fixer l'heure de début des épreuves tout en respectant les contraintes horaires communes rappelées dans les paragraphes 7-5-1 et 8-3-1 de la note de service n° 2000-119 du 30 août 2000 publiée au B.O. spécial n° 10 du 7 septembre 2000.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Concours externe de recrutement de professeurs agrégés

Section philosophie

Mardi 3 avril	Première composition de philosophie	9 h à 16 h
Mercredi 4 avril	Deuxième composition de philosophie	9 h à 16 h
Jeudi 5 avril	Épreuve d'histoire de la philosophie	9 h à 15 h

Section lettres classiques

Vendredi 6 avril	Dissertation française	9 h à 16 h
Mardi 10 avril	Thème grec	9 h à 13 h
Mercredi 11 avril	Version latine	9 h à 13 h
Jeudi 12 avril	Version grecque	9 h à 13 h
Mardi 17 avril	Thème latin	9 h à 13 h

Section grammaire

Vendredi 6 avril	Composition française	9 h à 16 h
Mardi 10 avril	Thème grec	9 h à 13 h
Mercredi 11 avril	1ère composition : composition principale option A - français ancien et moderne option B - grec et latin	9 h à 13 h 30
Mercredi 11 avril	2ème composition : composition complémentaire option A - grec et latin option B - français ancien et moderne	15 h à 17 h 30
Jeudi 12 avril	Thème latin	9 h à 13 h
Mardi 17 avril	Version latine	9 h à 13 h

Section lettres modernes

Vendredi 6 avril	Composition française (littérature française)	9 h à 16 h
Mardi 10 avril	Version latine	9 h à 13 h
Mercredi 11 avril	Étude grammaticale d'un texte français antérieur à 1500	9 h à 11 h 30
Mercredi 11 avril	Étude grammaticale d'un texte de langue française postérieur à 1500	13 h 30 à 16 h
Jeudi 12 avril	Composition française (littérature générale et comparée)	9 h à 16 h
Mardi 17 avril	Version de langue vivante	9 h à 13 h

Section histoire

Mardi 10 avril	Première dissertation	9 h à 16 h
Mercredi 11 avril	Deuxième dissertation	9 h à 16 h
Jeudi 12 avril	Explication de textes	9 h à 16 h
Mardi 17 avril	Composition de géographie	9 h à 16 h

Section géographie

Mardi 10 avril	Composition de géographie physique générale	9 h à 16 h
Mercredi 11 avril	Composition de géographie humaine générale	9 h à 16 h
Jeudi 12 avril	Composition de géographie régionale	9 h à 16 h
Mardi 17 avril	Composition d'histoire	9 h à 16 h

Section sciences économiques et sociales

Mardi 3 avril	Composition de sciences sociales	9 h à 16 h
Mercredi 4 avril	Composition de sciences économiques	9 h à 16 h
Jeudi 5 avril	Composition d'histoire et géographie	9 h à 14 h

Sections : allemand, espagnol, italien, néerlandais, portugais, russe

Mardi 10 avril	Composition en langue étrangère	9 h à 16 h
Mercredi 11 avril	Thème	9 h à 13 h
Jeudi 12 avril	Version	9 h à 13 h
Mardi 17 avril	Composition en français	9 h à 16 h

Section anglais

Mardi 10 avril	Dissertation en français	9 h à 16 h
Mercredi 11 avril	Commentaire de texte en anglais	9 h à 15 h
Jeudi 12 avril	Composition de linguistique	9 h à 15 h
Mardi 17 avril	Épreuve de traduction	9 h à 15 h

Section arabe

Mardi 10 avril	Dissertation en arabe littéral	9 h à 15 h
Mercredi 11 avril	Commentaire de texte en français	9 h à 15 h
Jeudi 12 avril	Commentaire linguistique	9 h à 15 h
Mardi 17 avril	Thème en arabe littéral	9 h à 12 h
Mardi 17 avril	Version d'arabe littéral	14 h à 17 h

Section langue et culture chinoises

Mardi 10 avril	Dissertation en français	9 h à 15 h
Mercredi 11 avril	Commentaire de texte en chinois	9 h à 15 h
Jeudi 12 avril	Version en langue ancienne	9 h à 12 h
Jeudi 12 avril	Épreuve de linguistique en français	14 h à 17 h
Mardi 17 avril	Traduction	9 h à 16 h

Section langue et culture japonaises

Mardi 10 avril	Composition en langue japonaise	9 h à 16 h
Mercredi 11 avril	Traduction en japonais	9 h à 13 h
Jeudi 12 avril	Version	9 h à 13 h
Mardi 17 avril	Dissertation en français	9 h à 16 h

Section mathématiques

Jeudi 5 avril	Composition de mathématiques générales	9 h à 15 h
Vendredi 6 avril	Composition d'analyse et probabilités	9 h à 15 h

Section sciences physiques**- option A : physique**

Mardi 3 avril	Composition de physique	9 h à 14 h
Mercredi 4 avril	Composition de chimie	9 h à 14 h
Jeudi 5 avril	Problème de physique	9 h à 15 h

- option B : chimie

Mardi 3 avril	Composition de chimie	9 h à 14 h
Mercredi 4 avril	Composition de physique	9 h à 14 h
Jeudi 5 avril	Problème de chimie	9 h à 15 h

- option C : physique et électricité appliquées

Mardi 3 avril	Composition de physique	9 h à 14 h
Mercredi 4 avril	Composition d'électronique, d'électrotechnique et d'automatique	9 h à 14 h
Jeudi 5 avril	Problème d'électronique, d'électrotechnique et d'automatique	9 h à 15 h

- option D : procédés physico-chimiques

Mardi 3 avril	Composition de physique	9 h à 14 h
Mercredi 4 avril	Composition de modélisation et commande de procédés	9 h à 14 h
Jeudi 5 avril	Problème de chimie, génie chimique et de procédés physico-chimiques	9 h à 15 h

Section sciences de la vie et de la Terre

Mardi 3 avril	Composition au choix du candidat portant : . soit sur la biochimie et la biologie cellulaire (dans le domaine des sciences de la vie), . soit sur la géologie (dans le domaine des sciences de la Terre)	9 h à 16 h
Mercredi 4 avril	Composition de biologie et physiologie animales	9 h à 14 h
Jeudi 5 avril	Composition de biologie et physiologie végétales	9 h à 14 h

Section biochimie-génie biologique

Mardi 3 avril	Composition de biochimie	9 h à 15 h
Mercredi 4 avril	Composition de microbiologie	9 h à 15 h
Jeudi 5 avril	Composition de biologie cellulaire et physiologie	9 h à 15 h

Section mécanique

Mardi 3 avril	Épreuve de mécanique des systèmes et des milieux déformables	9 h à 17 h
Mercredi 4 avril	Épreuve de conception des systèmes	9 h à 17 h
Jeudi 5 avril	Épreuve d'automatique-informatique industrielle	9 h à 13 h

Section génie civil

- option A : structures et ouvrages

- option B : équipements techniques et énergie

Mardi 3 avril	Épreuve commune pour les deux options A et B : épreuve portant sur les matériaux, la thermique et l'acoustique	9 h à 15 h
Mercredi 4 avril	option A - Épreuve portant sur la mécanique des structures et des sols option B - Épreuve portant sur la thermique et la mécanique des fluides	9 h à 15 h 9 h à 15 h
Jeudi 5 avril	option A - Épreuve portant sur la conception et la réalisation des ouvrages option B - Épreuve portant sur la conception et la réalisation des enveloppes et des systèmes	9 h à 17 h 9 h à 17 h

Section génie électrique

- option A : électronique et informatique industrielle

- option B : électrotechnique et électronique de puissance

Mardi 3 avril	Épreuve commune pour les deux options A et B : composition d'automatique et d'informatique industrielle	9 h à 15 h
---------------	--	------------

Mercredi 4 avril	option A - Épreuve d'électronique comportant un avant-projet	9 h à 17 h
	option B - Composition d'électronique	9 h à 13 h
Jeudi 5 avril	option A - Composition d'électrotechnique	9 h à 13 h
	option B - Épreuve d'électrotechnique comportant un avant-projet	9 h à 17 h
Section génie mécanique		
Mercredi 11 avril	Composition sur les technologies de fabrication	9 h à 17 h
Jeudi 12 avril	Composition d'automatismes industriels	9 h à 15 h
Mardi 17 avril	Avant-projet de mécanisme	9 h à 17 h
Section économie et gestion		
- option A : économie et gestion administrative		
- option B : économie et gestion comptable et financière		
- option C : économie et gestion commerciale		
- option D : économie, informatique et gestion		
Mardi 3 avril	Composition portant sur l'économie générale	9 h à 15 h
Mercredi 4 avril	Au choix du candidat :	
	. Composition portant sur les éléments généraux du droit et sur le droit de l'entreprise et des affaires	9 h à 15 h
	. Composition portant sur les éléments généraux de l'analyse des organisations et sur l'économie de l'entreprise	
Jeudi 5 avril	Composition portant sur la gestion des entreprises et des organisations (étude d'une situation pratique relative au domaine de l'option choisie par le candidat)	9 h à 16 h
Section éducation musicale et chant choral		
Mardi 10 avril	Dissertation sur un programme de caractère général	9 h à 15 h
Mercredi 11 avril	Dissertation d'histoire de la musique	9 h à 15 h
Jeudi 12 avril	Dictée musicale	16 h à 17 h
Mardi 17 avril	Écriture musicale	9 h à 16 h
Section arts		
- option A : arts plastiques		
Mardi 10 avril	Composition d'esthétique et sciences de l'art	9 h à 15 h
Mercredi 11 avril	Composition d'histoire de l'art	9 h à 15 h
Jeudi 12 avril	Analyse et utilisation d'images	9 h à 15 h
Mardi 17 avril	Épreuve plastique de libre expression sur un thème donné	9 h à 15 h
- option B : arts appliqués		
Mardi 10 avril	Composition d'esthétique	9 h à 15 h
Mercredi 11 avril	Composition d'histoire de l'art	9 h à 15 h
Jeudi 12 avril	Analyse et exploitation d'une documentation	9 h à 15 h
Mardi 17 avril	Développement de la recherche sur le thème proposé	9 h à 15 h
Section éducation physique et sportive		
Jeudi 5 avril	Activités physiques et sportives et civilisations : dissertation ou commentaire	9 h à 15 h
Vendredi 6 avril	Éducation physique et sportive et développement de la personne : dissertation	9 h à 16 h

Concours interne de recrutement de professeurs agrégés et concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés

Section philosophie

Mercredi 14 février	Première composition de philosophie (étude ordonnée d'un texte)	9 h à 15 h 30
Jeudi 15 février	Deuxième composition de philosophie (se rapportant au programme des classes terminales)	9 h à 16 h

Section lettres classiques

Mercredi 14 février	Composition à partir d'un ou plusieurs textes d'auteurs	9 h à 16 h
Jeudi 15 février	Version grecque ou latine, selon l'option du candidat	9 h à 13 h

Section lettres modernes

Mercredi 14 février	Composition à partir d'un ou plusieurs textes d'auteurs	9 h à 16 h
Jeudi 15 février	Composition française à partir du programme	9 h à 16 h

Section histoire et géographie

Mercredi 14 février	Dissertation d'histoire	9 h à 16 h
Jeudi 15 février	Dissertation de géographie	9 h à 16 h
Vendredi 16 février	Commentaire, analyse scientifique, utilisation pédagogique de documents historiques ou géographiques, selon l'option du candidat	9 h à 14 h

Section sciences économiques et sociales

Mercredi 14 février	Composition de sciences économiques et sociales	9 h à 15 h
Jeudi 15 février	Composition élaborée à partir d'un dossier	9 h à 15 h

Sections : allemand, anglais, arabe, langue et culture chinoises, espagnol, hébreu, italien, néerlandais, portugais, russe

Mercredi 14 février	Composition en français à partir d'un dossier	9 h à 14 h
Jeudi 15 février	Explication ou dissertation en langue étrangère au choix du jury	9 h à 16 h

Section mathématiques

Mercredi 14 février	Première épreuve de mathématiques	9 h à 15 h
Jeudi 15 février	Deuxième épreuve de mathématiques	9 h à 15 h

Section sciences physiques

- option physique et chimie
- option physique et physique appliquée

Mercredi 14 février	Épreuve commune : composition sur la physique et le traitement automatisé de l'information	9 h à 14 h
Jeudi 15 février	Épreuve à option selon le choix du candidat : composition avec exercices d'application option chimie ou option physique appliquée	9 h à 14 h

Section sciences de la vie et de la Terre

Mercredi 14 février	Composition à partir d'un dossier	9 h à 14 h
Jeudi 15 février	Épreuve scientifique à partir d'une question de synthèse	9 h à 14 h

Mercredi 21 février	- Anglais : commentaire guidé	9 h à 14 h
Mercredi 21 février	- Espagnol : commentaire guidé	9 h à 14 h
Mercredi 21 février	- Histoire et géographie : commentaire et composition	9 h à 15 h

Section tahitien-français

Mercredi 21 février	Commentaire guidé en tahitien	9 h à 13 h
Jeudi 22 février	Épreuve de didactique en français	9 h à 14 h

Concours externe de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive (CAPEPS) et concours d'accès à une liste d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés (CAFEP-CAPEPS)

Mardi 13 mars	Composition portant sur l'éducation physique et sportive	9 h à 13 h
Mercredi 14 mars	Composition portant sur la didactique et la pédagogie de l'éducation physique et sportive	9 h à 13 h

Concours interne de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive (CAPEPS) et concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive (CAER-CAPEPS)

Mercredi 7 février	Composition relative à l'enseignement de l'éducation physique et sportive	9 h à 13 h
--------------------	---	------------

Concours externe et interne de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues stagiaires

Jeudi 1er février	Épreuve de psychologie	9 h à 13 h
Vendredi 2 février	Épreuve portant sur des questions relatives à l'économie, au travail et à l'emploi	9 h à 13 h

Concours externe de recrutement de conseillers principaux d'éducation

Mardi 6 mars	Dissertation	9 h à 13 h
Mercredi 7 mars	Étude d'un dossier	9 h à 13 h

Concours interne de recrutement de conseillers principaux d'éducation

Mercredi 28 février	Commentaire ou dissertation	9 h à 13 h
---------------------	-----------------------------	------------

CONCOURS

NOR : MENP0002351X
RLR : 822-3

NOTE DU 25-10-2000

MEN
DPE A3

CAPES externe, section langues vivantes étrangères

INFORMATIONS DESTINÉES AUX CANDIDATS

I - Les commentaires de la note du 5 octobre 1993, modifiée notamment par la note du 28 juillet 1999, relatifs à la première épreuve orale d'admission du CAPES externe d'anglais sont **remplacés** par les commentaires ci-après :

" 1 - Épreuve en langue étrangère

L'épreuve a pour objectif d'évaluer les compétences linguistiques, les connaissances disciplinaires, le savoir-faire méthodologique, les capacités d'analyse, d'interprétation et de synthèse des candidats.

A - Le dossier : support de l'épreuve

Le dossier soumis à l'étude comporte des documents relevant à la fois des domaines de la littérature et de la civilisation des pays

Section biochimie-génie biologique

Mercredi 14 février	Première épreuve (prenant appui sur un dossier technique relatif à un problème de biotechnologie) - durée maximale : 6 h (1)	9 h à 15 h
Jeudi 15 février	Deuxième épreuve (biochimie générale et appliquée, biologie cellulaire et moléculaire, microbiologie générale et appliquée et biologie humaine) - durée maximale : 8 h (1)	9 h à 17 h

Section mécanique

Mercredi 14 février	Première épreuve prenant appui sur un système industriel - durée maximale : 8 h (1)	9 h à 17 h
Jeudi 15 février	Deuxième épreuve portant sur l'étude d'un problème d'automatisation - durée maximale : 6 h (1)	9 h à 15 h

Section génie civil

- option A : structures et ouvrages

- option B : équipements techniques et énergie

Mercredi 14 février	Épreuve prenant appui sur un système industriel - durée maximale : 8 h (1)	9 h à 17 h
Jeudi 15 février	Épreuve portant sur l'étude d'un système du domaine du génie civil - durée maximale : 6 h (1)	9 h à 15 h

Section génie électrique

- option A : Électronique et informatique industrielle

- option B : Électrotechnique et électronique de puissance

Mercredi 14 février	Première épreuve prenant appui sur un système industriel - durée maximale : 8 h (1)	9 h à 17 h
Jeudi 15 février	Deuxième épreuve portant sur l'étude d'un problème d'automatisation - durée maximale : 6 h (1)	9 h à 15 h

Section génie mécanique

Mercredi 14 février	Première épreuve prenant appui sur un système industriel - durée maximale : 8 h(1)	9 h à 17 h
Jeudi 15 février	Deuxième épreuve portant sur l'étude d'un problème d'automatisation - durée maximale : 6 h (1)	9 h à 15 h

Section économie et gestion

Mercredi 14 février	Exploitation pédagogique d'un thème portant, selon l'option du candidat, sur : option A : économie et gestion administrative option B : économie et gestion comptable et financière option C : économie et gestion commerciale option D : économie, informatique et gestion	9 h à 15 h
Jeudi 15 février	Composition portant, selon l'option du candidat, sur : . l'économie générale, . les éléments généraux du droit et sur le droit de l'entreprise et des affaires.	9 h à 15 h

Section éducation musicale et chant choral

Mercredi 14 février	Composition d'écriture musicale	9 h à 16 h
Jeudi 15 février	Composition sur l'histoire de la musique	9 h à 16 h

(1) La durée réelle de l'épreuve sera mentionnée sur le sujet.

Section arts**- option A : Arts plastiques**

Mercredi 14 février	Épreuve écrite (conception d'une séquence pédagogique)	9 h à 15 h
Jeudi 15 février	Deuxième épreuve (questions)	9 h à 14 h

- option B : Arts appliqués

Mercredi 14 février	Épreuve écrite (conception d'une séquence pédagogique)	9 h à 15 h
Jeudi 15 février	Deuxième épreuve (questions)	9 h à 14 h

Section éducation physique et sportive

Mercredi 14 février	Dissertation ou commentaire d'un document écrit	9 h à 15 h
Jeudi 15 février	Composition sur les données scientifiques des activités physiques et sportives	9 h à 15 h

Concours externe de recrutement de professeurs certifiés (CAPES) et concours d'accès à des listes d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés (CAFEP-CAPES)

Section philosophie

Jeudi 15 mars	Première composition	9 h à 15 h
Vendredi 16 mars	Deuxième composition	9 h à 15 h

Section lettres classiques

Mardi 20 mars	Composition française	9 h à 15 h
Mercredi 21 mars	Version latine	9 h à 13 h
Jeudi 22 mars	Version grecque	9 h à 13 h

Section lettres modernes

Mardi 20 mars	Composition française	9 h à 15 h
Mercredi 21 mars	Étude grammaticale d'un texte français antérieur à 1500	9 h à 11 h 30
Mercredi 21 mars	Étude grammaticale et stylistique d'un texte en langue française postérieur à 1500	14 h à 16 h 30
Jeudi 22 mars	Version de langue	9 h à 13 h

Section histoire et géographie

Jeudi 15 mars	Composition d'histoire	9 h à 14 h
Vendredi 16 mars	Composition de géographie	9 h à 14 h

Section sciences économiques et sociales

Jeudi 15 mars	Composition de sciences économiques	9 h à 13 h
Vendredi 16 mars	Composition de sciences sociales	9 h à 13 h

Section langues vivantes étrangères**- Allemand, arabe, chinois, espagnol, hébreu, italien, portugais, russe**

Mardi 20 mars	Dissertation en langue étrangère	9 h à 13 h
Mercredi 21 mars	Épreuve de traduction	9 h à 13 h
Jeudi 22 mars	Commentaire en français d'un texte du programme ou s'y rapportant	9 h à 13 h

- Anglais

Mardi 20 mars	Commentaire dirigé en langue anglaise	9 h à 14 h
Mercredi 21 mars	Composition en français	9 h à 14 h
Jeudi 22 mars	Épreuve de traduction	9 h à 14 h

Section mathématiques

Jeudi 15 mars	Première composition	9 h à 14 h
---------------	----------------------	------------

Vendredi 16 mars	Deuxième composition	9 h à 14 h
Section physique et chimie		
Jedi 15 mars	Composition de physique avec applications	9 h à 14 h
Vendredi 16 mars	Composition de chimie avec applications	9 h à 14 h
Section physique et électricité appliquée		
Jedi 15 mars	Composition de physique avec applications	9 h à 14 h
Vendredi 16 mars	Composition d'électronique-électrotechnique avec applications	9 h à 14 h
Section sciences de la vie et de la Terre		
Jedi 15 mars	Composition sur un sujet de biologie	9 h à 15 h
Vendredi 16 mars	Composition sur un sujet de géologie	9 h à 13 h
Section éducation musicale et chant choral		
Mardi 20 mars	Contrôle de l'oreille	15 h 30 à 17 h
Mercredi 21 mars	Écriture et créativité	9 h à 16 h
Jedi 22 mars	Composition écrite	9 h à 15 h
Section arts plastiques		
Jedi 1er mars	Composition écrite	9 h à 14 h
Vendredi 2 mars	Réalisation bidimensionnelle	9 h à 19 h
Section documentation		
Jedi 1er mars	Épreuve de sciences et techniques documentaires	9 h à 14 h
Vendredi 2 mars	Épreuve de dossier documentaire	9 h à 14 h
Section langue corse		
Jedi 15 mars	Dissertation en corse	9 h à 14 h
Mardi 16 mars	Traduction en français d'un texte rédigé en corse	9 h à 12 h
Mardi 16 mars	Traduction en corse d'un texte en français	14 h à 17 h
Section langues régionales		
- Basque		
Mercredi 28 février	Dissertation en basque	9 h à 13 h
Jedi 1er mars	Épreuve de traduction	9 h à 13 h
	•Épreuve à option :	
Mardi 20 mars	- Composition française	9 h à 15 h
Mardi 20 mars	- Commentaire dirigé en langue anglaise	9 h à 14 h
Mardi 20 mars	- Dissertation en langue espagnole	9 h à 13 h
Jedi 15 mars	- Composition d'histoire	9 h à 14 h
Vendredi 16 mars	- Composition de géographie	9 h à 14 h
- Breton		
Mercredi 28 février	Dissertation en langue bretonne	9 h à 13 h
Jedi 1er mars	Version	9 h à 12 h
Jedi 1er mars	Thème	14 h à 17 h
	•Épreuve à option :	
Mardi 20 mars	- Composition française	9 h à 15 h
Jedi 15 mars	- Composition d'histoire	9 h à 14 h
Vendredi 16 mars	- Composition de géographie	9 h à 14 h
Mardi 20 mars	- Commentaire dirigé en langue anglaise	9 h à 14 h
Jedi 15 mars	- Composition de mathématiques	9 h à 14 h
- Catalan		
Mercredi 28 février	Dissertation en catalan	9 h à 13 h
Jedi 1er mars	Épreuve de traduction	9 h à 13 h

	•Épreuve à option :	
Mardi 20 mars	- Composition française	9 h à 15 h
Mardi 20 mars	- Commentaire dirigé en langue anglaise	9 h à 14 h
Mardi 20 mars	- Dissertation en langue espagnole	9 h à 13 h
Jeudi 15 mars	- Composition d'histoire	9 h à 14 h
Vendredi 16 mars	- Composition de géographie	9 h à 14 h
- Occitan-langue d'oc		
Mercredi 28 février	Dissertation en occitan-langue d'oc	9 h à 13 h
Jeudi 1er mars	Épreuve de traduction	9 h à 13 h
	•Épreuve à option :	
Mardi 20 mars	- Composition française	9 h à 15 h
Mardi 20 mars	- Commentaire dirigé en langue anglaise	9 h à 14 h
Mardi 20 mars	- Dissertation en langue espagnole	9 h à 13 h
Jeudi 15 mars	- Composition d'histoire	9 h à 14 h
Vendredi 16 mars	- Composition de géographie	9 h à 14 h
Section tahitien-français		
Mardi 20 mars	Dissertation ou commentaire de texte en tahitien	9 h à 15 h
Mercredi 21 mars	Épreuve de traduction	9 h à 13 h
Jeudi 22 mars	Composition française	9 h à 15 h

Concours interne de recrutement de professeurs certifiés (CAPES) et concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (CAER-CAPES)

Section philosophie

Mercredi 21 février Composition de philosophie 9 h à 15 h

Section lettres classiques

Mercredi 21 février Traduction et commentaire de textes 9 h à 15 h

Section lettres modernes

Mercredi 21 février Épreuve de didactique 9 h à 15 h

Section histoire et géographie

Mercredi 21 février Épreuve comprenant deux parties 9 h à 15 h

- Commentaire de documents d'histoire ou de géographie
- Composition dans la discipline ne faisant pas l'objet du commentaire

Section sciences économiques et sociales

Mercredi 21 février Composition sur un sujet se rapportant au programme 9 h à 13 h

Section langues vivantes étrangères : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, hébreu, italien, portugais, russe

Mercredi 21 février Commentaire guidé en langue étrangère d'un texte en langue étrangère accompagné d'un exercice de traduction 9 h à 14 h

Section mathématiques

Mercredi 21 février Composition de mathématiques 9 h à 14 h

Section physique et chimie

Mercredi 21 février Épreuve de physique et chimie 9 h à 14 h

Section physique et électricité appliquée

Mercredi 21 février Épreuve de physique et électricité appliquée 9 h à 14 h

Section sciences de la vie et de la Terre

Mercredi 21 février | Composition et étude de documents | 9 h à 14 h

Section éducation musicale et chant choral

Mercredi 21 février | Commentaire de cinq fragments d'œuvres | 14 h à 18 h

Section arts plastiques

Mercredi 21 février | Commentaire composé et réalisation bidimensionnelle | 9 h à 16 h

Section documentation

Mercredi 21 février | Épreuve comprenant trois parties :
 - Note de synthèse
 - Réflexion personnelle prenant en compte les missions du professeur documentaliste
 - Élaboration de la référence bibliographique et des éléments d'analyse | 9 h à 14 h

Section langue corse

Mercredi 21 février | Traduction et commentaire de textes | 9 h à 15 h

Section langues régionales

- Basque

Jedi 22 février | Commentaire guidé en basque d'un texte en basque accompagné d'une traduction | 9 h à 15 h

Mercredi 21 février | •Épreuve à option :
 - Français : épreuve de didactique | 9 h à 15 h

Mercredi 21 février | - Anglais : commentaire guidé | 9 h à 14 h

Mercredi 21 février | - Espagnol : commentaire guidé | 9 h à 14 h

Mercredi 21 février | - Histoire et géographie : commentaire et composition | 9 h à 15 h

- Breton

Jedi 22 février | Commentaire guidé en breton d'un texte en breton accompagné d'une traduction | 9 h à 15 h

Mercredi 21 février | •Épreuve à option :
 - Français : épreuve de didactique | 9 h à 15 h

Mercredi 21 février | - Anglais : commentaire guidé | 9 h à 14 h

Mercredi 21 février | - Histoire et géographie : commentaire et composition | 9 h à 15 h

Mercredi 21 février | - Mathématiques : composition | 9 h à 14 h

- Catalan

Jedi 22 février | Commentaire guidé en catalan d'un texte en catalan accompagné d'une traduction | 9 h à 15 h

Mercredi 21 février | •Épreuve à option :
 - Français : épreuve de didactique | 9 h à 15 h

Mercredi 21 février | - Anglais : commentaire guidé | 9 h à 14 h

Mercredi 21 février | - Espagnol : commentaire guidé | 9 h à 14 h

Mercredi 21 février | - Histoire et géographie : commentaire et composition | 9 h à 15 h

- Occitan-langue d'oc

Jedi 22 février | Commentaire guidé en occitan-langue d'oc d'un texte en occitan-langue d'oc accompagné d'une traduction | 9 h à 15 h

Mercredi 21 février | •Épreuve à option :
 - Français : épreuve de didactique | 9 h à 15 h

Mercredi 21 février	- Anglais : commentaire guidé	9 h à 14 h
Mercredi 21 février	- Espagnol : commentaire guidé	9 h à 14 h
Mercredi 21 février	- Histoire et géographie : commentaire et composition	9 h à 15 h

Section tahitien-français

Mercredi 21 février	Commentaire guidé en tahitien	9 h à 13 h
Jeudi 22 février	Épreuve de didactique en français	9 h à 14 h

Concours externe de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive (CAPEPS) et concours d'accès à une liste d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés (CAFEP-CAPEPS)

Mardi 13 mars	Composition portant sur l'éducation physique et sportive	9 h à 13 h
Mercredi 14 mars	Composition portant sur la didactique et la pédagogie de l'éducation physique et sportive	9 h à 13 h

Concours interne de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive (CAPEPS) et concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive (CAER-CAPEPS)

Mercredi 7 février	Composition relative à l'enseignement de l'éducation physique et sportive	9 h à 13 h
--------------------	---	------------

Concours externe et interne de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues stagiaires

Jeudi 1er février	Épreuve de psychologie	9 h à 13 h
Vendredi 2 février	Épreuve portant sur des questions relatives à l'économie, au travail et à l'emploi	9 h à 13 h

Concours externe de recrutement de conseillers principaux d'éducation

Mardi 6 mars	Dissertation	9 h à 13 h
Mercredi 7 mars	Étude d'un dossier	9 h à 13 h

Concours interne de recrutement de conseillers principaux d'éducation

Mercredi 28 février	Commentaire ou dissertation	9 h à 13 h
---------------------	-----------------------------	------------

CONCOURS

NOR : MENP0002351X
RLR : 822-3

NOTE DU 25-10-2000

MEN
DPE A3

CAPES externe, section langues vivantes étrangères

INFORMATIONS DESTINÉES AUX CANDIDATS

I - Les commentaires de la note du 5 octobre 1993, modifiée notamment par la note du 28 juillet 1999, relatifs à la première épreuve orale d'admission du CAPES externe d'anglais sont **remplacés** par les commentaires ci-après :

" 1 - Épreuve en langue étrangère

L'épreuve a pour objectif d'évaluer les compétences linguistiques, les connaissances disciplinaires, le savoir-faire méthodologique, les capacités d'analyse, d'interprétation et de synthèse des candidats.

A - Le dossier : support de l'épreuve

Le dossier soumis à l'étude comporte des documents relevant à la fois des domaines de la littérature et de la civilisation des pays

anglophones. S’y ajoute, en règle générale, un document iconographique. Les documents littéraires (prose, poésie, théâtre) et les documents de civilisation : textes (histoire, politique, sociologie, histoire des idées), tableaux statistiques et graphiques relèvent majoritairement des XIXème, XXème et XXIème siècles. Le dossier est composé d’au moins trois documents non-hiérarchisés parmi lesquels figure au moins un texte d’où sont tirés les faits de langue soumis à commentaire grammatical. Il n’est accompagné d’aucune consigne particulière. Au cours de la préparation de cette épreuve, divers ouvrages de référence sont mis à la disposition des candidats.

B - Modalités de l’épreuve

L’épreuve consiste en une présentation du dossier, une étude de ses composantes et une mise en relation des divers documents dans le but de faire une démonstration aboutie témoignant d’une solide culture personnelle et d’un savoir-faire méthodologique. L’introduction de l’exposé est consacrée à une présentation de l’ensemble du dossier, à l’annonce d’un plan et à l’esquisse d’une problématique. L’étude du dossier sous un ou plusieurs angles implique le recours à des méthodes d’analyse tenant compte de la spécificité de chaque document. Elle débouche sur une mise en relation de notions communes, convergentes et/ou divergentes étayée par des références précises aux documents. Cette confrontation amène le candidat à proposer une interprétation cohérente et solidement argumentée du dossier.

C - Explication des faits de langue

Cette explication a lieu en français. Les faits de langue sont repérés mais ne sont pas assortis d’une étiquette orientant l’analyse. Il appartient au candidat de dégager une problématique à partir de sa description et de prendre en compte le contexte.

D - Compréhension et restitution

L’enregistrement en anglais n’est en aucun cas un document écrit oralisé. Il a une durée maximale de deux minutes trente.

Le titre de l’enregistrement est fourni au candidat. À l’issue des deux écoutes, séparées par une pause de 20 secondes, il dispose de deux minutes pour ordonner ses idées avant de restituer le contenu du document en français. Il ne s’agit pas d’un exercice de traduction.”

Il - Les commentaires de la note du 18 mai 2000 (B.O. n° 20 du 25 mai 2000) concernant toutes les langues, à l’exception de l’anglais, qui font l’objet d’un recrutement au CAPES externe ne s’appliquent qu’à compter de la session 2002 des concours puisque, pour ces langues, la réforme du CAPES externe, initialement prévue pour 2001, a été reportée à 2002 par arrêté du 2 août 2000 (B.O. n° 32 du 14 septembre 2000).

Pour le ministre de l’éducation nationale et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
 Pierre-Yves DUWOYE

CONCOURS	NOR : MENP0002752X RLR : 822-3	NOTE DU 26-10-2000	MEN DPE E1
----------	-----------------------------------	--------------------	---------------

Programme du concours interne du CAPES - session 2001

Histoire-géographie

Le programme paru au B.O. spécial n° 4 du 18 mai 2000 page 77, est modifié comme suit :

Histoire

Au lieu de :

1 - Athènes au V^e siècle : vie politique, aspects économiques, sociaux, religieux et culturels.

Lire :

1- Athènes au V^e siècle avant JC : vie politique, aspects économiques, sociaux, religieux et culturels.

Pour le ministre de l’éducation nationale et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
 Pierre-Yves DUWOYE

MOUVEMENT

NOR : MENP0002765N
RLR : 720-4aNOTE DE SERVICE N°2000-186
DU 26-10-2000MEN
DPE B1

Change ment de département des enseignants du premier degré - rentrée scolaire 2001

Texte adressé aux rectrices et recteurs des académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Paris et de la Réunion ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Le mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré s'effectue par la voie des permutations et des mutations nationales. Il vise à répondre au souhait des instituteurs et des professeurs des écoles de changer de département d'exercice pour convenances personnelles ou pour se rapprocher de leur conjoint et à répartir les enseignants des écoles sur le territoire national en fonction des capacités d'accueil de chaque département. Le mouvement interdépartemental se caractérise par son unicité mais il est complété par une phase d'ajustement réalisée par vos soins, par exeat et ineat directs.

Comme je vous l'ai indiqué dans ma lettre du 31 août 2000, je souhaite obtenir une meilleure unité et une meilleure lisibilité du mouvement interdépartemental, parvenir à une réduction importante du mouvement organisé après les opérations nationales et assurer une meilleure coordination de cet acte de gestion.

La priorité accordée au rapprochement des conjoints se traduit de manière plus importante dès le début des opérations. Il en résulte une modification du barème et la nécessité pour tous les enseignants désireux de bénéficier de la priorité accordée au rapprochement des conjoints séparés professionnellement de déposer une demande en vue de participer aux permutations et aux mutations organisées au niveau national. Il vous appartient donc d'informer largement et sous une forme appropriée les instituteurs et les professeurs des écoles de votre département, qu'ils soient ou non en fonction, de cette nécessité.

Les mutations informatisées seront sensiblement élargies en fonction des prévisions de

postes vacants. Cette opération sera menée en concertation étroite entre l'administration centrale et les inspections académiques.

Vous trouverez ci-après les instructions concernant l'ensemble de ces procédures ainsi que le calendrier des opérations qui se dérouleront au cours de la présente année scolaire.

1 - PERMUTATIONS ET MUTATIONS NATIONALES

1.1 Personnels concernés

1.1.1 Dispositions générales

Il est rappelé que le mouvement interdépartemental annuel est ouvert aux seuls personnels enseignants titulaires du premier degré lors du dépôt de leur demande et que les intéressés doivent, pour tout ce qui concerne cette dernière, s'adresser aux services académiques de leur département de rattachement administratif.

Les professeurs des écoles stagiaires, à l'exception de ceux qui sont déjà titulaires du premier degré en qualité d'instituteur, ne peuvent participer aux mouvements interdépartementaux qu'après avoir été nommés et titularisés dans le département pour lequel ils ont été recrutés.

Les instituteurs, y compris ceux qui sont détachés en qualité de professeurs des écoles stagiaires, les professeurs des écoles de classe normale et les professeurs des écoles hors-classe participent en commun aux opérations du mouvement interdépartemental sur la base d'un barème national quel que soit le motif de leur demande.

Si leur demande est satisfaite, ils participent au mouvement interne du département d'accueil obtenu et doivent obligatoirement rejoindre leur nouvelle affectation à la rentrée scolaire.

1.1.2 Cas particuliers

1.1.2.1 Enseignants spécialisés

Le cas échéant, ces personnels peuvent se voir opposer l'engagement d'accomplir trois années consécutives dans la spécialisation choisie et dans le département au titre desquels leur admission en stage de préparation au certificat

d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAPSAIS) a été prononcée. Cette obligation, telle qu'elle est définie par la circulaire n° 2000-015 du 10 janvier 2000 (B.O. n° 5 du 3 février 2000), ne peut pas toutefois faire obstacle à l'examen particulier des demandes de mutation pour rapprochement de conjoints qui bénéficient, dans le barème national, d'une priorité.

1.1.2.2 Personnels affectés sur des emplois de réadaptation

Les enseignants du premier degré en postes de réadaptation doivent savoir que leur maintien en réadaptation ne peut pas être assuré s'ils obtiennent une permutation ou une mutation pour un autre département.

1.1.2.3 Cumul d'une demande de détachement ou d'affectation dans un territoire d'outre-mer et d'une demande de changement de département

Les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement ou d'affectation dans un territoire d'outre-mer pour la même année scolaire. Ils doivent savoir que la priorité sera donnée à la permutation ou mutation éventuellement obtenue. Leur demande de détachement ou d'affectation dans un territoire d'outre-mer sera alors annulée.

1.1.2.4 Cumul d'une demande de congé de formation professionnelle et d'une demande de changement de département

Pour les personnels du premier degré, les congés de formation professionnelle sont octroyés dans la limite de contingents départementaux. Il n'est donc pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de ce type et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire. Dans tous les cas, le bénéfice du changement de département prévaut sur l'attribution d'un congé de formation.

1.2 Annulation d'une demande de changement de département

Après la date limite fixée au 29 novembre 2000 pour l'enregistrement des candidatures (§ 1.4.1), les intéressés peuvent encore solliciter l'annulation de leur demande. Dans ce cas, ils doivent obligatoirement se procurer auprès

des services départementaux dont ils relèvent le formulaire prévu à cette fin et le retourner à ces mêmes services après l'avoir rempli et signé. La date limite de réception de ces demandes dans les services départementaux est fixée au **22 janvier 2001**.

1.3 Modification d'une demande déjà enregistrée

Dans le cas où un dossier doit être modifié à la suite d'un changement intervenant dans la situation personnelle du candidat (naissance d'un enfant, mutation imprévisible du conjoint) entre le 30 novembre 2000 et le 20 janvier 2001, l'intéressé doit se procurer auprès des services départementaux dont il dépend le formulaire prévu à cette fin et le retourner à ces mêmes services après l'avoir complété et signé. La date limite de réception de ces documents dans les inspections académiques est également fixée au **22 janvier 2001**. Les rubriques susceptibles d'être modifiées sont celles qui concernent les enfants à charge et, en cas de mutation du conjoint, le choix des départements demandés ainsi que la séparation des conjoints pour raisons professionnelles.

1.4 Procédures d'enregistrement et de contrôle des candidatures dans les services départementaux

1.4.1 Enregistrement des demandes de changement de département par voie télématique

Toutes les demandes sont enregistrées par la voie télématique. Le tableau des serveurs académiques est annexé à la présente note de service. Une notice explicative, à l'usage des candidats au mouvement interdépartemental, vous est adressée directement. Il vous appartiendra de la faire diffuser par tout moyen à votre convenance.

Pour la saisie des vœux des candidats au prochain mouvement interdépartemental ce service sera ouvert **du lundi 13 novembre au mercredi 29 novembre 2000**. Durant toute cette période les candidats pourront enregistrer, consulter, modifier ou annuler leur demande par minitel.

Après la fermeture du service, ils recevront un document intitulé "confirmation de demande

de changement de département”. Ils devront compléter cet imprimé, le signer, y joindre toutes les pièces justificatives nécessaires et retourner ce dossier complet dans les meilleurs délais directement à l’inspection académique dont ils dépendent. Ils pourront également, à cette occasion, demander la modification ou l’annulation de leur candidature au moyen des formulaires prévus ci-dessus.

La date limite pour le retour des confirmations de candidatures dans les inspections académiques est fixée au **vendredi 15 décembre 2000**. Ces documents seront conservés dans vos services.

Les candidats qui, à cette date limite du 15 décembre 2000, n’auraient pas reçu la confirmation de leur demande devront impérativement prendre contact avec vos services.

1.4.2 Cas particuliers

Les demandes de changement de département émanant d’enseignants titulaires du premier degré en poste à l’étranger ou dans un territoire d’outre-mer, ainsi que celles émanant de personnels dont la titularisation aura dû être différée, seront par exception établies sur des dossiers imprimés que les intéressés se procureront auprès des services de l’inspection académique de leur département de rattachement et qu’ils retourneront à ces mêmes services. Pour la réception de ces demandes, une prorogation des délais pourra être accordée à titre exceptionnel, sans dépasser toutefois la date du 29 décembre 2000.

Les mêmes modalités seront mises en œuvre jusqu’au 9 mars 2001 pour la prise en compte des demandes tardives des enseignants dont la mutation du conjoint est connue par les intéressés après la fermeture du serveur (vous voudrez bien informer largement les intéressés de cette disposition).

La saisie informatique de ces dossiers sera assurée par les gestionnaires des services départementaux concernés jusqu’au 22 janvier 2001 ou par l’administration centrale (demande motivée par une mutation du conjoint connue tardivement et dont les données n’ont pu être transférées, cf. § 1.4.5).

1.4.3 Contrôle des candidatures au niveau départemental

Dans chaque inspection académique, les

services responsables de la gestion des personnels du premier degré assurent le contrôle des demandes formulées par les instituteurs et les professeurs des écoles de leur département.

Ils vérifient les pièces justificatives fournies par les candidats à l’appui de leur demande. Au vu de ces documents ils procèdent, le cas échéant, à toutes les rectifications nécessaires. Ils effectuent également les modifications ou annulations demandées par les intéressés. Ils réalisent enfin, sauf exception, comme indiqué au § 1.4.2 ci-dessus, la saisie des demandes manuscrites. Il est rappelé en particulier que :

- pour les candidats faisant l’objet d’un reclassement, les changements d’échelon prenant effet avant le 1er janvier 2001 doivent être pris en compte ;

- pour toute demande concernant un département d’outre-mer, la notice de renseignements relative aux conditions spécifiques de prise en charge et d’affectation dans les départements d’outre-mer doit être communiquée à l’intéressé ;

- les pièces justificatives fournies par les intéressés ne doivent en aucun cas être adressées ou transmises à l’administration centrale, sauf pour les cas exceptionnels retenus, après consultation de la commission administrative paritaire départementale, pour être présentés à la commission administrative paritaire nationale des instituteurs et des professeurs des écoles afin de bénéficier d’une majoration exceptionnelle de 500 points.

1.4.4 Signature par les inspecteurs d’académie

Chaque demande enregistrée dans les services départementaux et confirmée par l’intéressé doit comporter l’avis et la signature de l’inspecteur d’académie, directeur des services départementaux de l’éducation nationale, ou de celui de ses collaborateurs ayant délégation de signature.

Aucune demande ayant fait l’objet d’un avis défavorable de l’inspecteur d’académie ne doit être transmise à l’administration centrale.

En revanche vous voudrez bien me transmettre, s’il y a lieu, les noms des candidats pour lesquels vous aurez été amenés à prononcer, après consultation de la commission administrative paritaire départementale, des avis défavorables ainsi que vos motivations en vue de communiquer ces

informations aux membres de la commission administrative paritaire nationale.

1.4.5 Transfert des données à l'administration centrale

Les fichiers de candidatures seront transférés par les CDTI aux services centraux **entre le 24 janvier et le 31 janvier 2001 au plus tard.**

1.5 Traitement des permutations et mutations

Le système teste tous les vœux des candidats en présence et optimise, par des chaînages multiples, le nombre maximum des mouvements qui peuvent être réalisés d'un département vers un autre. Les permutations, qui s'analysent comme des échanges nombre pour nombre d'enseignants du premier degré exerçant dans

des départements différents, sont complétées par des mutations effectuées en fonction des prévisions de postes vacants.

Chaque candidat peut demander jusqu'à six départements différents. Il peut préciser le vœu qu'il privilégie en lui ajoutant la lettre "P" à partir du vœu n° 2 et au-delà (il est inutile de mettre la lettre "P" en face du vœu n° 1). En premier examen les vœux sont traités par rang de vœu croissant. Si la demande n'est pas satisfaite, elle sera examinée en deuxième examen sur le vœu indiqué "P" ou s'il n'y a pas de vœu prioritaire sur le vœu n°1.

1.6 Les éléments du barème

Les éléments pris en compte pour le calcul des barèmes individuels sont les suivants :

1.6.1 Échelon

Instituteurs	Professeurs des écoles		Points
	Classe normale	Hors-classe	
1er échelon			18
2ème échelon			18
3ème échelon			22
4ème échelon	3ème échelon		22
5ème échelon	4ème échelon		26
6ème échelon	5ème échelon		29
7ème échelon			31
8ème échelon	6ème échelon		33
9ème échelon			33
10ème échelon	7ème échelon	1er échelon	36
11ème échelon	8ème échelon	2ème échelon	39
	9ème échelon	3ème échelon	39
	10ème échelon	4ème échelon	39
	11ème échelon	5ème échelon	39
		6ème échelon	39
		7ème échelon	39

Ces points de barème sont attribués pour l'échelon acquis au 31 décembre 2000. Pour les mouvements interdépartementaux organisés au titre de 2001-2002, tout changement d'échelon prenant effet avant le 1er janvier 2001 doit être pris en compte.

1.6.2 Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans

Deux douzièmes de point sont attribués pour

chaque mois entier d'ancienneté de fonctions au-delà de trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du premier degré dans le département actuel de rattachement administratif (jusqu'au 31 décembre 2000). Dix points supplémentaires sont accordés par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département après le décompte des trois ans.

Sont prises en compte les périodes suivantes :

- activité dans le département actuel de rattachement administratif ;
- mise à disposition ou détachement auprès d'une association complémentaire de l'école ;
- accomplissement du service national ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé parental (dont la durée, toutefois, doit être divisée par deux) ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de mobilité.

Ne sont pas prises en compte les périodes de :

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature ;
- détachement, sauf de détachement auprès d'une association complémentaire de l'école ;
- mise à disposition, sauf de mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école.

1.6.3 Enfants à charge de moins de 20 ans au 31 décembre 2000

Dix points sont attribués pour chaque enfant à charge de moins de 20 ans résidant au domicile du candidat et cinq points supplémentaires par enfant à partir du troisième. Pour toute naissance entre le 29 novembre et le 22 janvier 2001, il appartient au candidat concerné de modifier sa demande selon la procédure prévue au paragraphe 1.3.

Il est rappelé que pour les conjoints liant leurs vœux, le même nombre d'enfants à charge doit

figurer sur la demande individuelle de chacun des conjoints concernés.

1.6.4 Points attribués aux candidats séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles

Afin de favoriser plus largement le rapprochement des conjoints séparés pour raisons professionnelles, les points attribués en fonction de la durée de cette séparation sont en augmentation très sensible dès la première année de séparation et une majoration de points très importante est prévue à partir de cinq années de séparation de façon que celle-ci demeure exceptionnelle au-delà de cette période.

Il est rappelé que la notion de séparation s'applique aux couples unis par le mariage, ou aux partenaires liés par un PACS ainsi qu'aux couples vivant maritalement.

Les enseignants des écoles dont le conjoint s'est installé dans un autre département à la faveur d'un congé ou à l'occasion d'une admission à la retraite ne peuvent se prévaloir de la priorité visée à l'article 60 de la loi n° 84-16 modifiée du 11 janvier 1984. Lorsque le conjoint est inscrit à l'ANPE dans le département sollicité après une perte d'emploi dans le même département, la notion de rapprochement de conjoint est prise en compte.

Si la séparation est effective (cf. paragraphe 1.6.4.1), le nombre de points attribués est le suivant :

Durée de la séparation	Points attribués
Moins de 1 an	30 points
1 an	60 points
2 ans	90 points
3 ans	120 points
4 ans	140 points
5 ans	200 points
6 ans et au-delà	200 points maximum

La date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat. Après un an de séparation, l'année incomplète ne compte pas.

Pour les périodes de séparation non-effective (voir ci-après) le nombre de points est divisé par deux.

La séparation effective et/ou non-effective doit être continue jusqu'au 1er mars 2001.

1.6.4.1 Séparation effective

Il y a séparation effective lorsque les conjoints exercent l'un et l'autre leurs fonctions dans des départements distincts pour des raisons professionnelles et se trouvent, du fait de cette séparation, dans l'impossibilité de cohabiter en permanence sous le même toit.

1.6.4.2 Séparation non-effective

Il y a séparation non-effective lorsque l'un des

conjoint, lui-même candidat à un changement de département, se trouve dans l'une des situations administratives suivantes :

- disponibilité ;
- congé de longue durée ;
- congé de longue maladie ;
- congé parental.

Lorsque les conjoints exercent leurs fonctions dans deux départements limitrophes, la distance peut ne pas être un obstacle à la cohabitation permanente du couple sous le même toit. Dans ce cas, il y a lieu de les considérer comme étant en séparation non-effective.

1.6.4.3 Totalisation des points en cas de séparation des conjoints pour raisons professionnelles

C'est à partir du total des deux types de séparation que s'opère le calcul des nombres de points supplémentaires à intégrer dans les barèmes individuels.

Il appartient aux services départementaux de vérifier le décompte des durées de séparation établi par les intéressés ainsi que leurs situations personnelles et familiales lorsqu'ils se déclarent séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles.

S'ils veulent bénéficier des points pour séparation, les candidats intéressés doivent adresser aux services départementaux dont ils dépendent administrativement toutes pièces justificatives de leur situation et de celle de leur conjoint. S'ils ne fournissent pas les justificatifs nécessaires, aucun point supplémentaire ne leur sera attribué.

1.6.5 Majoration exceptionnelle de barème

Les candidats qui se trouvent dans une situation personnelle d'une extrême gravité des points de vue médical, familial ou social peuvent demander à l'inspection académique dont ils dépendent que leur dossier soit soumis à l'examen de la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles.

Les dossiers retenus après consultation de cette instance sont ensuite présentés à la commission administrative paritaire nationale en vue de l'attribution éventuelle d'une majoration exceptionnelle de 500 points du barème des intéressés. Chacun de ces dossiers doit comporter toutes les pièces justificatives nécessaires, la fiche de

renseignements sur la situation familiale de l'intéressé ainsi qu'une photocopie de la confirmative de sa demande de changement de département.

Il est rappelé que pour l'attribution de cette majoration de barème, seule est prise en compte la situation personnelle du candidat ou celle de ses enfants et, à titre tout à fait exceptionnel, celle de son conjoint. En aucun cas, il ne peut être tenu compte de la situation des ascendants.

Par ailleurs, les personnels concernés par cette procédure spéciale doivent savoir que l'attribution d'une majoration exceptionnelle de barème ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise une nomination dans le département de leur choix.

1.6.6 Capitalisation de points pour renouvellement du même premier vœu

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de 5 points de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux ainsi que l'annulation d'une permutation ou mutation obtenue sur le premier vœu l'année précédente déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

La détermination du nombre de renouvellements du même premier vœu et, par implication directe, le calcul du nombre de points capitalisés s'opèrent en comparant les données d'identification du candidat (numéro d'identification, nom d'usage, prénom, nom patronymique et date de naissance) entre l'année de sa première demande et l'année en cours. Toute erreur ou divergence parmi ces données rend impossible le calcul de cette bonification.

1.7 Calendrier des opérations

- 13 novembre 2000 : ouverture du service télématique
- 29 novembre 2000 : fermeture du service télématique
- entre le 30 novembre et le 5 décembre 2000 : envoi des confirmations de demande de changement de département à l'adresse personnelle des intéressés

- 15 décembre 2000 : date limite de retour des confirmations de demande de changement de département dans les inspections académiques
- À partir du 18 décembre 2000 : contrôles et mises à jour des listes départementales de candidatures

- 12 janvier 2001 : date limite pour l'examen en commission administrative paritaire départementale des demandes de majoration exceptionnelle

- 22 janvier 2001

* dans les services départementaux :

. date limite de réception des demandes d'annulation ou de modification de candidature

. date limite d'enregistrement dans la base des demandes tardives pour rapprochement de conjoint

*au bureau DPE B1 :

. date limite de réception des dossiers des cas exceptionnels, accompagnés des photocopies des confirmations de demande de changement de département et du tableau récapitulatif de ces demandes.

Le cas échéant, adresser un état néant.

- février 2001 :

. contrôle des données par les services centraux
. redressement des anomalies

. examen des dossiers de cas exceptionnels en commission administrative paritaire nationale

. mise à jour des fichiers

- 9 mars 2001 : date limite de réception au bureau DPE B1 des dernières demandes déposées au titre du rapprochement de conjoint

- 15 mars - 30 mars 2001 : traitement informatique des permutations et mutations.

Diffusion des résultats dans chaque inspection académique et sur le réseau EDUTEL.

1.8 Consultation des résultats par minitel

L'affichage télématique des résultats des changements de départements n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue en aucun cas aux arrêtés d'exeat et d'ineat pris par vos soins, ces documents ayant seuls le caractère d'acte administratif officiel. Cette disposition doit être formellement portée à la connaissance des personnels.

L'accès à ces résultats est réservé aux candidats

eux-mêmes d'une part, aux recteurs et inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, d'autre part.

1.8.1 Accès des candidats au réseau EDUTELPLUS

Les candidats ont accès au réseau 36 15 code EDUTELPLUS. Ils tapent ensuite le mot MVTS (résultats des mouvements), puis le chiffre réservé aux mouvements des enseignants du premier degré. Pour connaître le résultat qui les concerne, ils tapent uniquement leur numéro d'identification éducation nationale (NUMEN).

Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerçant en l'espèce auprès de l'inspecteur d'académie du département d'origine (cf. article 5 de l'arrêté du 25 novembre 1988 publié au B.O.E.N. n° 42 du 8 décembre 1988), les candidats doivent formuler les réclamations éventuelles auprès de vos services.

Je rappelle à ce propos que, conformément aux textes législatifs en vigueur, la communication d'informations nominatives à des tiers non autorisés est rigoureusement interdite sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 226-22 du nouveau code pénal.

Vous voudrez bien prendre toutes les mesures qui s'imposent à cet égard.

1.8.2 Accès des recteurs et inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, au réseau EDUTEL

Vous recevrez chacun, quelques jours avant la diffusion des résultats, un mot de passe (code confidentiel à huit chiffres). Vous pourrez ainsi prendre connaissance des listes des instituteurs et professeurs des écoles qui quitteront votre département ou qui y entreront.

2 - MOUVEMENT COMPLÉMENTAIRE

Après réception des résultats des mouvements informatisés, vous pourrez organiser, dans le respect du barème national fixé par la présente note de service (il se substitue donc à celui fixé par la note de service n° 92-088 du 17 février 1992 dont les dispositions sont abrogées), un mouvement complémentaire et prononcer,

après avis de la commission administrative paritaire départementale, des mutations par exeat et ineat directs si la situation prévisible des effectifs dans votre département au 30 septembre 2001 vous paraît devoir l'autoriser.

En dehors des situations particulières appréciées par vous, cette phase d'ajustement ne peut concerner que les personnels ayant préalablement participé au mouvement informatisé ou dont la mutation de leur conjoint est connue après le 9 mars 2001 (cf. § 1.4.2 date limite de participation au mouvement national pour ces derniers). J'insiste auprès de chacun d'entre vous pour que cette procédure soit strictement respectée.

Je souligne de nouveau que le rapprochement des conjoints constitue une priorité mentionnée à l'article 60 de la loi n° 84-16 modifiée du 11 janvier 1984. Je ne verrais donc que des avantages à ce que les personnels titulaires mariés, liés par un PACS ou vivant maritalement puissent obtenir dans cette phase l'exeat et l'ineat s'ils se trouvent pour des raisons professionnelles séparés de leur conjoint, que celui-ci soit ou ne soit pas lui-même fonctionnaire.

Les candidats dont le barème est identique seront départagés en fonction de la durée de séparation la plus importante. Au demeurant l'utilisation du barème ne doit pas faire obstacle à un examen attentif des situations familiales les plus difficiles (l'antériorité de la demande notamment doit ici être prise en compte).

Il convient également de prendre en considération le fait que les demandes de rapprochements de conjoints non satisfaites entraînent souvent, dans ce cas, des mises en disponibilité accordées de plein droit pour suivre le conjoint et se traduisent en fin de compte par une perte de moyens au niveau national.

Ceci étant précisé, selon des modalités pratiques laissées à votre initiative, vous entrez directement en contact, d'inspecteur d'académie de département d'accueil à inspecteur d'académie de département d'origine des candidats intéressés, en vue de mettre au point l'organisation de cette phase d'ajustement.

Les personnels susceptibles d'être concernés par ce mouvement ne doivent pas s'adresser

directement à l'administration centrale ou à l'inspecteur d'académie du département d'accueil souhaité. Seule la demande d'exeat adressée à l'inspecteur d'académie du département dont les intéressés relèvent, accompagnée de la demande d'ineat à destination de l'inspecteur d'académie du département sollicité et éventuellement des pièces justificatives est prise en compte.

Je vous rappelle que la délivrance de l'exeat doit impérativement précéder celle de l'ineat. C'est pourquoi aucun ineat ne doit être prononcé s'il n'est précédé d'un arrêté définitif d'exeat. Ces décisions ne peuvent être remises en cause lorsqu'elles ont été prises.

Il vous est demandé d'organiser les réunions des commissions administratives paritaires départementales entre le 15 juin et le 29 juin 2001 afin d'assurer une meilleure coordination au plan national des opérations de cette phase du mouvement interdépartemental. Elles émettront un avis en fonction des éléments contenus dans chacun des dossiers dont vous les saisissez. Au terme de ces opérations, vous en adresserez un compte rendu complet au bureau DPE B1. Outre les listes nominatives des exeat et ineat, il devra faire apparaître les nombres des demandes de mutation au titre du rapprochement des conjoints enregistrées dans votre département.

Les tableaux de recensement, où ne figureront ni les exeat ni les ineat réalisés au niveau national, vous seront adressés dans le courant du mois de juin 2001 et devront parvenir au bureau DPE B1 avant le 1er octobre 2001.

3 - CONSÉQUENCES ADMINISTRATIVES D'UN CHANGEMENT DE DÉPARTEMENT

D'une manière générale, les candidats aux mouvements interdépartementaux doivent savoir que si leur demande est satisfaite, ils sont tenus de rejoindre leur département de nouvelle affectation pour la rentrée scolaire considérée.

L'attention des personnels placés en position de détachement, de disponibilité ou de congé parental doit tout particulièrement être attirée sur le fait que dans ce cas ils doivent établir une demande de réintégration à compter de cette date.

3.1 Mouvements à l'intérieur du nouveau département d'affectation

Les professeurs des écoles et les instituteurs intégrés dans un département de leur choix à la suite d'une permutation ou d'une mutation participent au mouvement départemental comme leurs collègues déjà en fonction dans le département, afin de recevoir une affectation dans une école ou un établissement scolaire déterminé. De ce fait, aucune assurance ne peut leur être donnée sur la nature du poste qui pourra leur être attribué.

J'insiste vivement pour que les inspecteurs d'académie des départements de départ des candidats admis aux permutations ou aux mutations transmettent les fiches de renseignements et les états de service des intéressés aussi rapidement que possible aux inspecteurs d'académie des départements d'accueil.

3.2 Annulation d'une permutation ou d'une mutation obtenue

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, aucune annulation de permutation ou de mutation ne peut être accordée en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité des points de vue médical, familial ou social et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre des effectifs en place

par rapport aux postes budgétaires dans le département. Les motifs suivants pourront être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi du conjoint,
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale,
- mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- situation médicale aggravée.

C'est aux inspecteurs d'académie des départements d'origine et d'accueil intéressés qu'il incombe d'examiner les demandes d'annulation de permutation ou de mutation, en consultant obligatoirement leur commission administrative paritaire départementale et de prendre la décision de rejet ou d'acceptation de ces demandes.

En aucun cas, ces demandes ne doivent être adressées à l'administration centrale. Seul un compte rendu nominatif d'annulation de permutation ou de mutation sera, le cas échéant, adressé au bureau DPE B1 en vue de la mise à jour du mouvement interdépartemental des professeurs des écoles et des instituteurs.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Annexe

COORDONNÉES DES SERVEURS ACADÉMIQUES POUR LA COLLECTE DES VŒUX

La marche à suivre est la suivante:

- établir la communication par le 36 14
- puis composer le code d'accès conformément aux indications données dans le tableau ci-après:

Académies	Codes d'accès direct	
Amiens	TELAMI*PERM	
Besançon	EDUBESANCON	
Caen	LESIAC*TLPERM	
Clermont-Ferrand	EDUCLER*ENSPERM	
Corse	EDUCOR	
Créteil	CRETEL*PERM	
Dijon	ACADI*PERM	
Grenoble	SCOLAPLUS*PERM	
Guadeloupe	KARUTEL*PERM	
Guyane	ACGUYANE*PERM	
Lille	LILLEACADE*PERM	
Limoges	RECLIM*LIPERM	
Lyon	RECLY*T69PERM	
Nancy-Metz	CIGA2*INSPER	
Nantes	ACADE*PERM	
Nice	RACAZ*MINPERM	
Paris	SITAP*PERM	
Poitiers	POCHAR*MUTDEP	
Reims	ACREIMS*INSMUT	
Réunion	EDURUN	
Strasbourg	EDUSTRA	
Versailles	ACVER*PERMINS	
Académies	Codes à inscrire successivement	
	Rectorat	Clé
Aix-Marseille	EDUCAM	PER
Bordeaux	RECBX*PERSO	N° de compte 1414C
Martinique	SERVAG	PERM
Montpellier	ACAMONT	PERM
Orléans-Tours	ACORT	PERSO puis PERM
Rennes	AREN5	N° de compte 7720D
Rouen	EDUROUEN	PERM
Toulouse	EDUTOUL	PERM

EXAMEN
PROFESSIONNEL

NOR : MENA0002773A
RLR : 621-7

ARRÊTÉ DU 25-10-2000

MEN
DPATE C4

Accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des SASU du MEN - année 2001

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 ; D. n° 94-1016 du 18-11-1994, not. art. 11 ; D. n° 94-1017 du 18-11-1994 ; A. du 7-11-1985 ; A. du 20-6-1996 mod. ; A. du 5-10-2000

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté du 5 octobre 2000 fixant les dates et modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au

grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire du ministère de l'éducation nationale est **abrogé**.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 octobre 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRAT

NOR : MENF0002413A
RLR : 531-7

ARRÊTÉ DU 3-10-2000
JO DU 13-10-2000

MEN
DAF D1

Composition et fonctionnement de la commission académique de sélection

Vu L. n° 59-1557 du 31-12-1959 mod. ; D. n° 64-217 du 10-3-1964 mod. ; D. n° 2000-806 du 24-8-2000

Article 1 - Il est institué dans chaque académie ainsi qu'en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie une commission académique de sélection chargée de proposer au recteur d'académie une liste de maîtres ou de documentalistes contractuels à titre définitif susceptibles d'obtenir le bénéfice du classement dans l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement conformément à l'article 19 du décret du 10 mars 1964 susvisé.

Article 2 - La commission académique de sélection prévue à l'article précédent comprend :

- le recteur d'académie ou son représentant, président ;
- un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- un inspecteur pédagogique régional, inspecteur d'académie.

Les membres de cette commission sont nommés par le recteur d'académie.

Article 3 - La commission académique de

sélection prévue à l'article premier comprend en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie :

- le vice-recteur ou son représentant, président ;
- deux inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs d'académie.

Les membres de cette commission sont nommés par le vice-recteur.

Article 4 - Les maîtres et documentalistes font acte de candidature, sous couvert de leur chef d'établissement, auprès des services académiques.

Article 5 - La commission académique de sélection prévue à l'article premier formule sa proposition compte tenu des avis figurant dans les rapports d'inspection portés au dossier de carrière de l'intéressé, complétés, le cas échéant, par les appréciations sur la manière de servir du candidat.

Article 6 - Les recteurs d'académie, le directeur de l'académie de Paris, les vice-recteurs de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

ENSEIGNEMENT PRIVÉ
 SOUS CONTRAT

NOR : MENF0002746A
 RLR : 531-7

ARRÊTÉ DU 25-10-2000

MEN
 DAF D1

Élections aux commissions consultatives mixtes académiques et départementales

Vu L. n° 59-1557 du 31-12-1959 mod. ; L. n° 75-354 du 30-6-1975, not. art 5 ; art. 8 et 9 du D. n° 60-745 du 28-7-1960 mod. ; D. n° 64-217 du 10-3-1964 mod. ; D. n° 78-255 du 8-3-1978 mod.

Article 1 - Les membres des commissions consultatives mixtes créées par les articles 8 et 9 du décret susvisé du 28 juillet 1960 sont désignés pour une période de trois années. Leur mandat peut être renouvelé.

Lors du renouvellement des dites commissions, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Article 2 - Si avant l'expiration de son mandat, l'un des membres se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission, d'une mise en congé de longue durée ou ne remplit plus les conditions exigées par le présent arrêté pour faire partie d'une commission consultative mixte, il est remplacé, jusqu'au renouvellement de ladite commission, dans les conditions définies ci-après.

Pour le collège des maîtres ou celui des chefs d'établissement, si un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son suppléant est nommé titulaire et ce dernier est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Si un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, les sièges laissés vacants sont attribués selon la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 15 du présent arrêté lorsque la durée du mandat restant à courir est inférieure ou égale au tiers de la durée prévue au premier

alinéa de l'article 1. Lorsque la durée du mandat restant à courir est supérieure au tiers de la durée prévue au premier alinéa de l'article 1, il est procédé au renouvellement général de la commission.

Pour les représentants du personnel titulaire de l'enseignement public, l'autorité académique désigne un nouveau membre.

Article 3 - Sont électeurs pour la commission consultative mixte académique, au titre du collège des maîtres exerçant dans le second degré et des maîtres agréés des classes spécialisées fonctionnant dans des établissements secondaires ou techniques spécialisés sous contrat, les maîtres et documentalistes, titulaires, contractuels ou agréés, n'exerçant pas la fonction de chef d'établissement ou de responsable pédagogique de classes spécialisées, en activité ou en congé parental, relevant de la compétence de cette commission.

Sont électeurs pour la commission consultative mixte académique, au titre du collège des chefs d'établissement, les chefs des établissements d'enseignement secondaire ou technique privés ayant passé avec l'État un contrat et les responsables pédagogiques de classes spécialisées des établissements secondaires ou techniques spécialisés sous contrat.

Sont électeurs pour la commission consultative mixte départementale, au titre du collège des maîtres de l'enseignement primaire privé et des classes spécialisées fonctionnant dans des établissements primaires spécialisés sous contrat, les maîtres titulaires, contractuels ou agréés, n'exerçant pas la fonction de chef d'établissement ou de responsable pédagogique de classes spécialisées, en activité ou en congé parental, relevant de la compétence de cette commission.

Sont électeurs pour la commission consultative mixte départementale, au titre du collège des chefs d'établissement, les chefs des établissements d'enseignement primaire privés ayant passé avec l'État un contrat et les responsables pédagogiques de classes spécialisées des établissements primaires spécialisés sous contrat.

Article 4 - Pour l'élection des membres des commissions consultatives mixtes académiques, il est créé auprès de chaque académie, pour chacun des collèges mentionnés à l'article 9 du décret du 28 juillet 1960 susvisé, un bureau de vote dont le président est désigné par le recteur d'académie.

Pour l'élection des membres des commissions consultatives mixtes départementales, il est créé auprès de chaque inspection académique, pour chacun des collèges mentionnés à l'article 8 du décret du 28 juillet 1960 susvisé, un bureau de vote dont le président est désigné par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Le bureau de vote comprend un représentant de chacune des listes en présence.

Article 5 - Il est créé pour le collège des maîtres et des documentalistes titulaires ou contractuels exerçant dans les établissements secondaires ou techniques privés une section de vote dans chaque établissement.

La section de vote est présidée par le chef d'établissement ou le responsable pédagogique de classes spécialisées.

Chaque organisation présentant pour le collège des maîtres du second degré et des documentalistes une liste de candidats peut désigner un représentant habilité à assister à toutes les opérations de vote d'une section. Il lui est loisible de désigner un même représentant pour plusieurs sections de vote mentionnées à l'article précédent.

Article 6 - La liste des électeurs est arrêtée et diffusée par les soins de l'autorité académique. Elle est affichée dans les établissements quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent cette diffusion, les maîtres, les documentalistes, les chefs d'établissement ou les responsables pédagogiques de classes spécialisées ne figurant pas sur les listes peuvent présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions complémentaires ainsi réalisées et contre les omissions subsistant sur la liste électorale.

L'autorité académique statue sans délai sur les réclamations.

Article 7 - Sont éligibles, pour chacun des collèges électoraux, les maîtres, les documentalistes, les chefs d'établissement et les responsables pédagogiques inscrits sur la liste électorale du collège concerné.

Toutefois, ne peuvent être élus les maîtres et documentalistes en congé de longue durée ni ceux qui ont été frappés d'un abaissement de classe ou de grade dans l'échelle de rémunération ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 11 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Article 8 - Les listes de candidats doivent être déposées auprès de l'autorité académique au moins six semaines avant la date fixée pour le scrutin et porter le nom d'un délégué de liste habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Pour l'ensemble des collèges mentionnés aux articles 8 et 9 du décret du 28 juillet 1960 susvisé, le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Les listes des candidats sont diffusées par l'autorité académique dans tous les établissements privés sous contrat.

Pour les collèges des maîtres exerçant dans le second degré et le premier degré, les listes des candidats sont affichées par les soins du chef d'établissement dans chacun de ces établissements au moins huit jours avant la date fixée pour le scrutin.

Article 9 - Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt auprès de l'autorité académique prévue à l'article précédent.

Toutefois, si, dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'autorité académique informe le délégué de liste. Celui-ci peut alors

procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionnés, aux rectifications nécessaires. À défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt des listes, le candidat défaillant peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes.

Article 10 - La confection des bulletins de vote et la fourniture des enveloppes sont assurées aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par l'autorité académique. Le matériel de vote est envoyé par l'autorité académique aux chefs d'établissements privés qui ont pour mission de les communiquer aux maîtres et documentalistes inscrits sur la liste des électeurs.

Article 11 - Pour chacun des collègues mentionnés aux articles 8 et 9 du décret du 28 juillet 1960 susvisé, les électeurs, régulièrement inscrits sur les listes électorales, sont admis à voter par correspondance. Toutefois, les maîtres et documentalistes qui exercent dans les établissements du second degré sont admis à voter directement à la section de vote mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

Article 12 - Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Les bulletins de vote établis en méconnaissance de l'une de ces conditions sont considérés comme nuls.

Chaque électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1). Cette enveloppe, du modèle type fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place cette enveloppe n° 1 dans une deuxième enveloppe (dite enveloppe n° 2) qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement ses nom et prénom, le nom de son établissement d'exercice et la mention

“élections des représentants des à la commission consultative mixte de (intitulé de l'académie ou du département)”.

En cas de vote direct, les maîtres du second degré et les documentalistes émargent la liste électorale, avant de déposer l'enveloppe n° 2 dans l'urne.

En cas de vote par correspondance, chaque électeur place l'enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) qu'il cache et qu'il expédie par voie postale, aux frais de l'administration, au plus tard le jour du scrutin, le cachet de la poste faisant foi.

Les maîtres et documentalistes du second degré adressent cette enveloppe n° 3 au chef d'établissement, président de la section de vote dont ils dépendent, les autres électeurs à l'autorité académique, responsable du bureau de vote.

Article 13 - Dès la clôture du scrutin, la section de vote mentionnée à l'article 5 précédent, procède au recensement des votes directs.

Les enveloppes n° 2 sont transmises, accompagnées de la liste électorale émargée, au recteur d'académie.

Cet envoi doit intervenir le jour même, sauf si, compte tenu de l'heure de clôture du scrutin, les bureaux de poste sont déjà fermés ; dans ce cas, l'envoi pourra avoir lieu le lendemain.

Article 14 - Sept jours francs après la date du scrutin, la section de vote ou le bureau, lorsqu'il n'y a pas de section de vote, présidé par l'autorité académique, ou par un représentant désigné par elle, procède au recensement des votes par correspondance.

1 - Chaque enveloppe dite n° 3 est ouverte. La liste électorale est émargée. L'enveloppe n° 2 est déposée dans l'urne.

- 2 - Sont mises à part sans être ouvertes :
- les enveloppes n° 3 sur lesquelles le cachet de la poste indique une date postérieure à celle de la date du scrutin ;
 - les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature de l'électeur ou sur lesquelles la mention du nom est illisible ;
 - les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même électeur. Dans ce cas, l'émargement correspondant à ce nom est effectué sur la liste électorale.

Sont également mises à part sans être ouvertes

les enveloppes émanant d'électeurs ayant directement pris part au vote. Dans ce cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

3 - S'agissant de l'élection des maîtres du second degré et des documentalistes, un procès-verbal des opérations définies aux paragraphes 1° et 2° du présent article est établi.

4 - Les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes, conformément aux dispositions du paragraphe 2° du présent article, sont annexées à la liste électorale dûment émarginée et, s'agissant de l'élection des maîtres du second degré et des documentalistes, annexées au procès-verbal mentionné au paragraphe 3° du présent article avec la liste électorale dûment émarginée.

5 - Les votes parvenus à la section ou au bureau de vote après recensement sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date de réception. S'agissant de l'élection des maîtres du second degré et des documentalistes, les enveloppes n° 2 sont transmises le jour même au recteur d'académie, dans les conditions définies à l'article 13 du présent arrêté.

Article 15 - Au jour fixé par l'autorité académique pour le dépouillement et dans un local accessible au public, le bureau de vote présidé par l'autorité académique ou par un représentant désigné par elle, procède au dépouillement des votes.

Pour l'élection des membres des commissions consultatives mixtes académiques, le dépouillement est effectué département par département.

Le bureau de vote détermine le nombre de voix obtenues par chaque liste et le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés pour chaque collège mentionné aux articles 8 et 9 du décret du 28 juillet 1960 susvisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour chacun desdits collèges.

Les membres des commissions consultatives mixtes sont élus à bulletin secret à la représentation proportionnelle.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges restant à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne, et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les deux listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats en présence.

Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste.

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour un collège considéré, les représentants à ce collège sont désignés par l'autorité académique parmi les électeurs de ce collège en résidence dans le ressort de la commission consultative mixte dont les représentants doivent être membres. Si les électeurs ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants sont attribués à des représentants de l'administration.

Article 16 - Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote ; il est immédiatement transmis au ministre de l'éducation nationale et aux représentants des listes en présence.

Article 17 - Les contestations éventuelles sur la validité des opérations électorales doivent être portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre de l'éducation nationale puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 18 - L'arrêté du 15 décembre 1997 relatif aux élections des membres des commissions consultatives mixtes académiques et départementales est abrogé.

Article 19 - Les recteurs d'académie et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 25 octobre 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

ENSEIGNEMENT PRIVÉ
 SOUS CONTRAT

NOR : MENF0002747A
 RLR : 531-7

ARRÊTÉ DU 25-10-2000

MEN
 DAF D1

Renouvellement des commissions consultatives mixtes académiques et départementales

Vu L. n° 59-1557 du 31-12-1959 mod.; L. n° 75-354 du 30-6-1975, not. art 5; art. 8 et 9 du D. n° 60-745 du 28-7-1960 mod.; D. n° 64-217 du 10-3-1964 mod.; D. n° 78-255 du 8-3-1978 mod.; A. du 25-10-2000

Article 1- Les élections pour le renouvellement des membres des commissions consultatives mixtes académiques et départementales mentionnées aux articles 8 et 9 du décret susvisé du 28 juillet 1960 se dérouleront le jeudi 25 janvier 2001 dans toutes les académies de métropole et d'outre-mer à l'exception de

l'académie de la Réunion. Pour l'académie de la Réunion, les élections auront lieu le 8 février 2001.

Article 2 - Les listes des candidats doivent être déposées auprès de l'autorité académique avant le jeudi 14 décembre 2000 à 12 heures.

Article 3 - Les recteurs d'académie et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 25 octobre 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
 et par délégation,

Le directeur des affaires financières
 Michel DELLACASAGRANDE

PERSONNELS
 NON TITULAIRES

NOR : RECT0072568C
 RLR : 715-7

CIRCULAIRE DU 30-8-2000

MEN - DAF - DES
 REC

Mise en œuvre de la loi sur l'innovation et la recherche concernant la possibilité pour les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les établissements d'enseignement supérieur de cotiser aux ASSEDIC

Texte adressé aux présidentes et présidents et directrices et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs généraux des établissements publics de recherche à caractère scientifique et technologique

■ La loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche a modifié l'article L 351-12 du code du travail en offrant la possibilité aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) et aux établissements publics d'enseignement supérieur de cotiser aux ASSEDIC pour leurs agents non titulaires. Ces catégories d'établissements qui relevaient auparavant du régime du 1° de l'article L 351-12 relèvent désormais du 2° dudit article, c'est-à-dire du même régime que les agents non

titulaires des collectivités territoriales, des établissements publics hospitaliers et des groupements d'intérêt public.

Le bénéfice du régime du 2° de l'article L 351-12 du code du travail facilitera la conclusion par les établissements publics d'enseignement supérieur et les EPST de contrats industriels en leur évitant d'être obligés de constituer des provisions pour indemnités de chômage qui grèvent leurs contrats de recherche. Ce régime leur évitera également de recourir à des associations comme les associations de développement de la recherche (ADER) pour gérer leurs personnels sur ressources propres. En effet, certaines caisses d'assurance chômage ont récemment été conduites à s'interroger sur la qualité d'employeur des associations gestionnaires et à remettre en cause l'existence d'un contrat de travail et par conséquent le droit à assurance chômage des salariés des ADER.

La présente circulaire vise à préciser les modalités d'application de cette mesure qui s'applique aux établissements publics à caractère scientifique et technologique, ainsi qu'aux établissements publics d'enseignement supérieur qu'ils relèvent du ministère de l'éducation

nationale, ou d'un autre département ministériel.

I - Un droit d'option ouvert aux établissements

Le principe général demeure celui de la charge et de la gestion de l'indemnisation de la perte d'emploi par l'employeur, avec la possibilité de confier par convention la gestion des allocations à l'UNEDIC, comme dans le régime précédent. Toutefois, les établissements ont aussi la possibilité d'adhérer au régime prévu à l'article L 351-4 du code du travail par une option révoicable qui prend la forme d'une convention conclue pour six ans entre l'employeur et les ASSEDIC.

Cette option peut s'effectuer à tout moment. Elle couvre l'ensemble des personnels contractuels payés sur le budget de l'établissement, y compris le personnel des SAIC recruté en application de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.

II - Un champ d'application couvrant l'ensemble des personnels contractuels payés sur le budget de l'établissement

II.1 L'ensemble des personnels contractuels payés sur le budget de l'établissement

Ne peuvent donner lieu à cotisations aux ASSEDIC, les rémunérations ou les indemnités versées à des agents de l'État titulaires ou non titulaires sur les chapitres en 31 ou sur le titre IV du budget de l'État (allocataires de recherche, moniteurs, etc.).

Par contre, toutes les rémunérations d'agents non titulaires payées sur le budget de l'établissement (ressources propres ou subvention) doivent être soumises à cotisations si l'établissement signe une convention d'adhésion à l'UNEDIC.

II.2 Les cas particuliers de rémunérations issues des enseignements complémentaires

Les rémunérations pour enseignements complémentaires assurés par des fonctionnaires ne donnent pas lieu à cotisation.

En revanche, donnent lieu à cotisation les rémunérations pour enseignements complémentaires assurés conformément aux dispositions du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement

supérieur :

- par des agents temporaires vacataires : étudiants âgés de moins de 28 ans inscrits en vue de la préparation d'un diplôme de troisième cycle de l'enseignement supérieur, ou bénéficiaires d'une pension de retraite ou d'une allocation de pré-retraite, âgés de moins de soixante-cinq ans, et ayant exercé au moment de la cessation de fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement ;

- ou par des chargés d'enseignement vacataires qui exercent, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale qui n'est pas une activité de fonctionnaire.

II.3 Les cas particuliers des régimes spécifiques

Les régimes spécifiques ne sont plus applicables dès lors que les établissements cotisent aux ASSEDIC. Pour les établissements qui n'optent pas pour la cotisation aux ASSEDIC, les contrats emploi-solidarité (CES) continuent à être gérés comme par le passé: ils ne sont pas soumis au régime de prise en charge directe par les établissements. C'est en effet le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) qui cotise aux ASSEDIC avec une surcontribution de 2,4 % du salaire brut des CES. Cette cotisation vient en déduction du montant des sommes versées par le CNASEA aux établissements pour assurer la rémunération des CES. Les établissements qui opteront pour la cotisation aux ASSEDIC devront en revanche cotiser directement pour ces personnels selon le régime de cotisations spécifique à l'article L351-12-2° décrit ci-dessous.

Les établissements qui opteront pour la cotisation aux ASSEDIC devront également cotiser selon le même régime de cotisations pour les personnels recrutés dans le cadre des dispositifs emploi-solidarité et emploi jeune. Les établissements employant des apprentis ne perdent toutefois pas le bénéfice de l'exonération des cotisations d'assurance chômage prévue par l'article 20 VI de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modification du code du travail.

III - Un régime de cotisations spécifique à l'article L 351-12-2°

Dans le régime de l'article L 351-12-2° le taux de financement de l'assurance chômage (6,18% pour la tranche A et 6,68% pour la tranche B) n'est pas partagé entre l'employeur et le salarié comme dans le régime de droit commun.

Il est entièrement à la charge de l'employeur, à l'exception des salariés redevables du 1% du salaire net au titre du fonds de solidarité, cette participation des salariés servant au financement d'une partie des 6,18 % du salaire brut.

Dans la pratique, le taux de cotisation de l'employeur n'est pas plus élevé que dans le régime ASSEDIC de droit commun car l'employeur n'a pas à payer de cotisation à l'association garantissant les salaires en cas de redressement ou de liquidation judiciaire (AGS), ni à l'association gérant la structure financière destinée à financer les caisses de retraite complémentaire relevant de l'AGIRC ou de l'ARCO (ASF).

IV - Une période de stage de six mois

La signature de la convention d'adhésion implique une période de stage de six mois.

En effet, la signature de la convention implique immédiatement paiement des cotisations, mais s'agissant des versements des prestations, le contrat d'adhésion ne couvre que les pertes d'emplois intervenues 6 mois après l'adhésion. Pour les pertes d'emploi qui interviennent avant ces 6 mois, l'indemnisation est effectuée par

l'organisme public adhérent. Il y a donc un surcoût lié à cette période transitoire que les établissements doivent calculer avant d'adhérer.

La période de stage de 6 mois n'est pas requise pour les agents qui, précédemment à l'adhésion de l'organisme public, ont adhéré au régime particulier d'assurance chômage mis en place pour les contrats solidarité, les apprentis et les emplois jeunes. Pour ces derniers, la contribution au régime particulier cesse à la date d'effet de l'adhésion de l'employeur public au régime d'assurance chômage.

V - Dénonciation

Le contrat d'adhésion renouvelable par reconduction tacite peut être dénoncé auprès de l'ASSEDIC, sous réserve de respecter un délai de préavis d'un an avant le terme de la dernière période d'adhésion. Pendant l'année de préavis, les contributions restent dues pour les agents déjà affiliés. L'ASSEDIC prend en charge les anciens agents de l'établissement dont la fin de l'engagement est intervenue au plus tard au terme du contrat d'adhésion.

Pour le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la recherche et par délégation,

Le directeur des affaires financières

Michel DELLACASAGRANDE

La directrice de l'enseignement supérieur

Francine DEMICHEL

La directrice de la technologie

Geneviève BERGER

AUTORISATIONS
 D' ABSENCE

NOR : MENA0002753C
 RLR : 610-6a

CIRCULAIRE N°2000-182
 DU 25-10-2000

MEN
 DPATE A1

Autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions - année 2001

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

■ La circulaire FP n° 901 du 23 septembre

1967 précise que les chefs de service peuvent accorder aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession, les autorisations d'absence nécessaires.

Vous voudrez bien trouver en annexe, à titre d'information, les dates des cérémonies propres à certaines des principales confessions, pour l'année 2001.

Je vous serais obligé de rappeler aux chefs de service placés sous votre autorité qu'ils peuvent accorder à leurs agents une autorisation d'absence pour participer à une fête religieuse correspondant à leur confession dans la mesure où cette absence est compatible avec le fonctionnement normal du service.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur du Cabinet
Christian FORESTIER

Annexe

Fêtes catholiques et protestantes

Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales.

Fêtes orthodoxes

Les principales fêtes sont célébrées :

- le dimanche 15 avril 2001 (Pâques) ;
- le dimanche 3 juin 2001 (Pentecôte) ;

ainsi que, pour les communautés orthodoxes suivant le calendrier julien :

- le samedi 6 janvier 2001 (Noël).

Communauté arménienne

- samedi 6 janvier 2001 : Noël ;
- jeudi 22 février 2001, mardi 24 avril 2001 : commémoration des événements marquant l'histoire de la communauté arménienne.

Fêtes musulmanes

- mardi 6 mars 2001 : Aïd El Adha (de l'année hégirienne 1421) ;
- lundi 4 juin 2001 : Al Mawlid Annabawi (de l'année hégirienne 1422) ;
- dimanche 16 décembre 2001 : Aïd El Fitr (de l'année hégirienne 1422).

Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage d'un jour en plus ou en moins.

Ces fêtes commencent la veille au soir.

Fêtes juives

- mardi 18 septembre 2001 et mercredi 19 septembre 2001 : Rosh Hachana (jour de l'an) ;
- jeudi 27 septembre 2001 : Yom Kippour (Grand pardon).

Ces fêtes commencent la veille au soir.

Fête bouddhiste

- lundi 7 mai 2001 : fête du Vesak.

M OUVEMENT DU PERSONNEL

ADMISSION
À LA RETRAITE

NOR : MENI0002577A

ARRÊTÉ DU 10-10-2000
JO DU 18-10-2000

MEN
IG

GEN

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 10 octobre 2000, M. Laforest Georges, inspecteur général de l'éducation

nationale, est admis, sur sa demande, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 24 avril 2001.

ADMISSION
À LA RETRAITE

NOR : MENI0002576A

ARRÊTÉ DU 10-10-2000
JO DU 18-10-2000

MEN
IG

GAENR

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la recherche en date du 10 octobre 2000, M. Zahn Jean-François, inspecteur général de l'administration de

l'éducation nationale et de la recherche de 1ère classe, est admis, sur sa demande, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er avril 2001.

NOMINATION

NOR : MENR0002731A

ARRÊTÉ DU 26-10-2000

MEN
DR A3

D irecteur du CIES de la Sorbonne

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 26 octobre 2000, M. Coulon

Alain, professeur des universités, est nommé directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur de la Sorbonne, à compter du 1er septembre 2000.

CESSATION DE FONCTIONS
ET NOMINATION

NOR : MENS0002544A

ARRÊTÉ DU 10-10-2000
JO DU 18-10-2000

MEN
DES A13

A dministrateur provisoire d'un IUFM

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 10 octobre 2000, il est mis fin, à compter du 11 septembre 2000, aux fonctions de directrice de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Bordeaux de Mme Perrin-Naffakh Anne-Marie, professeure des universités, nommée directrice de l'Institut national de recherche pédagogique

à la même date.

M. Dumon Alain, professeur des universités, est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Bordeaux à compter du 11 septembre 2000 et jusqu'à la date de nomination d'un nouveau directeur.

Les fonctions d'administrateur provisoire sont celles normalement exercées par le directeur de l'IUFM et précisées à l'article 17 du décret n° 90-867 du 28 septembre 1990.

NOMINATIONS	NOR : MENI0002732A	ARRÊTÉ DU 25-10-2000	MEN IG
-------------	--------------------	----------------------	-----------

CAP des IGAENR

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod.; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 84-955 du 25-10-1984, ens. D. n° 82-451 du 28-5-1982; D. n° 99-878 du 13-10-1999, not. art. 15; A. du 22-4-1969 mod.; A. du 5-10-1998 mod.

Article 1 - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 5 octobre 1998 susvisé sont modifiées comme suit:

Représentants suppléants de l'administration

Au lieu de: M. Toulemonde Bernard, directeur de l'enseignement scolaire,

lire : M. de Gaudemar Jean-Paul, directeur de l'enseignement scolaire.

Au lieu de: M. Garnier Michel, directeur de la programmation et du développement,

lire : M. Cytermann Jean-Richard, directeur de la programmation et du développement.

Article 2 - Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 octobre 2000

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

NOMINATIONS	NOR : MEND0002710A	ARRÊTÉ DU 10-10-2000	MEN DA B1
-------------	--------------------	----------------------	--------------

Comité technique paritaire de l'administration centrale

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod.; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod.; A. du 4-6-1999 mod.

Article 1 - L'arrêté du 4 juin 1999 modifié portant désignation des membres du comité technique paritaire de l'administration centrale institué auprès de la directrice de l'administration du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est modifié ainsi qu'il suit:

Représentants de l'administration

Titulaires

M. Costes Alain, directeur de la technologie, est

nommé en remplacement de Mme Berger Geneviève.

Représentants du personnel

Suppléants

Mme Bourdeau Danielle, est nommée en remplacement de Mme Laulie-Kehr Marie-Hélène.

Article 2 - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 10 octobre 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice de l'administration
Hélène BERNARD

M OUVEMENT DU PERSONNEL

ADMISSION
À LA RETRAITE

NOR : MENI0002577A

ARRÊTÉ DU 10-10-2000
JO DU 18-10-2000

MEN
IG

GEN

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 10 octobre 2000, M. Laforest Georges, inspecteur général de l'éducation

nationale, est admis, sur sa demande, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 24 avril 2001.

ADMISSION
À LA RETRAITE

NOR : MENI0002576A

ARRÊTÉ DU 10-10-2000
JO DU 18-10-2000

MEN
IG

GAENR

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la recherche en date du 10 octobre 2000, M. Zahn Jean-François, inspecteur général de l'administration de

l'éducation nationale et de la recherche de 1ère classe, est admis, sur sa demande, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er avril 2001.

NOMINATION

NOR : MENR0002731A

ARRÊTÉ DU 26-10-2000

MEN
DR A3

D irecteur du CIES de la Sorbonne

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 26 octobre 2000, M. Coulon

Alain, professeur des universités, est nommé directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur de la Sorbonne, à compter du 1er septembre 2000.

CESSATION DE FONCTIONS
ET NOMINATION

NOR : MENS0002544A

ARRÊTÉ DU 10-10-2000
JO DU 18-10-2000

MEN
DES A13

A dministrateur provisoire d'un IUFM

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 10 octobre 2000, il est mis fin, à compter du 11 septembre 2000, aux fonctions de directrice de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Bordeaux de Mme Perrin-Naffakh Anne-Marie, professeure des universités, nommée directrice de l'Institut national de recherche pédagogique

à la même date.

M. Dumon Alain, professeur des universités, est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Bordeaux à compter du 11 septembre 2000 et jusqu'à la date de nomination d'un nouveau directeur.

Les fonctions d'administrateur provisoire sont celles normalement exercées par le directeur de l'IUFM et précisées à l'article 17 du décret n° 90-867 du 28 septembre 1990.

NOMINATIONS	NOR : MENI0002732A	ARRÊTÉ DU 25-10-2000	MEN IG
-------------	--------------------	----------------------	-----------

CAP des IGAENR

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod.; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 84-955 du 25-10-1984, ens. D. n° 82-451 du 28-5-1982; D. n° 99-878 du 13-10-1999, not. art. 15; A. du 22-4-1969 mod.; A. du 5-10-1998 mod.

Article 1 - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 5 octobre 1998 susvisé sont modifiées comme suit:

Représentants suppléants de l'administration

Au lieu de: M. Toulemonde Bernard, directeur de l'enseignement scolaire,

lire : M. de Gaudemar Jean-Paul, directeur de l'enseignement scolaire.

Au lieu de: M. Garnier Michel, directeur de la programmation et du développement,

lire : M. Cytermann Jean-Richard, directeur de la programmation et du développement.

Article 2 - Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 octobre 2000

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

NOMINATIONS	NOR : MEND0002710A	ARRÊTÉ DU 10-10-2000	MEN DA B1
-------------	--------------------	----------------------	--------------

Comité technique paritaire de l'administration centrale

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod.; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod.; A. du 4-6-1999 mod.

Article 1 - L'arrêté du 4 juin 1999 modifié portant désignation des membres du comité technique paritaire de l'administration centrale institué auprès de la directrice de l'administration du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est **modifié** ainsi qu'il suit:

Représentants de l'administration

Titulaires

M. Costes Alain, directeur de la technologie, est

nommé en remplacement de Mme Berger Geneviève.

Représentants du personnel

Suppléants

Mme Bourdeau Danielle, est nommée en remplacement de Mme Laulie-Kehr Marie-Hélène.

Article 2 - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 10 octobre 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice de l'administration
Hélène BERNARD

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0002741V

AVIS DU 25-10-2000

MEN
DPATE B1

Secrétaire général de l'université Bordeaux I

■ L'emploi de secrétaire général de l'université Bordeaux I (sciences et technologies) sera prochainement vacant.

Située sur l'un des domaines universitaires les plus vastes d'Europe, l'université Bordeaux I (sciences et technologies) est une université multidisciplinaire (mathématiques-informatique, physique, chimie, sciences biologiques, sciences de la Terre et de la mer).

Cet établissement accueille environ 12 000 étudiants répartis entre un important IUT, deux écoles d'ingénieurs et cinq UFR. Il dispose de 2 300 emplois de tous statuts, dont 500 personnes du CNRS. Son budget annuel s'élève à 230 MF environ.

Sous l'autorité du président, le secrétaire général est chargé de la gestion de l'établissement. À ce titre, il joue un rôle essentiel dans la coordination et l'animation des cinq directions administratives de l'université, regroupant une centaine de personnes. Il exerce ces fonctions en lien étroit avec les trois vice-présidents.

L'emploi de secrétaire général d'université, qui est doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut, est ouvert, conformément aux dispositions prévues par le paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de secrétaire général

d'université, aux fonctionnaires :

- appartenant à un corps de l'ordre administratif classé en catégorie A qui justifient d'une licence ou d'un diplôme équivalent ou qui appartiennent à un corps recruté au niveau de la licence, notamment aux administrateurs civils, aux conseillers d'administration scolaire et universitaire, aux attachés principaux d'administration centrale, aux attachés principaux d'administration scolaire et universitaire ;
- et qui ont atteint au minimum l'indice brut 735 ou 606 nouveau majoré.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être envoyées par la voie hiérarchique, dans un **délai de quinze jours** à compter de la parution du présent avis, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DPATE B 1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature au ministère à l'adresse précisée ci-dessus, ainsi qu'un exemplaire à l'établissement concerné, à monsieur le président de l'université Bordeaux I (sciences et technologies), 351, cours de la Libération, 33405 Talence cedex, tél. 05 56 84 60 44, fax 05 56 80 08 37, adresse électronique : mc@presidence-bx1.u-bordeaux.fr

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0002740V

AVIS DU 25-10-2000

MEN
DPATE B1

SGASU de l'inspection académique de l'Allier

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique de l'Allier (Moulins) sera vacant à compter du 1er décembre 2000.

Le secrétaire général assure la direction administrative et financière, l'encadrement des personnels, l'animation et la coordination des services de l'inspection académique.

Conseiller de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et placé sous son autorité directe, il a vocation à l'assister ou à le représenter dans toutes ses fonctions.

Il doit faire preuve d'une grande disponibilité et d'une forte capacité relationnelle imposée par la multiplicité des interlocuteurs et des missions. Ce poste requiert une bonne expérience administrative, des connaissances juridiques, le sens du travail en équipe, de l'autorité, de réelles qualités d'organisation et de communication.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette

qualité depuis quatre ans au moins ;

- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe, soit ayant atteint au moins le huitième échelon de la classe normale.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, ainsi qu'à monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Allier, château Bellevue, BP 97, 03403 Yzeure cedex, téléphone 04 70 48 02 00, télécopie 04 70 48 02 28, adresse Internet : Ce.Ia03@ac-clermont.fr

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0002729V

AVIS DU 25-10-2000

MEN
DPATE B1

SGASU de l'inspection académique de l'Ille-et-Vilaine

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique de l'Ille-et-Vilaine (Rennes) est susceptible d'être vacant à compter du 15 novembre 2000.

Le secrétaire général assure la direction administrative et financière, l'encadrement des personnels, l'animation et la coordination des services de l'inspection académique.

Conseiller du directeur des services départementaux de l'éducation nationale et placé sous son autorité directe, il a vocation à l'assister ou

à le représenter dans toutes ses fonctions.

Il doit faire preuve d'une grande disponibilité et d'une forte capacité relationnelle imposée par la multiplicité des interlocuteurs et des missions. Ce poste requiert une bonne expérience administrative, des connaissances juridiques, le sens du travail en équipe, de l'autorité, de réelles qualités d'organisation et de communication ainsi qu'une grande capacité d'adaptation.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;

- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général

d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe, soit ayant atteint au moins le huitième échelon de la classe normale.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs,

techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ille-et-Vilaine, 1, quai Dujardin, 35031 Rennes cedex, téléphone 02 99 25 10 01, télécopie 02 99 25 10 13.

VACANCE DE POSTE	NOR : MENA0002742V	AVIS DU 25-10-2000	MEN DPATE B1
------------------	--------------------	--------------------	--------------

S GASU de l'Institut national des sciences appliquées de Toulouse

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'Institut national des sciences appliquées de Toulouse est vacant.

L'INSA de Toulouse est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il est situé sur le campus de Rangueil dont il occupe 20 hectares auprès de l'université Paul Sabatier.

L'INSA accueille 1 850 élèves ingénieurs et 200 doctorants dans 13 laboratoires de recherche. Il dispose de 235 emplois d'enseignants et enseignants-chercheurs et 237 emplois IATOS. Son compte financier 1999 est de 68,7 M.F. Son patrimoine bâti est de 65 000 m² auxquels se joignent 30 000 m² de logements gérés par une société HLM.

À côté de l'enseignement et de la recherche, l'INSA assure deux autres missions : hébergement et restauration.

L'INSA est membre de tous les services interuniversitaires toulousains.

Le secrétaire général est chargé de la gestion de l'établissement sous l'autorité du directeur. Il est membre de l'équipe de direction et siège dans toutes les instances de l'établissement (3 conseils, comité de direction). Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de l'établissement et coordonne

l'activité des services administratifs et techniques.

Les principales compétences requises sont notamment :

- aptitude à la conduite de projets, sens du travail en équipe, autorité naturelle et qualités d'organisation et de communication,
- expérience en matière juridique,
- expérience d'encadrement administratif,
- capacités de négociations notamment pour la gestion des ressources humaines.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe, soit ayant atteint au moins le huitième échelon de la classe normale.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur le directeur de l'Institut national des sciences

appliquées de Toulouse, complexe scientifique de Rangueil, 31077 Toulouse cedex 4, téléphone 05 61 55 95 13, télécopie 05 61 55 95 00.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0002620V

AVIS DU 18-10-2000
JO DU 18-10-2000

MEN
DPATE B1

Directeur du CROUS de Poitiers

■ L'emploi de directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Poitiers (groupe II) est vacant depuis le 1er septembre 2000.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;
- aux fonctionnaires titulaires justifiant d'au moins huit années de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est égal ou supérieur à l'indice brut 985 et qui ont atteint l'indice brut 728 ;
- aux sous-directeurs du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ayant exercé cette fonction pendant un an au moins ;
- aux directeurs de centre local des œuvres

universitaires et scolaires ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la République française, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142 rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1 ainsi qu'au recteur de l'académie de Poitiers, 5, cité de la Traverse, BP 625, 86022 Poitiers cedex, tél. 05 49 54 70 00, fax 05 49 54 70 01 et au directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, 69, quai d'Orsay, 75340 Paris cedex 07, tél. 01 44 18 53 00.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0002744V

AVIS DU 25-10-2000

MEN
DPATE B1

Agent comptable de l'université de Cergy-Pontoise

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'université de Cergy-Pontoise sera vacant à compter du 1er novembre 2000.

L'université de Cergy-Pontoise compte près de 11 000 étudiants, 500 enseignants et enseignants-chercheurs, 300 personnels IATOS pour 8 composantes. Son budget s'élève à 65 MF. Le montant des investissements varie entre 25 et 40 MF par an, selon les programmes de constructions.

Les services financiers et comptables comportent actuellement 16 agents.

Ce poste demande une solide connaissance des règles budgétaires et comptables.

L'agent comptable est chef des services financiers. Membre de l'équipe présidentielle, il doit être doté d'un grand sens pédagogique pour promouvoir une culture de la maîtrise des coûts de gestion et des procédures financières et comptables.

Cet emploi relève du groupe II des postes d'agents comptables. Il est doté d'un échelonnement indiciaire 642 à 966 brut et comporte une NBI de 40 points.

Il est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux

agents comptables en fonction. Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de

l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à monsieur le président de l'université de Cergy-Pontoise, 33, boulevard du Port, 95011 Cergy-Pontoise cedex, tél. 01 34 25 61 04, fax 01 34 25 61 01.

VACANCE DE POSTE	NOR : MENA0002728V	AVIS DU 25-10-2000	MEN DPATE B1
---------------------	--------------------	--------------------	-----------------

Agent comptable de l'université Lille I

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'université Lille I est vacant depuis le 1er octobre 2000.

L'agence comptable et les services financiers seront séparés à cette même date. Les services de l'agence comptable comptent 17 agents, dont deux de catégorie A.

L'université Lille I est un établissement public qui compte 22 000 étudiants. Elle est structurée en 13 composantes.

Etablissement scientifique, qui compte néanmoins 1/3 d'étudiants en sciences humaines, l'université a un compte financier de 480 MF. Elle est le premier établissement français dans le domaine de la formation continue (88 MF).

L'emploi relève du groupe I des postes d'agent comptable et bénéficie d'une nouvelle bonification indiciaire de 40 points.

Cet emploi, qui bénéficie de l'échelonnement indiciaire 642-985 brut est ouvert aux

fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant atteint au minimum dans leur corps d'origine l'indice brut 821 ainsi qu'aux agents comptables d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant occupé un emploi du groupe II durant au moins quatre ans.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à monsieur le président de l'université Lille I, cité scientifique, 59655 Villeneuve d'Ascq cedex, tél. 03 20 33 61 45, fax 03 20 33 77 83.

VACANCES DE POSTES	NOR : MENA0002738V	AVIS DU 25-10-2000	MEN DPATE
-----------------------	--------------------	--------------------	--------------

Personnels d'encadrement et personnels administratifs des établissements relevant de l'AEFE

■ Conformément à la note de service n° 2000-156 du 27 septembre 2000 (B.O. n° 35 du 5 octobre 2000, annexe II, page 1868), il appartient aux personnels intéressés par ces postes de suivre les instructions ci-après :

1 - Personnels de direction des lycées et collèges (bureau DPATE B3), inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'éducation nationale (bureau DPATE B2) relevant de la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement : les dossiers de candidature avec indication de vœux précis doivent être acheminés par la voie hiérarchique et parvenir au bureau de gestion concerné pour le **1er décembre 2000**.

2 - Personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire (bureau DPATE B1), personnels ATOS et personnels sociaux et de santé (bureau DPATE C1) relevant de la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement : les dossiers de candidature avec indication de vœux précis doivent être acheminés par la voie hiérarchique et parvenir au bureau de gestion concerné pour le **15 décembre 2000**.

Agence pour l'enseignement français à l'étranger

Postes vacants ou susceptibles d'être vacants à pourvoir à compter du 1er septembre 2001 dans le cadre des CCPCA "F" et "G"

A - Personnel d'inspection

6701A - Maroc : Un IEN en résidence à Rabat, compétent pour les établissements français du Maroc (16 écoles - 7 340 élèves). Sous l'autorité du conseiller culturel adjoint et en liaison avec les chefs d'établissements, cet IEN sera chargé de l'organisation des actions de formation continue des enseignants du premier degré, de leur inspection, du développement des pratiques innovantes et de l'animation pédagogique du réseau.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL.

B - Personnels de direction

3801A - Allemagne : Un chef d'établissement pour le lycée français Victor Hugo de Francfort, établissement de 2ème catégorie, scolarisant 544 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise indispensable de l'allemand.

Poste logé, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL

3802A - Allemagne : Un chef d'établissement pour le lycée français Jean Renoir de Munich, établissement de 3ème catégorie, scolarisant 890 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise indispensable de l'allemand.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL

3803A - Autriche : Un chef d'établissement pour le lycée français de Vienne, établissement de 4ème catégorie, scolarisant 1 812 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales.

Maîtrise indispensable de l'allemand.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL

3804A - Belgique : Un chef d'établissement pour le lycée français Jean Monnet de Bruxelles, établissement de 4ème catégorie, scolarisant 1 846 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales.

Poste logé, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL

3805A - Danemark : Un chef d'établissement pour le lycée français Prins Henrik de Copenhague, établissement de 1ère catégorie, scolarisant 420 élèves des classes préélémentaires à la classe de terminale. Maîtrise indispensable de l'anglais.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL

3806A - Espagne : Un chef d'établissement pour le lycée français de Barcelone, établissement de 4ème catégorie, scolarisant 2 772 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise indispensable de l'espagnol.

Poste logé, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL.

3807A - Espagne : Un chef d'établissement pour le collège français d'Ibiza, établissement non classé, scolarisant 200 élèves des classes préélémentaires à la classe de troisième. Maîtrise indispensable de l'espagnol.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : EC.

3808A - Espagne : Un chef d'établissement pour le lycée français de Malaga, établissement de 2ème catégorie, scolarisant 742 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise indispensable de l'espagnol.

Poste logé avec participation, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL.

3809A - Espagne : Un chef d'établissement pour le collège Molière de Saragosse, établissement de 1ère catégorie, scolarisant 540 élèves des classes préélémentaires à la classe de seconde. Cet établissement fait partie du réseau de la mission laïque française. Maîtrise indispensable de l'espagnol.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL (seconde).

3810A - Grande-Bretagne : Un chef d'établisse-

ment pour le lycée français Charles de Gaulle de Londres, établissement de 4^{ème} catégorie, scolarisant 3 300 élèves (avec les écoles annexes), des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise indispensable de l'anglais.

Poste logé à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL.

3811A - Russie : Un chef d'établissement pour le lycée français de Moscou, établissement de 2^{ème} catégorie, scolarisant 419 élèves des classes préélémentaires aux classes de terminale. Connaissance souhaitable du russe.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL.

3812A - Turquie : Un chef d'établissement pour le lycée français Charles de Gaulle d'Ankara, établissement de 2^{ème} catégorie, scolarisant 405 élèves des classes préélémentaires aux classes de terminale. Connaissance souhaitable de l'anglais.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL.

4813A - Brésil : Un chef d'établissement pour le lycée Molière de Rio de Janeiro, établissement de 2^{ème} catégorie, scolarisant 745 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Connaissance souhaitable du portugais. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL.

4814A - Canada : Un chef d'établissement pour le collège Marie de France de Montréal, établissement de 4^{ème} catégorie, scolarisant 1 610 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL.

4815A - Canada : Un chef d'établissement pour le collège Stanislas de Montréal, établissement de 4^{ème} catégorie, scolarisant 2 145 élèves (y compris l'annexe de Québec), des classes préélémentaires aux classes terminales.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL.

4816A - Canada : Un adjoint au chef d'établissement du collège Stanislas de Montréal pour l'annexe de l'établissement implantée à Québec, scolarisant 245 élèves, des classes préélémentaires à la classe de seconde.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2001.

Scolarisation : ECL (sauf première et terminale).
4817A - Colombie : Un chef d'établissement pour le lycée Louis Pasteur de Bogota, établissement de 4^{ème} catégorie, scolarisant 1 700 élèves, des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'espagnol indispensable. Poste logé avec participation, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL.

4818A - États-Unis : Un adjoint au chef d'établissement pour le lycée Rochambeau de Washington, établissement de 3^{ème} catégorie, scolarisant 1 120 élèves, des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'anglais indispensable.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL.

4819A - Mexique : Un chef d'établissement pour le lycée franco-mexicain de Mexico, établissement de 4^{ème} catégorie, scolarisant 2 600 élèves, des classes préélémentaires aux classes terminales (y compris STI). Préparation BTS maintenance industrielle. Maîtrise de l'espagnol indispensable.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL.

5820A - Arabie Saoudite : Un chef d'établissement pour l'école française d'Al Khobar, établissement de 1^{ère} catégorie, scolarisant 500 élèves des classes préélémentaires à la classe de seconde. Maîtrise de l'anglais indispensable.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL (jusqu'à la seconde).

5821A - Australie : Un chef d'établissement responsable de la section bilingue du lycée franco-australien de Canberra, établissement de 2^{ème} catégorie, scolarisant 590 élèves de la grande section de maternelle à la classe de seconde. Le principal français devra collaborer avec son homologue australien, lequel dirige l'ensemble du lycée, soit au total 1 150 élèves. Maîtrise de l'anglais indispensable.

Poste non logé, à pourvoir le 1-8-2001. Scolarisation : ECL. (classes de première et de terminale en CNED au collège de Narabundah).

5822A - Chine : Un chef d'établissement pour le lycée français de Pékin, établissement de 2^{ème} catégorie, scolarisant 530 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Connaissance souhaitable de l'anglais.

Poste logé avec participation, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL.

5823A - Émirats arabes unis : Un chef d'établissement pour le lycée Louis Massignon d'Abou Dabi, établissement de 3ème catégorie, scolarisant 1 070 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'anglais indispensable.

Poste logé, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL.

5824A - Inde : Un adjoint au chef d'établissement pour le lycée français de Pondichéry, établissement de 4ème catégorie, scolarisant 1 270 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales, et comprenant également des classes de BEP tertiaires. Connaissance souhaitable de l'anglais.

Poste non logé, à pourvoir le 15-7-2001. Scolarisation : ECL.

5825A - Indonésie : Un chef d'établissement pour le lycée international français de Jakarta, établissement de 2ème catégorie, scolarisant 400 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'anglais indispensable.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL.

5826A - Jérusalem : Un chef d'établissement pour le lycée français de Jérusalem, établissement de 1ère catégorie, scolarisant 264 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'anglais indispensable.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL.

5827A - Koweït : Un chef d'établissement pour le lycée français de Koweït, établissement de 2ème catégorie, scolarisant 600 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. L'intéressé devra travailler en collaboration avec le représentant du propriétaire de l'établissement. Maîtrise de l'anglais indispensable.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL.

5828A - Madagascar : Un chef d'établissement pour le lycée français de Tananarive, établissement de 4ème catégorie, scolarisant 1 500 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales et comprenant également des classes de BEP tertiaires. L'intéressé sera l'ordonna-

teur délégué des établissements et écoles en gestion directe de Tananarive (2 400 élèves au total)

Poste logé, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL.

5829A - Madagascar : Un chef d'établissement pour le lycée français de Tamatave, établissement de 3ème catégorie, scolarisant 950 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL.

5830A - Madagascar : Un chef d'établissement pour le collège Jules Verne d'Antsirabé, établissement de 1ère catégorie, scolarisant 275 élèves des classes préélémentaires à la classe de troisième.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL.

5831A - Syrie : Un chef d'établissement pour l'école française de Damas, établissement de 2ème catégorie, scolarisant 700 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. L'intéressé devra travailler en étroite collaboration avec la directrice syrienne qui dirige administrativement l'établissement. Maîtrise de l'anglais indispensable.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL.

6832A - Angola : Un chef d'établissement pour l'école française Alioune Blondin Beye de Luanda, établissement de 1ère catégorie, scolarisant 360 élèves des classes préélémentaires à la classe de troisième en enseignement direct. Une classe de seconde est suivie par le CNED. Connaissance souhaitable du cycle primaire qui constitue 70 % des effectifs.

Poste logé avec participation, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : EC (recours au CNED pour la classe de seconde).

6833A - Bénin : Un chef d'établissement pour le lycée français d'enseignement Montaigne de Cotonou, établissement de 3ème catégorie, scolarisant 780 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL.

6834A - Cameroun : Un chef d'établissement pour le lycée français Dominique Savio de

Douala, établissement de 3ème catégorie, scolarisant 1 100 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL.

6835A - Centrafrique : Un chef d'établissement pour le lycée français Charles de Gaulle de Bangui, établissement de 1ère catégorie, scolarisant 430 élèves des classes préélémentaires à la classe de première.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL (uniquement seconde et 1ère).

6836A - Djibouti : Un chef d'établissement pour le lycée Joseph Kessel de Djibouti, établissement de 3ème catégorie, scolarisant 600 élèves des classes de sixième aux classes terminales.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL.

6837A - République du Congo : Un chef d'établissement pour le lycée Charlemagne de Pointe Noire, établissement de 2ème catégorie, scolarisant 610 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales.

Poste logé avec participation, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL.

6838A - Éthiopie : Un chef d'établissement pour le lycée franco-éthiopien Guébré Mariam d'Addis-Abeba, établissement de 4ème catégorie, scolarisant 1 600 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Cet établissement fait partie du réseau de la mission laïque française. Maîtrise indispensable de l'anglais

Poste logé avec participation, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL.

6839A - Gabon : Un adjoint au chef d'établissement pour le lycée Blaise Pascal de Libreville, établissement de 4ème catégorie, scolarisant 980 élèves des classes de sixième aux classes terminales. Solide expérience en lycée d'enseignement général en qualité d'adjoint indispensable. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL.

6840A - Mali : Un chef d'établissement pour le lycée français Liberté de Bamako, établissement de 3ème catégorie, scolarisant 930 élèves des classes élémentaires aux classes terminales. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2001.

Scolarisation : ECL.

6841A - Maroc : Un chef d'établissement pour le collège Anatole France de Casablanca, établissement de 3ème catégorie, scolarisant 670 élèves des classes de sixième aux classes de troisième. Il devra participer aux actions de partenariat conduites avec les établissements marocains.

Poste logé, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL.

6842A - Maroc : Un chef d'établissement pour le lycée Descartes de Rabat, établissement de 4ème catégorie, scolarisant 2 100 élèves des classes de sixième aux classes terminales et comprenant des classes de BEP et une classe préparatoire HEC. L'intéressé sera ordonnateur secondaire de l'établissement régional de Rabat, lequel comprend sept établissements et 5 100 élèves. Il devra participer aux actions de partenariat conduites avec les établissements marocains.

Poste logé, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL.

6843A - Tchad : Un chef d'établissement pour le lycée français Montaigne de N'Djaména, établissement de 2ème catégorie, scolarisant 430 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL.

6844A - Tunisie : Un chef d'établissement pour le lycée Gustave Flaubert de La Marsa, établissement de 4ème catégorie, scolarisant 1 200 élèves des classes de sixième aux classes terminales. L'intéressé sera ordonnateur secondaire de l'établissement régional de La Marsa, lequel comprend sept établissements et 2 250 élèves.

Poste logé, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL.

6845A - Tunisie : Un chef d'établissement pour le lycée Pierre Mendès-France de Tunis, établissement de 4ème catégorie, scolarisant 1 570 élèves des classes de sixième aux classes terminales. L'intéressé sera ordonnateur secondaire de l'établissement régional de Tunis, lequel comprend quatre établissements et 2600 élèves.

Poste logé, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL.

C - Personnels administratifs

5901A - Liban : Un CASU ayant une expérience comptable confirmée pour le lycée franco-libanais de Beyrouth, établissement de 4ème catégorie, scolarisant 3 000 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. L'intéressé aura également la responsabilité de la gestion de deux autres établissements de la mission laïque française au Liban le lycée Verdun de Beyrouth, le lycée de Nabatieh soit au total près de 5 500 élèves. Il devra aussi assurer la gestion comptable et budgétaire du centre de formation continue des personnels du réseau de l'AEFE au Liban. Connaissance souhaitable de l'anglais.
Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2001.
Scolarisation : ECL.

6902A - Tunisie : Un CASU gestionnaire comptable pour l'établissement régional de Tunis, qui regroupe quatre établissements scolarisant 2 600 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Poste en résidence au lycée Pierre Mendès France.
Poste logé, à pourvoir le 1-9-2001. Scolarisation : ECL.

3903A - Danemark : Un AASU gestionnaire comptable pour le lycée français Prins Henrik de Copenhague, établissement de 1ère catégorie, scolarisant 420 élèves des classes préélémentaires à la classe de terminale. Maîtrise indispensable de l'anglais.
Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2001.
Scolarisation : ECL.

4904A - États-Unis : Un AASU gestionnaire comptable pour le lycée Rochambeau de Washington, établissement de 3ème catégorie, scolarisant 1 120 élèves des classes préélémen-

taires aux classes terminales. Maîtrise indispensable de l'anglais.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2001.
Scolarisation : ECL.

5905A - Liban : Un AASU gestionnaire comptable pour le lycée franco-libanais de Tripoli, établissement de 4ème catégorie, scolarisant 1 430 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. L'intéressé aura également la responsabilité de la gestion de deux autres établissements, le lycée Al Maysra de Nahr Ibrahim et l'école française d'Alep en Syrie soit au total près de 3 200 élèves. Connaissance souhaitable de l'anglais.
Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2001.
Scolarisation : ECL.

6906A - Guinée : Un AASU gestionnaire comptable pour le lycée français Albert Camus de Conakry, établissement de 2ème catégorie, scolarisant 850 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2001.
Scolarisation : ECL.

6907A - Niger : Un AASU gestionnaire comptable pour le lycée La Fontaine de Niamey, établissement de 3ème catégorie, scolarisant 730 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2001.
Scolarisation : ECL.

6908A - Sénégal : Un AASU gestionnaire comptable pour le lycée Jean Mermoz de Dakar, établissement de 4ème catégorie, scolarisant 1 580 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2001.
Scolarisation : ECL.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENF0002730V

AVIS DU 25-10-2000

MEN
DAF A4

P postes en CRDP et CDDP

POSTE EN CRDP

Enseignant de catégorie A ou B au CRDP de l'académie de Versailles

Un poste d'enseignant de catégorie A ou B, chargé des fonctions de libraire, est à pourvoir à

compter du 1er novembre 2000 au CRDP de l'académie de Versailles.

Fonctions

Le candidat retenu aura pour fonction d'assurer la promotion et la vente des produits documentaires et éditoriaux multimédia du CNDP auprès des enseignants et des établissements du département.

Cette fonction requiert :

- une bonne connaissance du système éducatif, de son environnement, de l'organisation, de la culture des établissements scolaires et des besoins des enseignants ;
- des qualités pour la communication, le sens des relations et des aptitudes d'ordre et d'organisation dans le travail ;
- des notions en documentation pédagogique (BCD) ;
- de la disponibilité et la possession d'un permis de conduire ;
- des connaissances en informatique.

Ce poste sera pourvu par voie de détachement dans les conditions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985. Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur demande accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une enveloppe timbrée, par voie hiérarchique, **dans les 15 jours** qui suivent la parution du présent avis au B.O., à monsieur le directeur du CRDP de l'académie de Versailles, 584, rue Fourny, BP 326, 78533 Buc cedex.

POSTES EN CDDP

Directeur du CDDP de la Gironde (Mérignac)

Poste vacant au 1er octobre 2000.

Le poste dont le profil suit est ouvert aux fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale et justifiant d'une ancienneté de 5 ans dans un corps de catégorie A.

Fonctions

1- Le directeur de centre départemental de documentation pédagogique (CDDP) est associé de manière permanente au pilotage et au fonctionnement de l'établissement public centre régional de documentation pédagogique (CRDP). Membre de l'équipe de direction, il assiste le directeur du CRDP dans ses tâches de gestion, d'animation et de représentation.

A ce titre :

- il participe à l'élaboration des orientations soumises au conseil d'administration, à leur mise en œuvre et à l'évaluation des actions engagées ;
- il assure la conduite de projets ;
- il anime des groupes de travail.

2 - Il dirige le centre départemental de documentation pédagogique.

À ce titre :

- il met en œuvre les services aux usagers et les actions correspondant aux missions définies par le décret n° 92-56 du 17 janvier 1992 et selon les orientations de l'établissement ;
- il a autorité directe sur les personnels du CDDP. Il en assure la gestion locale et coordonne leurs activités ;
- il s'attache en particulier à développer les ressources propres du centre (vente des produits et des services, subventions...) ;
- dans le cadre du budget du CRDP, il prépare et suit la mise en œuvre de la partie concernant le centre départemental ;
- il assure, en liaison avec le directeur du CRDP, les relations avec : l'inspecteur d'académie-DSDEN, les services départementaux, les établissements de l'éducation nationale et les partenaires du système éducatif, notamment les collectivités territoriales et locales.

Compétences et aptitudes

Le candidat devra bien connaître le système éducatif, son environnement, l'organisation et la culture des établissements scolaires, être attentif aux programmes et aux méthodes pédagogiques ainsi qu'à leur évolution.

Le directeur de CDDP est le coordonnateur des activités qui fondent les missions du réseau : la documentation, l'édition, le développement des technologies d'information et de communication dans l'enseignement ; à cette fin au moins une expérience dans l'un de ces domaines est souhaitable.

Le candidat devra faire preuve d'aptitude à l'exercice des responsabilités, à la relation et au travail en partenariat, à la communication et aux contacts avec les établissements scolaires et les usagers.

Il devra posséder la capacité à coordonner et animer une équipe, disposer de compétences dans le domaine de l'organisation du travail et de la gestion, pouvoir s'adapter à des situations spécifiques et faire preuve d'une grande disponibilité.

Conditions d'exercice

Sous l'autorité du directeur de CRDP, responsable administratif, juridique, ordonnateur des

recettes et des dépenses de l'établissement, le directeur départemental agissant par délégation :

- dispose de l'initiative nécessaire pour assurer le fonctionnement du centre et la prise en compte des spécificités départementales ;
- intervient en matière budgétaire dans le cadre d'une délégation de signature ;
- établit des propositions relatives à la notation et à l'avancement des personnels ;
- négocie conventions, contrats et accords de partenariat soumis à la signature du directeur du CRDP.

Il s'appuie sur les compétences de tous les membres de l'équipe de direction du CRDP et notamment aux plans administratif et financier sur celles du secrétaire général et de l'agent comptable.

Il est assisté d'un comité consultatif.

Pour exercer ces activités, le directeur départemental est appelé à effectuer de nombreux déplacements notamment en établissements scolaires.

Pour les enseignants, ce poste sera pourvu par voie de détachement dans les conditions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur candidature accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une enveloppe timbrée à leur adresse, dans le mois qui suit la parution du présent avis au B.O., à monsieur le directeur du CRDP d'Aquitaine, 75, cours Alsace-Lorraine 33075 Bordeaux cedex.

Certifié de documentation au CDDP de l'Aveyron (Rodez)

Un poste d'enseignant, certifié de documentation, est vacant au CDDP de l'Aveyron (Rodez) à dater du 1er octobre 2000 pour exercer les fonctions de chargé de documentation.

Fonctions

Le candidat retenu sera appelé à :

1 - Gérer le centre de ressources documentaires du CDDP, ainsi :

- il contribue à l'élaboration de la politique d'acquisition et la met en œuvre ;
- il assure le traitement de l'information ;
- il organise les accès documentaires et les activités de valorisation de la documentation

administrative et de la documentation pédagogique ;

- il met à disposition des usagers l'information localisée au CDDP ou accessible en ligne.

2 - Accueillir, orienter et accompagner le public.

3 - Conseiller les équipes pédagogiques d'écoles, de collèges, de lycées dans leurs projets ; ce faisant, il concourt à l'intégration et au développement des pratiques documentaires dans les enseignements.

4 - Contribuer au développement des systèmes d'information documentaire aux niveaux local, académique et national ; à ce titre, il participe à des actions de mutualisation des ressources à ces trois échelons.

Conditions d'exercice

Sous la responsabilité du directeur du CDDP, son action s'inscrit dans le cadre de la politique du CRDP au service des enseignants.

Il travaille en relation étroite avec le réseau CNDP dont il partage les objectifs, les techniques et les outils.

Il accomplit au CDDP l'essentiel de ses missions mais peut être amené à participer à des activités extérieures.

Il collabore avec les autres services du CDDP.

Il entretient des liens avec les personnels des bibliothèques-centre de documentation (BCD) et des centres de documentation et d'information (CDI).

Compétences et aptitudes

- Documentaires

Le candidat devra :

- connaître les méthodes et les techniques pour repérer, évaluer, organiser et traiter les informations, les documents et leurs sources ;

- avoir une bonne pratique des outils de l'informatique documentaire (logiciels, bases de données en ligne et hors ligne) ;

- être familiarisé avec l'environnement bureautique.

- Relationnelles et organisationnelles

Le candidat devra :

- avoir le sens des relations humaines et être capable de travailler en équipe ;

- montrer de réelles qualités d'organisation et de rigueur ;

- faire preuve d'initiative et de curiosité intellectuelle.

- Connaissance du système éducatif

Le candidat devra :

- bien connaître le système éducatif, son environnement, l'organisation et la culture des établissements scolaires ;

- être attentif aux programmes et méthodes pédagogiques ainsi qu'à leur évolution.

En outre, il devra être attentif aux évolutions professionnelles, particulièrement à celles touchant aux technologies de l'information et

de la communication, être capable de s'adapter. Ce poste sera pourvu par voie de détachement dans les conditions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985. Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur demande accompagné d'un curriculum vitae détaillé au directeur du CRDP de Midi-Pyrénées, 3, rue Roquelaine, BP 7045, 31069 Toulouse cedex 7, dans le mois suivant la parution du présent avis au B.O.

VACANCE
D'EMPLOI

NOR : MENP0002393V

AVIS DU 15-10-2000
JO DU 15-10-2000

MEN
DPE D1

Directeur de la Casa de Velazquez

■ L'emploi de directeur de la Casa de Velazquez sera vacant à compter du 24 juillet 2001.

Les conditions de nomination dans cet emploi sont fixées par le décret n° 93-532 du 27 mars 1993 relatif au statut de cet établissement.

Les candidats doivent avoir des compétences dans les disciplines correspondant aux missions de l'école.

Le mandat du directeur est de cinq ans. Le directeur ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Les candidats devront faire parvenir, en

recommandé, leur lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, avec une notice des titres et travaux, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels enseignants, sous-direction des personnels enseignants du supérieur, bureau des affaires communes, des personnels des grands établissements et des personnels à statut spécifique, DPE D1, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15.

Les candidatures devront parvenir dans le délai de trente jours, à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la République française.

GENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

Émissions télévisées* prévues sur "La Cinquième"
du 13 au 17 novembre 2000

LUNDI 13 NOVEMBRE

9 H 10 - 9 H 25

GALILÉE (*collèges - lycées*): Design - designers. Cette série propose : **Sylvain Dubuisson**

Cette série, qui se veut une approche du design et des grands designers français, présente Sylvain Dubuisson, sans doute le plus intellectuel et le plus littéraire des designers ; la littérature et la poésie sont ses principales sources d'inspiration. Tous les matériaux retiennent l'attention de ce fils, frère d'architecte. La conception sur de petits carnets remplis de dessins finement tracés, aboutit à des objets dont le raffinement confine à la préciosité. Il est indéniable que Dubuisson travaille avant tout pour des lieux de prestige, tels les salons de réception et les bureaux ministériels de quelque ministère ; mais si tout le monde ne peut s'offrir "un Dubuisson", il est intéressant de constater que le goût des beaux objets est toujours aussi fort en France et a sa place dans cette société dite de consommation.

MARDI 14 NOVEMBRE

9 H 10 - 9 H 25

GALILÉE (*lycées*): L' esprit des lois. Cette série propose : **De l'air!**

À partir de quelques-uns des grands textes de loi votés au cours de ces vingt dernières années, la série montre l'évolution de la société et la nécessité devant laquelle se trouve tout pouvoir politique de légiférer. La loi sur l' air a été proposée par Corinne Lepage au Parlement en 1996. Cette loi, la première prenant en compte les problèmes de pollution, a été critiquée en son temps, comme ne prenant pas le mal à sa racine : la circulation automobile. Depuis, d'autres mesures ont été prises : pastille verte, circulation alternée, taxes, tout doit concourir à une meilleure qualité de l' air que nous respirons.

MERCREDI 15 NOVEMBRE

9 H 10 - 9 H 25

GALILÉE (*collèges*): Enquête d'auteur. Cette série propose : **"Les Indiens de la ville lumière" de Hugo Verlomme**
C'est une littérature vivante, une littérature en train de se faire que cette série propose, une série dont chaque émission se veut un outil d'appropriation du texte du roman présenté. Dans le livre du jour, le jeune Stan et sa chienne Naska sont entraînés dans une extraordinaire aventure souterraine, en plein Paris aquatique, mystérieux et ténébreux. L'auteur est intégré dans la continuité dramatique et donne des éclaircissements sur les personnages, les situations, l'écriture même de son roman.

JEUDI 16 NOVEMBRE

9 H 10 - 9 H 25

GALILÉE (*lycées*): Limites de recherche. Cette série propose : **Un nouveau monde biologique ?**

À l'aube du troisième millénaire, les découvertes scientifiques se succèdent de plus en plus vite. Pourtant, dans chaque discipline, il existe des énigmes, des inconnues sur lesquelles la recherche fondamentale bute. Un chercheur est le guide de chacune des émissions de la série. Depuis peu, les médias nous promettent la maladie de la vache folle comme l'hécatombe à venir ; avec pour guide Jean-Louis Laplanche de l'hôpital Lariboisière, cette émission va aux limites de la recherche fondamentale sur les maladies à prion, tout en essayant de comprendre à quoi on a à faire, tout simplement.

VENDREDI 17 NOVEMBRE

9 H 10 - 9 H 25

GALILÉE (*collèges*): Imagerie d'histoire. Cette série propose : **"Bonaparte au pont d'Arcole"**

Le tableau d'Antoine Gros montre un jeune général de la Révolution au moment où il s'élançait à la tête de ses troupes, prêt à sacrifier sa vie pour la patrie et la liberté. En fait, Bonaparte n'a jamais franchi le pont d'Arcole. La bataille n'a finalement été gagnée par les Français qu'après trois jours de combats et derrière l'image de Bonaparte, ce jeune héros des guerres d'Italie, se dessine le portrait d'un militaire certes courageux, mais vorace et très ambitieux ! Il détourne à son profit des fortunes considérables, encourage ses soldats à piller les territoires conquis et rêve de revenir en France pour mettre fin à la République afin d'établir son pouvoir personnel.

* Ces émissions sont libres de droits pour l'usage en classe.

N.B. - Les guides des émissions sont disponibles sur Internet : www.cndp.fr
rubrique Produits et catalogues, sous-rubrique Galilée.